** Année 1955. — N° 40 C. R. Le numéro: 15 francs. Vendredi 13 Mai 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

Séance du Jeudi 12 Mai 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1558).
2. — Congé (p. 1558).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1558).
4. — Dépôt de rapports (p. 1559).
5. — Renvois pour avis (p. 1559).
6. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1559).
7. — Demandes de prolongation de délais constitutionnels (p. 1559).
8. — Demande de discussion immédiate (p. 1560).
9. — Indemnisation de certains sinistrés pour perte de leur droit au bail. — Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 1560).
M. Bernard Chochoy, président et rapporteur de la commission de la reconstruction.
Art. 4: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
10. — Organisation des cadres de réserve de l'armée de terre. — Adoption d'un projet de loi (p. 1560).
Discussion générale: M. Clerc, rapporteur de la commission de la défense nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1er à 5 et de l'ensemble d'un projet de loi.
11. — Loi de finances pour 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 1562).
Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Walker, Coudé du Foresto, Waldeck L'Huillier.
Renvoi de la suite de la discussion.
12. — Convocation des réservistes agricoles. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 1570).
Discussion générale: MM. Bernard Chochoy, rapporteur de la commission de la défense nationale; Abel-Durand, Dulin, président de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
13. — Allocution de M. le président (p. 1570).
14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1571).
15. — Transmission de propositions de loi (p. 1572).
16. — Dépôt de propositions de loi (p. 1573).
17. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1573).
Présidence de M. Yves Estève.
18. — Commission de la marine. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1573).
19. — Loi de finances pour 1955. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1573).
Passage à la discussion des articles. — MM. Coudé du Foresto, Pierre Abelin, secrétaire d'Etat aux affaires économiques (p.
Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.
Art. 1er:
MM. Namy, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur général. — Question préalable.
M. Primet.
Adoption de l'article, au scrutin public.
Art. 2 à 10: adoption.
Art. 11:
MM. Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 11 *ter:*

Amendement de M. Dulin. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 11 *quater:* adoption.

Art. 11 *quinquies:*

Amendement de M. André Cornu. — MM. Jacques Debû-Bridel, Boisrond, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Brizard. — Retrait.

Amendements de M. Jacques Debû-Bridel et de M. Boisrond. — MM. Boisrond, Abel-Durand, Jacques Debû-Bridel. — Rejet de l'amendement de M. Boisrond. — Adoption de l'amendement de M. Jacques Debû-Bridel.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 *sexies:*

Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, Abel-Durand, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Lachèvre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11 *sexies* A:

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Waldeck L'Huillier, le secrétaire d'Etat, Jacques Debû-Bridel. — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 11 *septies:*

Amendement de M. Jean Lacaze. — MM. Jean Lacaze, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maurice Walker. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 *septies* A:

Amendement de M. Waldeck L'Huillier. — MM. Waldeck L'Huillier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, Coudé du Foresto. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 11 *octies:*

Amendement de M. Clavier. — MM. Clavier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 11 *nonies:*

Amendement de M. Plazanet. — MM. Plazanet, Dulin, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rejet de l'article.

Art. 11 *decies:*

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général — Retrait.

Retrait de l'article.

Art. 11 *undecies:*

Amendement de M. Coudé du Foresto. — Retrait

Retrait de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 14:

Amendement de M. Vanrullen. — MM. Vanrullen, Rochereau, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Maurice Walker, Louis André. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 à 18, 20 et 21: adoption.

Art. 23:

MM. Clavier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 *bis*, 28 et 29: adoption.

Art. 30:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Abel-Durand.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31:

Amendement de M. Chazette. — MM. Chazette, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Le Sassier-Boisauné. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 32: adoption.

Art. 33:

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels:

Art. 34:

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, René Dubois, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Maurice Walker. — MM. Maurice Walker, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. René Dubois. — MM. René Dubois, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Retrait.

Sur l'ensemble: M. Waldeck L'Huillier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1605).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 11 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Armengaud demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 278, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 279, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 280, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 281, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 294, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jozeau-Marigné un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (n°s 395, 641 et 642, année 1954; 170, 201 et 229, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs (n° 162, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 283 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinchard un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (n° 261, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 284 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (n° 109 et 121, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 285 et distribué.

J'ai reçu de M. Lachèvre un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord (n° 136, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

J'ai reçu de M. Michelet un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (n° 108, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954 (n° 92, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Delalande un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix (n°s 609 et 747, année 1954 et 291, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 153, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° La proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Bardon-Damarzid, Bels, Charles Brune, Dulin, Driant, Jean Lacaze, Monsarrat, Pascaud et Restat, tendant à la création d'une caisse autonome de l'habitat rural (n° 754, année 1954), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

2° La proposition de résolution de M. de Villoutreys, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à appliquer dans sa lettre et dans son esprit la loi n° 54-417 du 15 avril 1954, concernant le Crédit mutuel du bâtiment; 2° à rembourser au taux minimum de 80 p. 100 les versements des souscripteurs; 3° à hâter le règlement de ces remboursements; 4° à décider un abaissement du taux des avances faites par la caisse des dépôts et consignations au Crédit foncier (n° 773 ,année 1954) dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 6 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Debû-Bridel déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie (n° 483, année 1954), qu'il avait déposée au cours de la séance du 3 août 1954.

Acte est donné de ce retrait qui sera notifié à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai été saisi par M. Gatuing et les membres de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai constitutionnel

qui lui est imparti pour l'examen, en première lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Cette résolution est adoptée.*)

M. le président. J'ai été saisi par M. Georges Pernot et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen, en première lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 8 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Bernard Chochoy, d'accord avec la commission de la défense nationale, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux (n° 220, année 1955).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

INDEMNISATION DE CERTAINS SINISTRES POUR PERTE DE LEUR DROIT AU BAIL

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. (N°s 395, 641, 642, année 1954; 170, 201; 229, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Chochoy, remplaçant M. Jozeau-Marigné, rapporteur.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission, remplaçant M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Notre collègue, M. Jozeau-Marigné, retenu dans son département, m'a prié de rapporter en son lieu et place la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Les explications que je vous fournirai seront extrêmement brèves.

L'Assemblée nationale nous a renvoyé en troisième lecture le seul article 4 de la proposition de loi tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Le tableau qui figure dans le rapport qui vous a été distribué vous donne la position de chacune des deux Assemblées sur ce texte.

Je voudrais retenir votre attention quelques instants sur cet article 4 qui, jusqu'à ces dernières semaines, a fait l'objet du différend qui opposait encore nos deux Assemblées.

Le texte voté le 1er avril 1955 par l'Assemblée nationale était ainsi rédigé :

« Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient, en méconnaissance de ses droits, du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci. »

Ce texte, sans nous donner complètement satisfaction, nous paraît une bonne base de transaction, mais sa rédaction laisse à désirer. Pour éviter toute possibilité de contestation, nous vous proposons un texte modifié dont nous espérons qu'il recueillera l'adhésion unanime et de notre assemblée et de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, l'indemnité est à la charge du propriétaire, lorsque l'éviction provient de son fait volontaire en méconnaissance des droits du locataire ».

Je suis persuadé que cette nouvelle rédaction de l'article 4, qui est véritablement sans ambiguïté et qui ne peut plus donner lieu, à notre sens, à des contestations, doit rallier l'unanimité de nos deux assemblées. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter ce texte dans la forme où nous vous le présentons. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 *bis* de l'article 55 du règlement, « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose pour l'article 4, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, l'indemnité est à la charge du propriétaire, lorsque l'éviction provient de son fait volontaire en méconnaissance des droits du locataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose pour sa quatrième lecture d'un délai maximum de 10 jours à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

— 10 —

ORGANISATION DES CADRES DES RESERVES DE L'ARMEE DE TERRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (n°s 54 et 276, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Clere, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, je ne veux pas vous infliger la lecture de l'exposé des motifs. Vous avez en main mon rapport, je vais simplement vous le résumer.

De quoi s'agit-il ? D'abord, de réparer les injustices et les retards dans l'avancement, dans les promotions, du fait de la guerre 1939-1940 et de la période d'occupation; ensuite, de permettre aux membres des forces françaises combattantes et des forces françaises de l'intérieur qui ont obtenu l'homologation de leur grade d'assimilation et qui ont demandé leur intégration dans les cadres de réserve d'être promus au choix jusqu'au 1er juillet 1956; enfin, de rajeunir les cadres du corps des officiers de réserve subalternes.

Toutefois, je vous signale qu'une légère modification est à apporter à l'exposé des motifs intéressant l'avant-dernier alinéa de la page 2, qu'il faut lire ainsi: « les dispositions du projet de loi subordonnent cette nomination au grade de capitaine à une attitude des intéressés formellement reconnue ».

Votre commission de la défense nationale a modifié le projet de loi venant de l'Assemblée nationale, les deux rapporteurs s'étant mis d'accord. J'estime que c'est là une bonne méthode de travail.

Nous vous proposons de modifier le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er. Tel qu'il est rédigé à la suite de son adoption par l'Assemblée nationale il risque, en traitant des cas particuliers, de créer une jurisprudence défavorable en ce qui concerne la définition de la situation d'activité. D'après l'article 16 de la loi du 8 janvier 1925, la situation d'activité est celle pendant laquelle tout officier est présent sous les drapeaux. Nous croyons donc préférable de renvoyer, dans la rédaction du projet de loi, à la définition déjà posée par la loi. De plus, pour éviter de léser ceux des aspirants de réserve qui, servant au delà de la durée légale, auraient pu par conséquent être nommés sous-lieutenants et bénéficier des bonifications attachées à cette « situation d'activité », nous vous proposons de leur en accorder les avantages comme aux sous-lieutenants ou aux lieutenants intéressés.

Par conséquent, nous avons supprimé la seconde phrase de l'alinéa et rédigé la première comme suit:

« Le temps passé dans la situation d'activité telle qu'elle est définie par l'article 16 de la loi du 8 janvier 1925, comme aspirant servant au delà de la durée légale, comme sous-lieutenant ou comme lieutenant, sera décompté pour le double de sa durée. »

Nous vous proposons enfin deux légères modifications d'ordre rédactionnel: à l'article 4, premier alinéa, dernière ligne, nous vous demandons de supprimer les mots: « positive ou négative », qui n'apportent rien au texte; à l'article 5, première ligne, les mots: « le cas échéant », ne nous ont pas paru plus utiles et nous vous proposons leur suppression.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter ce projet de loi.

Avant de terminer — et je regrette l'absence de M. le ministre de la défense nationale — je suis chargé par la commission de la défense nationale de vous dire qu'elle a reçu plusieurs lettres des officiers de réserve de l'armée de l'air manifestant leur étonnement et leur émotion de se voir frappés d'ostracisme, rien n'ayant été prévu à leur égard dans ce projet de loi. Nous avions pensé déposer un amendement, mais l'armée de réserve de l'air est régie par la loi du 1er août 1936. En conséquence, la commission de la défense nationale unanime demande à M. le ministre de prendre l'engagement de déposer sans délai un projet de loi en faveur de nos camarades des cadres de réserve de l'armée de l'air. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre, les sous-lieutenants et lieutenants nommés aspirants ou sous-lieutenants avant le 1er juillet 1950 pourront, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être promus au grade de capitaine de réserve lorsqu'ils réuniront une ancienneté globale de dix ans et demi au moins dans les grades d'aspirant, de sous-lieutenant ou de lieutenant (à titre temporaire ou à titre définitif).

« Cette ancienneté sera réduite de deux ans et demi pour les officiers de réserve provenant:

« Soit des sous-officiers retraités;

« Soit des lieutenants ou sous-lieutenants de l'armée active démissionnaires ou dégagés des cadres;

« Soit des anciens élèves de l'école polytechnique nommés sous-lieutenants de réserve à leur sortie de l'école.

« Le temps passé dans la situation d'activité telle qu'elle est définie par l'article 16 de la loi du 8 janvier 1925, comme aspirant servant au-delà de la durée légale, sous-lieutenant ou lieutenant sera décompté pour le double de sa durée. La bonification d'ancienneté prévue au présent alinéa ne pourra en aucun cas excéder un an pour les officiers dont l'ancienneté sera réduite de deux ans et demi conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, trois ans pour les autres officiers.

« Les promotions seront faites au choix après vérification de l'aptitude des intéressés dans les conditions qui seront fixées par instruction ministérielle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — *a*) S'ils ont été déjà nommés sous-lieutenants de réserve ou lorsqu'ils seront nommés à ce grade, les jeunes gens ayant obtenu en 1940 le brevet de préparation militaire supérieure et qui, du fait de leur classement, devaient être nommés aspirants lors de leur incorporation, seront, pour l'application de l'article précédent, considérés comme titulaires du grade d'aspirant depuis le 15 juin 1940. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas encore été nommés aspirants le seront pour compter du 15 juin 1940, sous réserve qu'ils aient accompli, avant le 1er juillet 1956, soit trois mois au moins de service militaire, soit une ou plusieurs périodes d'exercices d'une durée égale à quatre semaines au total. Ils bénéficieront des dispositions de l'article 1er ci-dessus après nomination au grade de sous-lieutenant.

« *b*) Les jeunes gens qui ont suivi les pelotons d'élèves aspirants de réserve en 1939-1940 et qui ont obtenu aux concours organisés au terme de ces pelotons une note moyenne au moins égale à 12 sont, compte tenu des dispositions de l'article 36 de la loi du 31 mars 1928, considérés comme titulaires du brevet de chef de section ou de peloton. Le temps qu'ils ont passé dans un grade quelconque de sous-officier après la fin du peloton entre dans le calcul des dix années et demie d'ancienneté exigées à l'article 1er pour la promotion au grade de capitaine. Il leur appartiendra de faire la preuve qu'ils réunissent les conditions exigées ci-dessus.

« *c*) Les officiers de réserve provenant des sous-officiers de réserve titulaires du brevet de chef de section ou de peloton en 1939 bénéficieront, à l'issue d'une période d'exercices au cours de laquelle leurs capacités militaires auront été constatées, des dispositions de la circulaire ministérielle n° 66-298 PM/1 B du 7 avril 1952. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 33 (3e alinéa) de la loi du 8 janvier 1925 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'obligation d'avoir accompli, dans un certain grade, certaines périodes d'exercices pour pouvoir être promu au grade supérieur pourra, sous réserve des dispositions contraires contenues dans la présente loi, ne pas être imposée aux officiers de réserve.

« Le secrétaire d'Etat à la guerre fixera, par instruction ministérielle, les conditions que les officiers de réserve doivent remplir pour suppléer à l'obligation d'avoir accompli ces périodes d'exercices. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les membres des forces françaises combattantes et des forces françaises de l'intérieur ayant obtenu l'homologation d'un grade d'assimilation et qui ont demandé leur intégration dans les cadres des réserves avec un grade supérieur à celui qu'ils y détenaient pourront, jusqu'au 1er juillet 1956, être nommés ou promus au choix dans les réserves à un grade au plus égal à leur grade d'assimilation homologué, si toutefois leur demande n'a pas fait l'objet d'une décision avant la promulgation de la présente loi.

« La date à laquelle cette nomination ou promotion dans les réserves prendra effet ne pourra être antérieure à celle de l'octroi du grade dont l'intéressé avait demandé l'homologation. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'honorariat du grade sera conféré, dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 8 janvier 1925, sur la base du grade qu'ils ont obtenu à titre temporaire, aux officiers de réserve qui, promus à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939, ont été rayés des cadres avec

le grade qu'ils détenaient à titre définitif. Les situations qui n'ont pas été réglées dans ces conditions seront revisées à la demande des intéressés. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

LOI DE FINANCES POUR 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 165, 254 et 271, année 1955).

M. le rapporteur général de la commission des finances m'a fait savoir que celle-ci entend en ce moment M. le ministre des finances. Dès que la commission aura terminé sa délibération, elle nous demandera d'aborder l'examen de ce projet de loi.

En attendant, le Conseil voudra sans doute interrompre ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 165, 254 et 271, année 1955).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Blot, directeur général des impôts;

Petit, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Chadzynski, sous-directeur à la direction du budget;

Leymarie, administrateur civil à la direction générale des impôts;

Billot, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce:

M. Girardot, conseiller technique au cabinet du ministre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous examinons cinq mois après le commencement de l'année un texte qui, en bonne règle, devrait constituer l'acte préliminaire à l'ouverture d'un exercice budgétaire: la loi de finances.

Nous devons encore remarquer que cette loi contient un certain nombre de trous béants puisqu'elle ne renferme aucune disposition relative aux crédits militaires, qui doivent s'élever à environ 1.000 milliards, et que, d'autre part, à concurrence d'une centaine de milliards, elle ne comporte rien en ce qui concerne le budget particulièrement important des prestations familiales agricoles.

Quant aux dépenses d'investissements, nous avons à nous prononcer sur un chiffre global, mais celles-ci échappent en partie à l'intervention du Parlement puisque, en vertu de la loi conférant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux, seules les commissions financières ont à connaître de la réalisation de la plus grande partie d'un plan qui, d'ailleurs, est à l'heure actuelle, engagé pour 50 p. 100.

Il nous faut dire aussi qu'en l'absence de lois organiques fixant la présentation des comptes de l'Etat, à concurrence d'une somme de plus de 1.800 milliards, les activités industrielles de l'Etat dont les prix des fournitures et services conditionnent de façon décisive, en même temps que les impôts, la vie économique de la nation, se trouvent absentes de cette loi et que le Parlement n'a pas la possibilité, pour être renseigné ou marquer sa volonté, de se pencher, ne fût-ce qu'une minute, sur les comptes correspondants.

Ajoutons, de surcroît, qu'au fur et à mesure que se sont développées nos discussions financières sur des budgets fractionnés en une trentaine de lois différentes, le budget du pays s'est progressivement cristallisé, prenant peu à peu sa forme définitive, une forme sur laquelle nous ne pouvons plus exercer aucune action.

Dans ces conditions, on peut se demander si le vote que nous allons émettre tout à l'heure sur cette loi de finances, ne constitue pas un geste rituel dont on aurait fort bien pu se passer. Mais, mes chers collègues, ce qu'on peut dire en tout cas c'est que si cette loi de finances ne comporte en elle-même la solution ou la promesse de solution d'aucun des grands problèmes économiques et financiers, par contre, et notamment en ce qui concerne les activités diverses de l'Etat, elle traduit le bilan de nos résignations et de nos misères qui se répercutent dans les chiffres que nous aurons à voter et qui constituent le montant de la facture que le pays devra payer.

Ainsi que je le rappelais tout à l'heure, au cours des discussions qui se sont étirées, qui ont traîné parfois lamentablement durant plusieurs mois pour un budget débité en petites tranches, nous avons perdu la notion de l'ensemble et l'esprit, sollicité chaque jour par le détail, en est arrivé à ne plus se rendre exactement compte de la situation.

Il est honnête alors, me semble-t-il, de rappeler les réalités.

Si nous voulons, en quelques mots et quelques chiffres reconstituer dans son ensemble la physionomie du budget qui vient d'être voté par petits morceaux, nous voyons que, en ce qui concerne les seules dépenses budgétaires, au sens strict du terme, nous atteignons cette année un chiffre voisin de 3.400 milliards de francs, au lieu de 3.161 milliards dans la loi de finances de l'année dernière. Il s'agit donc, au départ, d'une augmentation de plus de 200 milliards.

Le déficit proprement dit de ce budget atteint 417 milliards au départ contre 292 en 1954 et nous sommes loin des affirmations qui avaient été formulées à l'époque, puisque ce déficit dépasse de 120 milliards celui de l'an dernier.

Si nous passons maintenant à l'ensemble des charges auxquelles la trésorerie devra faire face dans le courant de l'année et qui correspond à ce qu'on a appelé parfois « l'impasse », nous nous trouvons alors en face d'un excédent net de ces charges, par rapport aux recettes diverses, qui ressort à 784 milliards au lieu de 632 l'an dernier. Encore faut-il remarquer que le chiffre résultant des votes intervenus sur les crédits budgétaires ne tient pas compte de très nombreuses omissions ou sous-évaluations, si bien qu'en réalité, en fin d'année, c'est à plus de 870 milliards que s'établira le montant du découvert, c'est-à-dire à une somme supérieure de 200 milliards à celle de l'an dernier.

Quant à l'endettement public dû au fonctionnement de l'ensemble des diverses activités de l'Etat dans les domaines administratif, industriel ou social, son chiffre est plus inquiétant encore.

Je voudrais d'abord rappeler, mes chers collègues, que cet endettement public correspond à une notion qu'il faudrait toujours avoir à l'esprit, alors qu'on la laisse malheureusement trop souvent dans l'ombre.

Cet endettement public c'est l'excédent des dépenses de toutes les activités qui relèvent de l'Etat dans les domaines administratif, industriel ou social, sur l'ensemble des recettes normales de ces mêmes activités, qu'il s'agisse d'impôts, de taxes, de perceptions diverses pour des fournitures ou des services rendus, de prestations, etc. Cet endettement, pour 1955, de l'ensemble des activités de l'Etat peut s'évaluer, à l'heure actuelle, à plus de 1.000 milliards et sans aucun doute, en fin d'exercice, il dépassera 1.100 milliards.

Pour faire face à ce découvert énorme du Trésor, les entreprises nationales, les diverses caisses de sécurité sociale — dont hier j'ai donné, à cette tribune, la démonstration que leurs finances n'étaient pas mieux gérées que celles de l'Etat — vont une fois de plus recourir à ce que l'on appelle les moyens de trésorerie, dont le moins critiquable est certes l'emprunt, mais qui consistent aussi en toutes sortes d'expédients, dont la plupart amèneraient certainement un particulier, s'il y recourait, devant les tribunaux. Ces expédients vont, comme je l'ai montré dans mon rapport général, du report ou de la suspension des payements jusqu'à la suppression des amortissements, c'est-à-dire à un appauvrissement frauduleux du capital national, aux prélèvements effectués, à l'insu des déposants, sur leurs dépôts dans les caisses publiques ou à l'émission à jet continu de billets de banque par des circuits savants, qui mettent en jeu le réescompte de la Banque de France et qui échappent au regard de l'opinion.

Il faut bien remarquer que, malgré les pouvoirs spéciaux qu'à six reprises différentes les gouvernements nous ont demandés, on n'a jamais apporté le moindre remède aux véri-

tables problèmes économiques et financiers. Il ne faut donc pas s'étonner qu'une fois encore, sous l'emprise de la nécessité, on soit dans l'obligation, pour faire face aux dépenses, de recourir à cette politique d'expédients dont nous avons pris l'habitude, dans laquelle nous nous sommes installés depuis des années et que nous avons même parfois légitimée dans des dispositions budgétaires.

L'habileté financière ne consiste plus maintenant à chercher à nous en affranchir pour revenir à une politique financière saine, mais à avoir pour chaque budget assez d'ingéniosité pour pouvoir prolonger l'efficacité des moyens permettant de vivre à crédit encore une année.

Notre politique qui est économique et financière se développe alors dans l'artificiel, car la vie à crédit a ses règles et ses exigences.

C'est ainsi qu'on arrête par des mesures autoritaires, tel que le blocage des prix, par l'aide à l'exportation, les protections, les subventions de toutes natures, le jeu des lois économiques naturelles afin de masquer les effets qui ne tarderaient pas à se manifester et à faire douter la population de l'efficacité de la politique poursuivie.

On s'efforce aussi à grand renfort de publicité — c'est une nécessité — d'entretenir la confiance, faute de laquelle on ne pourrait plus continuer à disposer des dépôts effectués dans les caisses publiques, ni placer les nouveaux emprunts qu'à jet continu il faut lancer.

C'est la raison profonde, mes chers collègues, de ces communiqués toujours optimistes, de ces conférences de presse, de ces déclarations faites dans les discours dominicaux où l'on n'expose jamais un tableau d'ensemble de la situation économique et financière, mais où, par contre, on exploite tel ou tel chiffre, tel ou tel élément qui au gré de la conjoncture apparaît favorable, même très passagèrement.

A l'heure actuelle, c'est l'indice de production que l'on monte en épingle, ainsi qu'une déclaration du gouverneur de la Banque de France touchant l'augmentation de nos réserves en devises. Hier — vous vous en souvenez — c'était l'équilibre que l'on disait victorieusement réalisé de notre balance commerciale. Demain, ce sera un autre élément lorsque ceux-ci seront usés.

Cet indice de production, dont on célèbre actuellement l'augmentation, a atteint il est vrai le chiffre de 170; mais on oublie d'ajouter que, dans le même temps, en Italie, pays qui a souffert de la guerre au moins autant que la France, l'indice vient d'atteindre le chiffre de 192, qu'en Allemagne, il vient de culminer à 204, si bien que, si nous nous replaçons dans le peloton international nous n'avons pas tellement lieu d'être fiers, car nous pouvons dire que, ce mois-ci, nous avons encore reculé.

On nous a annoncé, à la fin de l'année dernière — vous vous en rappelez — au moment du lancement de l'emprunt, que, pour la première fois depuis des années — ce à quoi je faisais allusion tout à l'heure — notre balance commerciale était équilibrée, et c'était vrai. Mais trois mois plus tard, lorsqu'on a fait les comptes du premier trimestre de 1955 et que l'on a constaté une régression particulièrement marquée de nos comptes internationaux dont l'équilibre avait été accidentel, les mêmes voix officielles ont été plus discrètes et ont passé sous silence, comme elles continuent de le faire, ce fait qu'à l'heure actuelle nous marchons au rythme d'un déficit moyen de 10 milliards par mois.

Le Gouvernement met en exergue la déclaration du gouverneur de la Banque de France selon laquelle nous disposerions d'une masse de devises qui dépasse à l'heure actuelle 500 milliards, et on laisse entendre par-là que la solidité du franc est indiscutée; mais on ne dit pas que cette amélioration n'est pas due à l'amélioration de nos échanges commerciaux, qu'elle correspond, en réalité, pour la plus large part, à des versements ou à des dépenses de caractère politique, de même nature que celles auxquelles les Américains nous ont habitués au cours des dernières années.

On ne nous dit pas non plus que les prix français continuent à être supérieurs aux prix étrangers de 15 à 20 p. 100, que le déficit de notre balance commerciale, déjà fort important, ne s'établit cependant à 10 milliards par mois que parce que l'on a instauré un système douanier et un système de compensation sur les importations qui freinent ces dernières et contre lesquels d'ailleurs protestent nos partenaires étrangers. S'ils étaient abolis, cela occasionnerait un déficit de devises encore plus considérable pour notre pays.

Ce que l'on ne dit pas non plus, c'est que la libération des échanges qui doit intervenir à raison de 95 p. 100 avant la fin de l'année, va accuser encore ce déficit en devises et les 500 milliards de réserves risquent fort d'être notablement entamés. Mais, bien entendu, si cette réserve de 500 milliards dont nous disposons à l'heure présente très temporairement disparaît, on trouvera bien quelque autre moyen de ranimer la confiance du pays, si elle manifestait quelque signe de fléchissement.

Mes chers collègues, on pourra toujours épiloguer sur ces sujets. Il ne manquera certainement pas d'avocats de talent pour dire que tout ne va pas aussi mal qu'on veut bien le dire à une opinion qui, évidemment, ne demande qu'à être rassurée. Mais les faits concrets sont là, qu'on ne peut en tout cas contester.

Les diverses activités de l'Etat qui fonctionnent d'une manière aussi anormale maintenant que par le passé, continuent à entraîner des dépenses qui font que l'Etat s'endette sans cesse chaque jour davantage. Cet endettement était de 800 milliards en 1953. Il a été de 964 milliards, comme je l'ai démontré dans mon rapport général, en 1954. Il sera de 1.100 milliards, comme je le démontre dans le rapport qui accompagne le texte du présent projet de loi. Ces chiffres s'ajoutent les uns aux autres. Ainsi l'Etat s'enfonce de plus en plus dans ses dettes, accroît chaque année son passif au rythme de 1.000 milliards par an. Alors, je vous pose la question suivante: croyez-vous sincèrement que cela puisse indéfiniment durer ?

Je n'ai nullement l'intention, monsieur le ministre, de vous rendre personnellement responsable de l'héritage que vous avez reçu, mais nous attendons encore l'homme de gouvernement qui nous fera sortir de ce cercle ensorcelé dans lequel se meuvent en rond, et nous parfois à leur suite, depuis des années, tous les ministres des finances.

Monsieur le ministre, moi qui ai la plus haute considération pour vos qualités de caractère et d'intelligence, je voudrais que vous tentiez du moins de sortir de ce cercle magique dans lequel tous vos prédécesseurs ont été tenus prisonniers.

Quant à vous, mes chers collègues, s'il apparaît qu'à la suite de mes exposés, l'opinion publique puisse manifester quelque crainte en ce qui concerne notre situation économique et financière, je ne pense pas qu'elle confonde injustement dans une même responsabilité, ceux qui ont laissé s'instaurer cette situation avec ceux qui n'ont cessé de la dénoncer et d'employer tous les moyens en leur pouvoir pour y remédier.

Au moment où la moitié de nos collègues vont rendre compte de leur mandat devant leur corps électoral, votre rapporteur général se doit de porter témoignage que, à quelque parti, à quelque formation qu'ils appartiennent, ces collègues n'ont jamais cessé, par la parole, par les écrits et par les actes, de donner de plus large écho et les plus larges résonances à toutes ces idées de bon sens, à ces expressions de vérité, que mes collègues de la commission des finances m'ont demandé, en toutes circonstances, d'exprimer en leur nom à cette tribune.

Je voudrais rappeler que c'est notre Assemblée qui, la première, s'est efforcée de mettre un frein à l'augmentation inconsidérée des dépenses publiques, que c'est notre Assemblée qui, la première, a dénoncé les abus et les méfaits de la superfiscalité, refusant d'ailleurs de voter la plupart des augmentations d'impôts qui paralysaient peu à peu les divers secteurs de l'activité économique qui n'étaient pas nationalisés.

C'est notre Assemblée qui a toujours dénoncé les pratiques viciées auxquelles on se livrait dans la gestion des finances publiques, ainsi que les anomalies existant dans la structure des administrations et des services de l'Etat.

C'est elle qui, à de multiples reprises, a pris l'initiative de propositions constructives dont trop peu, hélas! ont été retenues en vue de résoudre les grands problèmes économiques, financiers ou sociaux de l'heure présente.

C'est encore elle, pour aborder un sujet plus actuel, qui, en matière fiscale, s'est faite, durant des années, le défenseur avisé des contribuables, et plus spécialement du petit commerce, de la petite industrie, des artisans, des exploitants agricoles, protestant contre les mesures de suspicion, de vexation ou de brimade dont ils étaient l'objet de la part des services du contrôle financier.

Les réformes présentes, il faut bien le rappeler, qui sont intervenues après des incidents certes regrettables, sont celles-là même dont il y a deux ans nous avions indiqué le sens, ou que nous avions nous-mêmes préconisées, à une époque où nous n'avons pas été écoutés.

Aussi, mes chers collègues, ai-je la conviction que vous pouvez retourner devant le corps électoral avec la plus grande assurance, car, sachant reconnaître le mérite, il saura renouveler sa confiance à ceux qui ont si bien servi le prestige de notre Assemblée et l'intérêt supérieur de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. M. le ministre, mes chers collègues, je voudrais, en mon nom personnel ainsi qu'au nom de mes amis, vous présenter un certain nombre d'observations de caractère général et aussi quelques-unes d'un caractère plus particulier.

Tout d'abord, je m'étonne que ce débat ait lieu aujourd'hui. Il se produit en effet alors que tous les budgets sont votés et que les modifications fiscales sont déjà décidées. Le Parlement se trouve en quelque sorte placé devant un fait accompli des dépenses votées et des recettes à pourvoir pour équilibrer ces dépenses.

J'aurais préféré qu'avant toute discussion budgétaire nous puissions engager avec le Gouvernement une discussion sur le fond de sa politique financière et que, ensuite seulement, nous abordions les détails. En effet, si nous ne savons pas dans quelle direction nous évoluons, si nous ne comprenons pas le sens global des différentes propositions qui nous sont faites par le détail, il nous est très difficile de juger un gouvernement et d'avoir une opinion sur sa politique.

C'est pour confronter ce qui serait ma politique avec ce qui est peut-être la vôtre — que vous définirez certainement tout à l'heure — que je présenterai donc un certain nombre d'observations.

Vous vous êtes sans doute penché sur le remarquable rapport de M. Pellenc qui a essayé de dégager une notion de l'endettement public. J'indique tout de suite que je ne suivrai pas M. Pellenc dans tous ses calculs, car, me semble-t-il, il a additionné des sommes qui ne sont pas exactement comparables. En me livrant à un travail plus succinct, je crois discerner cependant une évolution inquiétante des charges de l'Etat par rapport aux recettes, ou par rapport au marché financier.

Si nous prenons un peu de recul et si nous examinons l'évolution des dépenses d'ordre budgétaire de 1950 à 1955, nous constatons que l'évolution a été très rapide et que l'augmentation de ces dépenses a été relativement très importante. En effet, la masse des dépenses budgétaires, que l'on pouvait exprimer par l'indice 100 en 1950, atteint, en 1955, l'indice 176.

Ainsi donc, il y a 76 p. 100 d'augmentations de dépenses. Je ne crois pas que le revenu national ait augmenté dans la même proportion. Cet écart entre l'augmentation des dépenses de l'Etat et la richesse de la France me cause quelque perplexité. Par contre, si vous examinez l'évolution des recettes pendant la même période et que vous indiciez les recettes à 100 en 1950, vous trouvez pour 1955, 165. La masse des recettes prévues pour équilibrer le budget est inférieure dans cette augmentation à ce qu'a été l'augmentation des dépenses. L'augmentation de l'impasse — j'emploie à mon tour ce terme — s'est multipliée par trois en valeur absolue.

En réalité, pour équilibrer les dépenses que nous votons et dont nous sommes responsables, l'Etat fait un appel trois fois plus élevé au marché financier qu'il y a sept ans.

Si vous analysez cette situation de plus près, vous verrez qu'elle est confirmée par l'examen du détail des opérations.

Vous savez comme moi, mes chers collègues, que l'aide et les emprunts extérieurs ont diminué. Ils sont passés de 234 milliards en 1950, à 185 milliards en 1954. Ils sont encore inférieurs en 1955. L'appel à l'épargne des particuliers est passé de 117 à 300 milliards. Les traites ont augmenté de 57 milliards à 94 milliards. Le secteur bancaire a été appelé à concourir à l'équilibre par des sommes qui ont varié de 30 milliards à 293 milliards. L'ensemble des autres ressources a diminué de 189 à 83 milliards.

Ainsi la situation se caractérise de la façon suivante: l'Etat, pour faire face à ses obligations, pèse de plus en plus lourdement sur le marché financier. Si vous voulez exprimer cette opinion par des chiffres, voici ce que je me permets d'indiquer: la part prise par l'Etat pour le financement de l'impasse a augmenté sur l'appel qui a été fait aux divers crédits bancaires dans la proportion de 20 à 58 et, sur l'épargne recensable, de 36 à 52. Ainsi donc, l'Etat pèse très lourdement sur le marché financier.

On pourrait m'objecter que toutes les dépenses de l'Etat ne sont pas improductives, que certaines de ces dépenses seront amortissables. Je l'admets avec vous, mais si vous examinez, monsieur le ministre, l'évolution de la dette publique, vous trouvez quand même une évolution des chiffres qui va dans le sens de ce que je viens d'indiquer, puisque la dette publique était de 3.032 millions en 1951 et qu'elle est de 4.530 millions en 1954. Elle a donc augmenté de près de 50 p. 100, alors que, je le répète, je ne crois pas que la richesse de la France, dans son ensemble et ses disponibilités financières, aient augmenté dans les mêmes proportions.

Examinons quelques instants, si vous le voulez, le marché de l'épargne et le marché des capitaux français. L'épargne française, dans la mesure où elle est recensable, a augmenté sensiblement de 1952 à 1954, de 529 milliards à 825 milliards, c'est-à-dire de 296 milliards. Les liquidités ont, elles aussi, augmenté, car ce qui est assez curieux c'est que, dans un pays qui vit sous une menace perpétuelle d'inflation, l'épargne légère croit elle-même. L'épargne liquide est passée de 245 milliards à 462 milliards, de 1952 à 1954, augmentant de 217 milliards, alors que le total de l'épargne varie de 529 à 825 milliards pendant le même temps. L'augmentation de l'épargne se fait donc principalement sous forme d'épargne liquide. Par contre, ce qui est inquiétant pour l'avenir du pays et de sa prospérité économique, l'épargne investie en valeurs mobilières n'a augmenté que de 80 milliards. Dans le même laps de temps, elle est passé de 283 milliards à 363 milliards, si vous ajoutez les émissions en valeurs à revenu variable, vous trouvez 19 milliards de plus, ce qui fait qu'en réalité, l'épargne française ne s'investit pas très facilement dans des entreprises de production et qu'elle laisse ainsi à l'Etat la possibilité de puiser dans son volume.

La situation ne m'inquiéterait pas, monsieur le ministre, si l'Etat pouvait toujours faire des investissements hautement profitables au pays, mais, j'attire l'attention de l'Assemblée sur les chiffres donnés dernièrement par M. le président du Conseil économique, dans une conférence que j'ai eu l'honneur d'entendre et qui m'ont beaucoup inquiété.

M. le président du Conseil économique a, en effet, dit ceci: « Si l'on se reporte aux travaux du centre d'études et de mesure de la productivité, on constate que la production globale de notre pays, qui s'était accrue, en 1949 et en 1950, de 4,5 p. 100, ne s'est plus accrue, en 1951, que de 2 p. 100, en 1952 et 1953 de 1,5 p. 100, et que, probablement, en 1954, le taux d'accroissement est identique, c'est-à-dire 1,5 p. 100 ».

Il est assez inquiétant de constater, dans la mesure où ces chiffres représentent vraiment ce qui se passe dans l'ensemble du pays, que l'augmentation de la productivité diminue. Les capitaux dont nous disposons ne sont pas tellement nombreux pour faire des investissements, et pourtant la productivité diminue, ce qui m'amènera à vous faire une remarque sur les structures et sur la planification, car je crois que la structure des entreprises et la planification des investissements ont un effet direct sur le taux de productivité des capitaux engagés.

Je voudrais aussi, puisque nous parlons politique, et politique générale, attirer votre attention sur ce que je crois être les devoirs du Parlement et du Gouvernement à l'égard de l'avenir.

Je ne voudrais pas que se répètent en matière économique les difficultés que nous avons rencontrées, par exemple, en matière scolaire.

Je me souviens qu'il y a quelques années j'avais prédit — et je n'étais pas le seul à le faire — que nos écoles auraient à répondre à une demande de places beaucoup plus grande que ce qu'elle était il y a dix ans. A cette époque, on pouvait prévoir, par un examen de la situation démographique, quels auraient été les besoins en locaux scolaires.

Je me permets d'affirmer qu'il en est de même en matière économique: nous pouvons déjà maintenant faire un certain nombre de prévisions quant à l'avenir démographique de notre pays et, en fonction de ces prévisions, je crois, mes chers collègues, que nous avons une politique à suivre et, ensuite, des décisions à prendre.

En effet, la population de ce pays va augmenter; c'est certain. Tous les calculs qui sont faits, tenant compte d'hypothèses raisonnables sur les taux de mortalité et sur les taux de natalité, nous le prouvent. J'irai même plus loin: je dirai que les démographes sont capables d'apprécier la composition future de la population française.

Monsieur le ministre, si nous prenons une échéance que vous connaîtrez certainement et que je connaîtrai peut-être, c'est-à-dire l'année 1975, que disent les prévisions? Elles disent que la population française va augmenter d'environ six millions d'habitants. Mais — tenez-vous bien, mes chers collègues — il n'y aura en plus que 2 millions d'habitants entre vingt et soixante-cinq ans et 4 millions de jeunes et de vieux, ce qui veut dire que, si nous n'arrivons pas à augmenter et nos investissements et la productivité de ces derniers, nous allons nous appauvrir.

M. le rapporteur général. C'est exact!

M. Maurice Walker. C'est une nécessité qui nous est tracée par notre histoire démographique, si je puis dire, qu'il est nécessaire d'avoir une politique qui maximise et les investissements et leur productivité.

Puisque cette population en âge de travailler va augmenter de 2 millions d'habitants, j'ai essayé de voir comment ces 2 millions d'habitants viendraient s'ajouter au nombre actuel. Je crois être en mesure d'affirmer, monsieur le ministre, qu'à partir de 1965, et par groupe de cinq années, vous allez vous trouver en présence d'un accroissement de la masse de la population normalement active, c'est-à-dire âgée de vingt à soixante-cinq ans, de l'ordre de 600.000 à 800.000 personnes par groupe de cinq années. Imaginez-vous, mes chers collègues, les problèmes d'investissement qui vont se poser à cette nation si nous voulons faire des « productifs » de ceux qui représentent cet accroissement de population ?

Bien sûr, si nous en faisons des tertiaires, nous n'aurons pas de gros investissements à réaliser; mais, en en faisant des tertiaires, nous n'augmenterions pas la production et la productivité de notre pays.

Si, dès maintenant, nous faisons un effort d'investissement qui semble excessif à certains, qui paraît peut-être démesuré avec nos possibilités financières, quelle sera la situation dans quelques années, lorsqu'il y aura à réparer l'usure, à tenir compte de la nécessité de suivre le progrès technique et de s'adapter aux nouvelles techniques ? Nous allons être dans l'obligation de faire massivement des investissements supplémentaires pour satisfaire le besoin de travail et le désir de travail de ce supplément de population.

Je sais qu'il est difficile de faire des prévisions en cette matière. Je me fonde cependant sur des chiffres résultant des travaux de M. Sauvy. Celui-ci prétend que pour donner du travail, dans le secteur secondaire, à un homme supplémentaire, il faut investir l'équivalent de trois années de travail en capital. Partant de cette base, imaginez ce qu'un homme a besoin de gagner pour vivre pendant un an, multipliez par trois, puis par le nombre de personnes et vous trouverez, monsieur le ministre, la masse des capitaux nécessaires. Si vous la comparez à la masse actuelle de l'épargne française, vous constaterez que, si celle-ci n'augmente pas de trente à quarante pour cent par an, nous ne pourrons pas résoudre les problèmes qui se poseront à nous.

Si j'ai cité ces chiffres, c'est parce que je suis aussi très anxieux sur les méthodes que nous pouvons employer pour maximiser à la fois notre effort d'investissement et sa productivité.

Dans ce domaine, monsieur le ministre, je dois vous dire que j'ai quelque hésitation à porter un jugement définitif, car je n'ai pas la prétention de connaître à fond ces problèmes; je suis quand même très inquiet.

Pourquoi ? Je me suis très souvent demandé comment nous pouvions augmenter la productivité dans cette nation. S'il s'agit des hommes, on peut répondre à cette question: c'est une question de culture générale, c'est une question technique, c'est une question d'adaptation à la vie professionnelle. Ce ne sont pas des problèmes qu'on ne peut pas résoudre. Mais le choix des investissements, c'est le grand problème difficile. Comment choisir les investissements les plus profitables à cette nation pour répondre à la demande ? Après tout, on investit pour produire et on produit pour vendre.

Comment faire les investissements qui sont nécessaires pour répondre à la demande ? Mais aussi comment choisir parmi les investissements ceux qui sont les plus hautement souhaitables pour ce pays ? Je sais bien que les économistes ont la prétention de pouvoir trancher en partie ces problèmes. Je sais aussi qu'on est capable aujourd'hui de faire des calculs qu'on ne pouvait pas faire il y a quelques années. Je sais encore que la commission des comptes de la nation pourra peut-être nous présenter des tableaux qui nous donneront l'image exacte de la répercussion des investissements sur les différentes activités qui les entourent.

Je le veux bien, mais le choix qui restera à faire sera toujours extrêmement délicat et dernièrement, écoutant une conférence faite par un jeune savant, qui fait partie d'ailleurs de la commission du plan, qui expliquait les méthodes nécessaires qui étaient suivies pour déterminer le choix des investissements, par exemple en matière énergétique, je ne pouvais m'empêcher de constater que les jugements étaient entachés d'une certaine probabilité. Je me demande si nous pouvons, dans l'état actuel des sciences, avoir dans ce domaine des certitudes.

La question est grave, en effet. On peut se laisser aller à répondre à la demande telle qu'elle se formule et ainsi, momentanément, satisfaire ses appétits. Mais qu'adviendra-t-il à long terme si vous consacrez des investissements à satisfaire une demande qui se porte, par exemple, sur des frivolités, alors qu'ils seront nécessaires demain pour produire de l'énergie, après-demain pour construire des maisons ou pour fabriquer des articles plus nécessaires ? A ce moment-là, vous n'aurez plus les capitaux disponibles. De là, donc, la nécessité de faire un choix. Je voudrais savoir si, dans ce domaine, vous pouvez nous donner, monsieur le ministre, certains renseignements qui apaiseront les inquiétudes que je me suis permis de formuler.

Vous rencontrez, monsieur le ministre, une autre difficulté, que je voudrais illustrer, mes chers collègues, par ce que je crois être la page la plus intéressante du rapport de M. Pellenc, c'est-à-dire la page 212, où M. Pellenc, après des études très sérieuses, comme il les fait toujours, a pu nous donner le tableau suivant dont je vais vous donner lecture et dont vous tirerez vous-mêmes les conclusions.

Le tableau 63 a trait à la construction d'habitations: ses programmes, ses effectifs et ses crédits. Nombre de logements en 1953: 115.000. Nombre d'années d'ouvrier nécessaires en moyenne pour la construction d'un logement: 1,9. Effectif nécessaire: 240.000. Prix moyen d'un logement; construction: 3 millions; travaux annexes: 0,6 million. Coût total de l'opération pour l'économie française: 428 milliards.

Dans la dernière colonne de ce tableau — cas limite où toute l'industrie du bâtiment serait industrialisée — on peut lire:

Nombre de logements: 320.000. Nombre d'années d'ouvrier nécessaires pour la construction de ces logements: 0,75. Effectif nécessaire: 240.000. Prix du logement avec ces travaux annexes: 1.900.000 francs. Coût total pour l'économie: 610 milliards.

Ainsi donc, monsieur le ministre, pour une question qui intéresse la structure des entreprises, avec une masse de capitaux qu'il n'est pas impossible de réunir, avec une masse d'ouvriers spécialisés qui est la même, on peut construire un nombre de maisons qui va du simple au double, à très peu de chose près.

Quel pouvoir avez-vous et quels pouvoirs le Parlement est-il prêt à vous donner pour modifier la structure de ces entreprises qui existent — elles ont le mérite d'exister — mais dont la structure ne leur permet peut-être pas de réaliser un programme de logements dans les conditions optima pour la nation ?

Si je soulève ce problème, c'est que vous le rencontrez dans d'autres domaines. Dans des régions comme la mienne, qui ont la réputation d'être prospères, mais se trouvent devant un problème que l'on appelle maintenant le problème de la reconversion. Une des principales difficultés de la reconversion tient certainement dans la structure juridique des entreprises, qui ne leur permet peut-être pas cette souplesse d'adaptation qui est nécessaire pour suivre le progrès et faire face à la demande.

Je pense qu'un Gouvernement qui veut prévoir, doit tenter de résoudre ces problèmes fondamentaux, qu'il devrait peut-être être en mesure de nous dire dans quelle direction il entend orienter son action, pour réaliser une planification rationnelle — dans la mesure tout au moins où les choses peuvent être rationnelles — peut-être proposer à la France des modifications de structure, qui, selon moi, devront peut-être aller très loin mais devant lesquelles il faudra certainement se prononcer clairement un jour. Il nous faudra alors choisir, être fidèles à des structures qui sont peut-être périmées et vivre dans la médiocrité, ou avoir le courage de modifier nos structures et bénéficier ainsi pleinement de ce que le progrès et le travail peuvent nous apporter.

Voilà, monsieur le ministre, les questions générales que je voulais soulever devant vous. Nous n'avons pas si souvent l'occasion d'engager avec vous un débat d'ordre général. J'ai profité de celle qui s'offrait. Maintenant, si vous voulez m'accorder encore quelques instants d'attention, je vous parlerai de questions que j'ose appeler de détail.

Je dois d'abord remercier M. le ministre des finances, ou plutôt ses services, d'avoir enfin accordé et inclus dans les projets signés dernièrement les dégrèvements fiscaux sur la glace, que j'avais souvent réclamés ici et qui m'avaient été promis à plusieurs reprises.

En revanche, je me permets de reprendre ici une observation que j'ai faite au moment où nous avons discuté les pouvoirs spéciaux. Vous n'avez rien pu faire en faveur d'une taxe unique sur la bière. Je vous signale que cette question est importante — vous l'avez d'ailleurs reconnu — et je vous demande de la reconsidérer, car je suis persuadé que, dans ce domaine, c'est ma thèse qui est la bonne et celle de vos services qui ne l'est pas.

Ensuite, je voudrais vous féliciter — car je ne vous fais pas que des reproches, monsieur le ministre — d'avoir essayé de mettre un peu d'ordre dans la vente à crédit et ses modalités. Je suis partisan de ce système de vente. Il est nécessaire dans

une économie où la machine est maître. On ne doit pas arrêter les machines, il faut qu'elles travaillent à temps complet et favoriser le crédit, c'est-à-dire permettre aux gens de consommer tout de suite et de payer plus tard. Cette idée n'est pas mauvaise à condition que l'opération soit économiquement saine.

Or, elle n'est pas saine si les taux d'intérêt demandés à ceux qui achètent sont exorbitants. Dans ce domaine, vous avez fait un effort, monsieur le ministre. Je vous demande de le poursuivre, car il est particulièrement important, et du point de vue humain et du point de vue économique.

Par contre, je m'étonne que vous n'ayez pas profité des pouvoirs qui sont les vôtres pour réparer ce que je crois être une injustice et que je trouve dans le décret du 31 décembre 1954, en ce qui concerne l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dont bénéficiaient les banques populaires. Vous n'ignorez pas que ces banques populaires sont très près du petit commerce, de l'artisanat et de la petite industrie. Elles avaient bénéficié d'un régime de faveur, j'en conviens, qui leur avait permis d'apporter une aide efficace à ces entreprises qui sont toujours en gêne de trésorerie. Je regrette que le décret du 31 décembre 1954 les ait privées des exonérations dont elles bénéficiaient. J'aurais voulu qu'à l'occasion de ce débat on leur accorde de nouveau ce bénéfice. Je sais, monsieur le ministre, que tout à l'heure vous pourrez m'opposer l'article 47. C'est votre droit, mais je vous demande tout de même d'étudier ce problème et de lui donner, si possible, une solution analogue à celle que je propose.

Je veux faire une autre remarque dont le caractère est général, qui rejoint une thèse que M. Alric a souvent développée. Je crois qu'une économie peut évoluer, qu'on peut la faire évoluer à coups de lois et de décrets. Ce qui est difficile à supporter, ce sont les coups brusques.

Lorsque vous prenez des mesures de grande amplitude, brutalement, et si elles coïncident avec un état de choses où cette fraction de l'économie se trouve en face d'autres difficultés, les conséquences seront parfois tout autres que celles que vous avez prévues. Vous voyez à quoi je fais allusion, à la situation particulière dans laquelle se trouve le charbon français et à la situation que le présent projet va créer pour le fuel. Il est nécessaire d'aider notre pays à consommer du pétrole, et ce sera d'autant plus utile que nous pourrons le puiser dans notre sol. C'est peut-être moins opportun lorsqu'on est forcé de l'importer, cependant qu'existe chez nous l'énergie du charbon.

Vous savez, d'autre part, monsieur le ministre, que les charbons français se trouvent, du fait de la rupture de charge sur les transports charbonniers, dans une situation, je ne dirai pas périlleuse, mais délicate. Ce n'était vraiment pas le moment de renforcer ses concurrents énergétiques déjà très dangereux pour nos charbonnages. Je crains que des mesures brutales soient néfastes pour les charbons français.

Voici ma dernière remarque, sur laquelle j'aimerais également obtenir l'opinion du Gouvernement. Je constate que le Gouvernement, c'est-à-dire la nation — puisqu'après tout les fonds dont je vais parler sont financés par le budget — a fait de gros efforts pour favoriser l'expansion économique et la reconversion. J'ai noté au moins cinq ordres de dispositions concernant les fonds de construction et d'équipement, d'expansion économique, de productivité, d'aménagement du territoire, de reconversion, de reclassement de la main-d'œuvre, qui sont destinées à permettre aux entreprises de se reconvertir et de s'adapter.

J'aimerais que les entreprises qui bénéficient des fonds publics offrent à leur personnel toutes les garanties que la législation peut leur offrir. Les entreprises qui font appel aux fonds publics devraient être uniquement celles où il existe une convention collective qui comporte en particulier une clause de salaire. La garantie du travailleur, c'est la convention collective; la garantie de la prospérité de la nation, c'est que les entreprises soient prospères. Quant ces entreprises s'adressent à la nation pour assurer leur prospérité, elles doivent au moins donner à leur personnel les garanties que ce personnel mérite.

En conclusion, j'ai essayé de vous entraîner dans un débat de principe, monsieur le ministre; j'espère que vous m'y suivrez et que vous répondrez à toutes les questions que je me suis permis de vous poser. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis confus de ne pas aborder le problème qui nous est posé aujourd'hui, c'est-à-dire l'examen de la loi de finances, par un développement d'idées générales. Je vais au contraire vous poser quelques questions particulières et si je ne le fais pas au cours de la discussion des articles, c'est que je n'en ai trouvé aucun concernant mes questions et au surplus je voudrais éviter de déposer des amendements. J'espère que cette méthode permettra de faire gagner du temps, à condition que M. le ministre veuille bien me répondre.

La première question est la suivante: Il se trouve que j'ai la bonne ou la mauvaise fortune d'être rapporteur du budget des allocations familiales agricoles. J'ai appris, par la voie de la presse — vous savez que c'est parfois notre seul moyen d'information — que vous en aviez débattu ces jours-ci. S'il vous était possible de nous donner quelques renseignements sur l'état d'avancement de cette question, vous nous rendriez les plus grands services.

Un certain nombre d'entre nous, un très grand nombre de bénéficiaires ou de prestataires sont préoccupés. Je serais heureux de savoir où en est ce problème.

La seconde question a été abordée il y a un instant par notre collègue M. Walker, mais je voudrais l'examiner sous un autre angle. Il s'agit de la reconversion et en particulier du développement d'un certain nombre de régions qui n'ont pas la bonne fortune, comme celle que représente M. Walker, d'être relativement bien pourvues, mais qui sont au contraire sous-développées.

Le problème qui se pose est le suivant: au cours d'une audition de M. le ministre de l'industrie et du commerce, nous avons pu constater — je pense ne trahir aucun secret — que le nombre des organismes qui s'occupent de la reconversion, de la productivité ou de la mise en valeur des régions sous-développées, croissait de jour en jour. Nous avions jadis le commissariat à la productivité. Aujourd'hui, deux ou trois autres commissions viennent d'être créées. Je vous avoue que cela n'est pas fait pour clarifier les idées, ni pour simplifier les formalités.

J'ai eu l'occasion de signaler à M. le ministre que la doctrine en matière de reconversion paraît assez fluctuante puisque, pour deux industries désirant se reconvertir, on a objecté à la première quelle était dans une situation trop florissante et à la seconde qu'elle était dans une situation qui ne l'était pas assez. (*Sourires.*)

Il ne me paraît pas tellement utile de multiplier les commissions. Je préférerais qu'il n'y en ait qu'une, mais que celle-là pût statuer vite et efficacement.

Dans l'Ouest de notre pays, certaines régions sont en train de mourir. Les statistiques magnifiques sur l'augmentation de la production et de la productivité ne sont que des moyennes. Un certain nombre de régions de France sont dans une situation assez privilégiée. Nous ne les jalousons pas, mais nous aimerions que le développement pût suivre une voie à peu près parallèle dans toutes les régions de France. Or, pendant que certaines se développent, d'autres au contraire sont en régression. Je voudrais bien que l'on nous donne quelques précisions sur la façon dont on compte mener dorénavant la reconversion et la mise en valeur d'un certain nombre de territoires.

Ma troisième question concernera le fonds d'amortissement des charges d'électrification. C'est une vieille marotte mais la question prend chaque année plus d'importance pour les collectivités que nous représentons ici.

Je regrette que M. le ministre des finances ait été obligé de quitter son banc. Nous avons eu en effet l'occasion de l'entendre tout à l'heure dans une autre enceinte. Il ne nous a pas fait de promesses, mais il nous a donné un certain nombre d'apaisements que j'aurais souhaité lui entendre répéter ici.

De quoi s'agit-il ? Vous savez que nous ne pouvons pas poursuivre l'électrification rurale si le fonds d'amortissement n'est pas alimenté. Or, ce fonds d'amortissement ne peut plus se suffire des seules ressources qui lui sont allouées et qui consistent en un prélèvement sur le prix des kilowatts-heure à basse tension vendus à la campagne comme en ville. Etant donné que l'index électrique a été bloqué, le seul développement de la consommation électrique ne suffit plus à alimenter le fonds, surtout à la cadence que le ministre de l'industrie et du commerce lui impose.

Je vous rappelle que nous avons agréé 54 milliards de travaux l'an dernier et que nous allons en agréer 24 milliards cette année, et cela à la demande expresse du ministère de l'industrie et du commerce. La loi qui a créé le fonds d'amortissement a prévu une dotation de l'Etat équivalente au prélèvement dont je viens de parler il y a un instant. Cette dotation a été supprimée depuis une douzaine d'années. Si on

ne la rétablit pas, le fonds sera, l'année prochaine, dans l'incapacité absolue de faire face à ses engagements, ce qui signifiera clairement que les collectivités seront obligées de voter des centimes additionnels pour couvrir la différence, ou alors d'augmenter le prix du courant dans des proportions considérables. S'il fallait que le syndicat qui existe dans les Deux-Sèvres — et nous sommes tous dans la même situation — satisfasse aux obligations totales des charges d'annuités des emprunts qu'il a émis, il faudrait qu'il majore le prix du courant de 5 à 6 francs, ce à quoi on ne peut absolument pas penser.

Alors, monsieur le ministre, je suis fort surpris de voir qu'il n'existe rien, dans aucun budget, pour régler cette question, sous le prétexte, qui ne me paraît absolument pas convaincant, qu'en 1955 il n'y a pas de problème de trésorerie. Tout le monde sait cependant très bien qu'à partir de 1956 le déficit va aller croissant puisque les emprunts ont un effet cumulatif et que, à la fin de 1956, nous nous trouverons devant un déficit de l'ordre de 4 milliards!

Le ministre de l'agriculture n'a pas le pouvoir de prévoir des crédits; le ministre de l'industrie et du commerce n'en a pas les moyens; il ne reste plus alors qu'un seul ministère auprès duquel nous puissions protester, à qui nous puissions demander de nous procurer des ressources: c'est le ministère des finances. M. le ministre des finances a bien voulu nous dire tout à l'heure qu'il reconnaissait l'existence d'un problème et qu'il reconnaissait également la nécessité de le traiter avant la fin de l'année 1955 pour arriver à une solution pour 1956.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez solennellement le même engagement. Nous ne vous demandons pas de nous apporter ce soir une solution — nous savons très bien que la solution est difficile — mais nous voulons que le problème soit mis à l'étude cette année, non pas sur le vu d'un certain nombre de rapports tendancieux qui prouvent, d'ailleurs, que ceux qui les ont rédigés ne connaissent pas grand'chose au problème, mais en convoquant toutes les parties en cause et en leur demandant ce qu'elles pensent de la question et quelles sont les solutions qu'elles peuvent suggérer.

Enfin, ma dernière question — je vous l'ai déjà posée, monsieur le secrétaire l'Etat, mais je voudrais que vous m'apportiez une réponse officielle pour m'éviter de déposer un amendement. Elle concerne le régime fiscal applicable en Tunisie et en France avec réciprocité. Je vous ai exposé ce qu'il en était. Vous avez bien voulu reconnaître, vous aussi, qu'il y avait un problème. Celui-ci devient grave et il est urgent de le résoudre, car vos agents menacent de poursuites (*M. le secrétaire d'Etat fait un geste de surprise.*) — je regrette, mais j'en tiens les preuves à votre disposition — des gens qui sont de parfaite bonne foi.

Je rappelle, mes chers collègues, que l'article 1er de la loi du 20 juillet 1932 précisait que:

« Cessent d'être perçus:

« 1° Les droits de timbre sur les titres d'actions et obligations des sociétés, compagnies et personnes publiques tunisiennes;

« 2° L'impôt sur le revenu des actions, obligations et emprunts des sociétés, compagnies, entreprises et personnes publiques tunisiennes, à l'exception de celui qui est à la charge des sociétés, compagnies et entreprises qui ont pour objet des biens situés en France;

« 3° Le droit de transmission sur les titres des sociétés, compagnies, entreprises et collectivités publiques tunisiennes. »

Or, il se trouve que tout l'exposé des motifs, tous les travaux parlementaires antérieurs prouvaient que l'on avait bien voulu exonérer l'ensemble, mais qu'un mot avait échappé au législateur, le mot « part ». Votre administration s'est avisée un beau jour de prétendre que les parts de société à responsabilité limitée n'étaient pas comprises dans l'énumération. Elle a fait un rappel limité à trois ans — depuis 1952 — car elle ne pouvait pas aller plus loin, et elle a menacé les intéressés de poursuites.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir vous engager d'abord à faire cesser les poursuites, ensuite à résoudre définitivement ce problème en introduisant le mot « part », qui dans l'esprit de tous, était inclus dans la législation qui est intervenue à ce moment-là.

Voilà les quelques questions que je voulais vous poser. Vous voyez qu'il ne s'agit pas de grands problèmes généraux. Je les ai laissés aux excellents exposés de M. le rapporteur général et de M. Walker. Je me suis borné à quatre questions concrètes sur lesquelles j'aimerais avoir une réponse aussi précise que les questions que je vous ai posées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, entre le 19 mars, date où l'Assemblée nationale a voté la loi de finances qui nous est soumise, et ce début de mai, des modifications importantes sont intervenues du fait de la promulgation, en vertu des pouvoirs spéciaux, des décrets-lois du 30 avril qui modifient mais ne réforment pas les finances locales. Ces modifications ne sont pas sans créer de grandes inquiétudes chez les administrateurs municipaux placés une fois encore devant le fait accompli à la suite du vote de la loi sur les pouvoirs spéciaux que le groupe communiste s'est refusé à accepter.

Il y a maintenant cinquante-cinq ans que la réforme générale des finances locales se fait attendre. C'est, en effet, le 1er avril 1900, à cette tribune, que Joseph Caillaux déposa son premier projet relatif aux modifications des impôts communaux.

Depuis la Libération, des modifications de détail ont été apportées tant à la patente qu'à la taxe locale, cette dernière créée en 1941, et sans qu'un soulagement réel ait été apporté à la misère des communes rurales.

Le système actuel des impôts communaux est archaïque et injuste. Les quatre vieilles impositions: foncier bâti, foncier non bâti, contribution mobilière et patente datent de 1791. Ce système manque de souplesse, d'harmonie. Ces impôts ont un faible rendement car les principaux fictifs n'ont que peu augmenté de 1926 à 1954. Ce système est difficile à comprendre par le contribuable qui ne peut le contrôler. Il est non moins difficile à calculer par les administrateurs municipaux. Un signe le montre mieux que tout autre, c'est l'augmentation considérable du nombre des centimes, témoin de la grave crise des budgets communaux. Le nombre des centimes votés par de petites communes dépasse parfois 40.000, soit 400 fois l'ancien principal d'Etat.

Personne ne conteste donc la nécessité d'une réforme générale des finances locales qui seule permettrait de trouver les ressources nécessaires à l'établissement normal des budgets communaux. Toute solution partielle ne fait qu'ajouter quelques pièces au manteau d'arlequin que constitue maintenant le système fiscal des communes et des départements.

En effet, l'enchevêtrement presque inextricable des budgets de l'Etat et des budgets locaux entraîne comme conséquence que les réformes partielles ne sont pas viables, qu'elles ont inévitablement sur l'équilibre et le développement indispensable de ces budgets des effets fâcheux.

Cette réforme générale est indispensable parce que la Constitution a posé, dans son article 87 notamment, que les collectivités locales s'administrent librement et que l'autonomie financière, base du fonctionnement cohérent de la vie locale, est une condition primordiale à l'autonomie des communes.

Je me permets de rappeler à l'Assemblée que, dans un rapport déposé le 20 mai 1947, au nom de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, j'indiquais dans ce domaine: « Dans un état centralisé comme la France, il est difficile d'avoir un système absolument juste de finances locales; il est nécessaire que celui-ci réponde notamment aux conditions suivantes: la réforme doit être nationale; on ne peut la limiter à quelques unes des impositions existantes. Toute réforme partielle risque d'être inopérante, de nuire à l'harmonie de l'ensemble et d'entraîner des conséquences en contradiction avec ce que l'on veut réaliser.

« La réforme doit être simple et d'application contrôlable; être équitable et permettre une fiscalité progressive; avoir à la fois la simplicité des impôts réels et la souplesse des impôts personnels; frapper les différentes catégories de contribuables et suivre les variations de la matière imposable; donner des ressources suffisantes aux collectivités locales; ne laisser aux communes et départements que les dépenses leur incombant réellement et sur lesquelles les assemblées élues peuvent exercer un pouvoir d'action; venir en aide aux collectivités locales particulièrement déshéritées par le moyen d'une péréquation à base nationale; permettre aux départements et aux communes d'entreprendre de nombreux travaux d'entretien et de construction indispensables à leur équipement par une caisse spéciale autonome. »

Ces dispositions, adoptées alors à l'unanimité par la commission de l'intérieur, restent souhaitables. Seul le système de péréquation a vu le jour en 1948, mais il faut bien souligner son insuffisance et ses injustices.

Cette réforme des finances locales est d'autant plus attendue que la situation des communes est bien souvent critique. Mesdames, messieurs, lors de nos discussions des 4 et 9 mars de l'année dernière et du vote d'une résolution signée par

tous les groupes de notre assemblée, nous avions souligné à quel point les besoins les plus élémentaires des communes étaient insatisfaits.

A la cadence actuelle des investissements, des milliers de communes rurales devront attendre soixante ans pour distribuer l'eau dans les fermes. Que dire des bâtiments scolaires ou communaux dans un état vétuste ? Que dire aussi des chemins bien souvent impraticables ? Songez qu'il faut, suivant les budgets communaux, de 10.000 à 70.000 centimes additionnels pour refaire un kilomètre de route. Ce n'est donc pas le ravaudage que vous proposez qui permettra à ces collectivités locales d'entreprendre des travaux.

Les causes d'une telle situation ont été souvent dénoncées ici. Elles résultent de deux faits: l'augmentation des charges mises systématiquement au compte des communes par des dispositions gouvernementales ou législatives et l'insuffisance des ressources dont peuvent disposer les communes, malgré la multiplicité des taxes dépourvues de tout rendement.

Que nous apportent les décrets-lois modifiant la loi de finances que nous étudions aujourd'hui ? Je voudrais en faire une brève analyse, en rappelant toutefois que, lors de la discussion des pouvoirs spéciaux, j'avais déjà apporté un certain nombre de critiques.

Ces observations démontraient que les finances locales risquaient de subir deux transformations essentielles: d'une part, suppression de la taxe sur les transactions résultant de sa fusion avec la taxe à la valeur ajoutée et, par conséquent, suppression d'une partie de l'ancienne taxe locale additionnelle et institution d'une nouvelle taxe locale; d'autre part, transformation de la patente, en la basant dorénavant non sur le principal fictif, mais sur un principal réel.

C'est le décret n° 55-465 du 30 avril qui apporte une modification dont on ne peut mesurer dès maintenant toutes les répercussions. Malgré les paroles apaisantes prononcées par M. le ministre lors de la discussion sur les pouvoirs spéciaux, les administrateurs locaux n'ont pas manqué d'être inquiets devant l'inconnue que pose la suppression de la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, suppression à laquelle s'ajoute celle de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz.

Je voudrais faire remarquer combien la taxe, maintenant défunte, a provoqué de conflits dans le passé: les multiples transformations de circonstances dont elle a été victime et qui se sont traduites par un prélèvement constant au détriment des communes, faisant perdre à celles-ci des dizaines de milliards, dont le plus souvent l'Etat a été le bénéficiaire.

Un autre élément vient s'ajouter, lourd de conséquences celui-là pour le rendement de la future taxe, c'est l'option possible entre la taxe à la valeur ajoutée et la nouvelle taxe locale. On se souvient d'ailleurs comment l'Etat a procédé dans ce domaine il y a trois ans. On a donné aux entrepreneurs de travaux immobiliers la possibilité de prendre la position de « producteurs », ce qu'ils ont fait pour la plupart. Ainsi, le Trésor a encaissé des sommes considérables, au détriment des communes et des départements.

Ce qui est inquiétant aussi c'est l'absence de précision sur le lieu de perception de la nouvelle taxe devenue obligatoire comme la précédente. De nombreux produits en sont exclus, le pétrole par exemple. L'article 5 donne des précisions sur ce que doit être la vente au détail sans que les articles précédents ou suivants se réfèrent à lui, si bien qu'on peut se demander quelle est l'utilité de cet article.

Sous la pression des différentes associations d'élus municipaux et notamment de l'association des maires de France, vous avez accepté d'établir une garantie de recettes pour les années 1955 et 1956. Malgré son apparente simplicité, le système prévu pour assurer les garanties de recettes de chacune de ces années ne manquera pas d'être d'une application difficile.

L'article 12 précise que l'on établisse un compte annexe comprenant: d'une part, le total des sommes perçues par les collectivités locales dans les deux années prochaines au titre des attributions directes de la nouvelle taxe et en tenant compte du taux maximum constituant la surtaxe et que, d'autre part, on totalisera les sommes perçues en 1954 au titre de la taxe sur le chauffage et l'éclairage par le gaz, des attributions directes de l'ancienne taxe additionnelle, des garanties de recettes prévues par l'article 21 de la loi du 10 avril 1954 et enfin de l'ancienne surtaxe de 0,25 p. 100. Si le montant total des plus-values n'atteint pas 4 p. 100 du montant global des sommes ainsi garanties, une contribution complémentaire sera versée à ce compte annexe par le budget général. L'excédent, s'il y en a un, sera utilisé par priorité à rembourser éventuellement aux collectivités déficitaires les moins-values correspondant, pour chacune d'entre elles, à la différence calculée comme je viens de l'indiquer.

Aucune indication n'est donnée en ce qui concerne l'article 1577 du code général des impôts. Or, le système de péréquation dans le département de la Seine est tout à fait particulier. Aucune explication non plus n'est donnée en ce qui concerne l'application de l'article 12 aux communes suburbaines de la Seine ni sur les méthodes employées pour le maintien de la participation de la ville de Paris au fonds départemental des communes de la Seine, participation égale présentement à 0,10 p. 100 des affaires taxables.

En résumé, cette transformation de la taxe locale pose des inconnues redoutables. Aucun chiffre n'est donné et une grande partie des assujettis à cette taxe pourront opter pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux articles 3 et 8, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant pour le rendement de cette taxe. Des obscurités sont encore nombreuses et semblent voulues pour rendre toute compréhension difficile. La garantie de recettes semble illusoire et, de toutes manières, ces recettes risquent d'être cristallisées au taux de 1954, alors que la taxe locale défunte était, elle, vous le savez monsieur le ministre, en constante augmentation et promettait des recettes supplémentaires en 1955.

Enfin la localisation de la perception des recettes n'est pas indiquée et, dans le passé, ce fut une source de bien des difficultés entre les villes, grandes et moyennes, et les agglomérations environnantes.

Dans la séance du 1er avril où nous discutions des pouvoirs spéciaux, j'avais déposé sur le bureau du Conseil de la République un amendement demandant que la patente soit modernisée et qu'en particulier son mode de calcul soit assis principalement sur le chiffre d'affaires. J'aurai l'occasion d'y revenir.

Personne ne peut défendre la contribution des patentes telle qu'elle existe. Mais comment ne pas souligner la verte vieillesse de nos quatre vieilles contributions! La patente a maintenant trois siècles d'âge, les premières lettres patentes datant de Louis XIII. La patente fut assise en impôt en 1791, sous la Révolution, et supprimée comme impôt d'Etat en 1917.

Dans cette séance du 1er avril, je vous rappelais, monsieur le ministre, les paroles d'un de vos prédécesseurs, M. Paul Reynaud, qui disait le 13 décembre 1939: « Je vous annonce que la patente a vécu. J'ai donné l'ordre à mes services de me soumettre une réforme prévoyant les recettes compensatrices dont les collectivités locales ont besoin et qu'elles auront, j'en donne dès à présent l'assurance ».

Mais M. Paul Reynaud s'était un peu pressé de tenir pour acquise la suppression de la patente...

M. Dulin. C'était parole de ministre!

M. Waldeck L'Huillier. ...lorsqu'il disait: « Je ne puis m'empêcher de penser aux efforts infructueux accomplis à tant de reprises et depuis si longtemps pour supprimer la patente, à toutes ces commissions qui ont délibéré pendant des années, nommant jusqu'à soixante dix rapporteurs sans jamais aboutir. »

Cet impôt complexe, désuet, malaisé à comprendre, dont le taux reste faible et arbitraire,...

M. Dulin. Très bien!

M. Waldeck L'Huillier. ...n'est pas progressif. Il a surtout le grave défaut de ne pas suivre l'activité économique et il provoque les doléances justifiées des petits patentés. (*Marques d'approbation.*)

L'examen du principal fictif de cette contribution montre assez qu'elle ne suit pas l'activité économique. Le principal fictif rapportait 118 millions en 1913, 348 en 1938, 283 en 1945, 564 en 1949, 519 en 1951.

Encore convient-il de rappeler que la loi du 31 janvier 1950 avait cristallisé le principal fictif de la patente à la moyenne arithmétique des années 1948 et 1949. Mais pendant ce temps, pour suppléer à cette fixité relative du principal fictif, qui n'a même pas doublé de 1945 à 1949, la moyenne du nombre des centimes communaux passait de 66 en 1913 à 3.942 en 1950 et ce nombre a encore progressé depuis, aggravant ainsi par cette multiplication les injustices de la base de la patente.

Suivant le décret n° 54-468, à partir du 1er janvier 1956, le système de la patente existant en Alsace et en Lorraine sera

mis en vigueur dans l'ensemble du territoire de la métropole. Ce système a été institué dans les trois départements recouvrés par l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui y a soulevé, dans les premières années de son application, de nombreuses protestations.

Je dois faire remarquer au Conseil de la République que cette disposition figure dans le projet de loi de 1947 dont j'ai parlé plus haut et que j'ai eu l'honneur de rapporter, mais cette disposition s'articulait avec la taxe foncière et la taxe d'habitation ou contribution mobilière, ce qui n'est plus le cas dans les dispositions prévues.

Une disposition commune permet donc en Alsace et en Lorraine de ne majorer les centimes que sur une des trois taxes et cela dans une proportion de 20 p. 100. Je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre. Pourquoi n'avoir modifié que le système de la patente ?

Est-ce pour pouvoir donner une apparence de satisfaction aux commerçants qui, à juste titre, considèrent la patente comme un impôt inique ? Est-ce pour dégrever les grosses usines, comme vous l'avez fait dans le domaine de la fiscalité de l'Etat, en accordant de diverses façons des compensations substantielles à la grosse industrie ? Il semble bien que ce n'est pas le souci d'apporter des améliorations notables aux finances locales qui vous ait inspiré.

Si la nouvelle patente a un rendement moindre que l'ancienne, qui dédommagera après 1956 les collectivités locales des pertes qu'elles pourront subir ? Dans ce domaine aucune garantie de recettes n'est prévue. Vous n'instituez donc un principal réel que sur une seule des quatre contributions directes locales et vous conservez, pour le calcul des centimes additionnels, un système d'une complication invraisemblable. Ce système sera d'autant plus compliqué que, à l'unité des centimes additionnels actuels, vous substituez la dualité d'un centime particulier pour la patente et que vous maintenez les centimes additionnels sur les principaux fictifs du foncier bâti et non bâti de la contribution mobilière.

Ainsi, loin de clarifier, vous rendrez absolument impossible aux contribuables locaux l'appréciation des conséquences des décisions qui seront prises par les assemblées municipales ou départementales.

Mais je voudrais souligner deux dispositions qui montrent bien votre souci d'apporter aux gros patentés des dégrèvements par l'intermédiaire des communes.

L'article 1er du décret n° 55-468 relatif aux patentes prévoit dans son paragraphe F que les articles 61 et 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont abrogés. Par cette disposition, qui se veut anodine, vous supprimez le contrôle que les maires pouvaient exercer jusqu'ici dans l'établissement des matrices et le recours que les collectivités locales pouvaient exercer en cas de désaccord avec les fonctionnaires des contributions directes.

Enfin, une deuxième disposition est incluse dans l'article 5. Elle spécifie que le ministre des finances pourra décider d'office, pour 1956 et éventuellement pour 1957, les dégrèvements correspondant aux réductions de droits résultant des modifications apportées aux tarifs à la suite de la première année d'application, ce que vous appelez pudiquement les déplacements de charges. C'est là, monsieur le ministre, une atteinte inadmissible à l'autonomie municipale et la possibilité, pour les très grosses entreprises qui, par le jeu de la nouvelle patente, pourraient être soumises à des impôts locaux plus importants, d'échapper à une taxation devenue plus équitable.

D'autres décrets transforment les taxes sur les spectacles, apportent une modification au cadastre et modifient certaines dispositions accessoires.

Une première conclusion s'impose : ce qui inspire vos décrets-lois, c'est avant tout une politique de classe.

Déjà, il y a cinquante ans, Camille Pelletan observait : « Nos impôts, déformés par le temps et les gouvernements de réaction, sont parmi les plus arriérés et les plus injustes du monde. Ils pèsent lourdement sur les pauvres. Ils sont légers pour les riches. Cela explique pourquoi les riches veulent les conserver ».

Cette définition de Camille Pelletan reste toujours vraie. Lorsque vous modifiez les impôts, y compris les impôts communaux, c'est au profit des classes possédantes. Les impôts communaux actuels, comme les impôts d'Etat, sont pour l'essentiel des impôts indirects. En 1913, les centimes additionnels assuraient 63 p. 100 des recettes locales et les impôts indirects 37 p. 100. En 1953, la proportion est exactement inverse, ce qui aboutit au fait que les gros patentés payent proportionnellement bien moins d'impôts qu'en 1913.

Ces impôts indirects, ce sont les classes pauvres qui les payent. Les budgets locaux sont considérablement enflés par rapport à l'avant-guerre et la cause en est due aux dépenses que l'Etat leur impose à sa place.

La deuxième conclusion, c'est que votre prétendue réforme n'apportera de bénéfice substantiel qu'à l'Etat. Vous supprimez la taxe locale additionnelle et vous l'incorporez dans la taxe sur la valeur ajoutée. Puis, vous instituez une nouvelle taxe locale qui, dans votre esprit, doit avoir le même rendement que la précédente. Vous aurez donc, avec le nouveau taux de la taxe sur la valeur ajoutée et, au profit de l'Etat, des recettes supplémentaires considérables.

La taxe actuelle rapporte près de 200 milliards. Il est vrai qu'en 1955, et peut-être en 1956, vous aurez à assurer les garanties de recettes, mais la nouvelle taxe, à partir de 1956, peut avoir le même rendement que la taxe disparue. A ce moment-là, la garantie de recettes ne jouant plus, garderez-vous les dizaines de milliards pour le Trésor ou diminuerez-vous le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ?

Et si, en 1957, la nouvelle taxe locale n'atteint pas la même somme que la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires de 1954, assurerez-vous aussi, cette année-là, les garanties de recettes ? Ou bien alors, comme le président du conseil, alors ministre des finances, a tenté de le faire à maintes reprises, essayerez-vous de faire assurer cette garantie de recettes par le fonds national de péréquation, qui suscite tant de convoitises de votre part, mais qui ne vous appartient pas.

Enfin, vous apportez un bouleversement considérable dans les finances locales, mais, en aucune manière, ce bouleversement ne peut prétendre être une véritable réforme.

Contrairement aux promesses maintes fois réitérées, les décrets-lois du 30 avril n'apportent qu'un replâtrage au système financier des collectivités locales. Aucune ressource nouvelle supplémentaire n'est créée. La demande instante de tous les congrès des maires de France n'est pas prise en considération : la création d'une caisse d'équipement et de prêts aux communes.

Le fait de ne pas créer des principaux réels pour les deux contributions foncières et pour la contribution mobilière, pour opérer ainsi une véritable réforme, constitue une grave erreur qui, au lieu de simplifier les finances locales, va, au contraire, les compliquer.

Enfin, vous aviez la possibilité, dans vos décrets, de soulager les budgets communaux et départementaux, en procédant à une nouvelle répartition des charges d'intérêt général entre ces collectivités et l'Etat, en établissant plus de justice dans ces rapports ; vous ne l'avez pas fait !

Vos décrets sont dans la ligne que vous vous êtes fixée et que vous suivez depuis huit ans. Vous voulez aligner plus étroitement les départements et les communes sur cette politique, les utiliser à cette fin, vous servir d'eux comme intermédiaires pour établir de nouveaux impôts indirects dont vous leur laisserez la responsabilité et qui frapperont les pauvres et les petites gens.

En même temps, comme vous dégrevez les grosses sociétés, sous forme de provisions, de dotations, de réévaluations, d'avantages fiscaux, de même que vous considérez les présidents directeurs généraux ou administrateurs de grandes sociétés comme des salariés, vous transformez la patente en supprimant le contrôle des municipalités sur l'établissement de cet impôt et en vous donnant le pouvoir illégal de le réduire si vous le jugez utile.

Ce n'est pas là, monsieur le ministre, la réforme des finances locales qu'attendaient les maires et les présidents de conseils généraux. La loi de finances qui nous est présentée, expression d'une politique réactionnaire, est dirigée contre le peuple. Le groupe communiste votera contre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute interrompre ici la discussion de la loi de finances.

M. le rapporteur général. Je propose que cette discussion soit reprise à vingt-deux heures quinze.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

CONVOCATION DES RESERVISTES AGRICOLES

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux (n° 220, année 1955).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Bernard Chochoy, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise a pour but de rendre le Gouvernement attentif à la nécessité de ne point priver l'agriculture d'une main-d'œuvre indispensable pendant les grands travaux saisonniers et de fixer la date des périodes « verticales », de façon à concilier au mieux les intérêts économiques et ceux de la défense nationale.

Mais nous ne voulons pas méconnaître les difficultés qui surgissent pour fixer la date des convocations verticales. Nous admettons bien volontiers, par ailleurs, qu'il est très difficile, sinon impossible, d'ajourner ou de différer l'appel de réservistes convoqués dans le cadre d'une unité mise sur pied en 1955 et soumise à une période d'instruction collective.

Toutefois, il est particulièrement regrettable de priver l'agriculture d'une main-d'œuvre nécessaire pendant la période de la moisson et des gros travaux agricoles.

En 1953, nos collègues, M. le président Rotinat et M. Ferrant, avaient regretté que, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes ait été arrêtée sans tenir compte de l'avis des préfets.

M. le secrétaire d'Etat de l'époque avait indiqué à notre Assemblée que des instructions avaient bien été données aux commandants de région, qui fixent la date des périodes pour que, dans toute la mesure du possible, les avis recueillis auprès des préfets ou des représentants des chambres d'agriculture ou de commerce soient suivis.

Je crois savoir qu'en ce qui concerne mon département, le Pas-de-Calais, ni le préfet, ni les présidents des chambres d'agriculture et des chambres de commerce n'ont été consultés sur les dates qui auraient pu le mieux convenir de façon à concilier les intérêts économiques de notre région et les exigences de la défense nationale. La plupart des réservistes de nos départements du Nord sont convoqués à des dates qui correspondent avec le moment où la moisson bat son plein.

Il nous paraît déraisonnable que nos cultivateurs soient appelés à effectuer leurs périodes d'instruction pendant la saison des plus grands travaux agricoles.

C'est pourquoi, pour nos départements du Nord, nous souhaitons, d'accord avec les représentants des chambres d'agriculture, que nos réservistes ne soient point convoqués du 15 juillet au 1er septembre. Cela permettrait à nos jeunes agriculteurs et ouvriers agricoles de participer normalement à la moisson.

Nous demandons, par ailleurs, à M. le ministre de la défense nationale que, pour pallier le manque de main-d'œuvre agricole, les appelés du contingent exerçant la profession de cultivateur ou d'ouvrier agricole aient la plus large possibilité d'obtenir des permissions agricoles au moment des grands travaux saisonniers.

Enfin, nous invitons M. le ministre de la défense nationale à rappeler de nouveau aux commandants de région les recommandations qui leur ont été faites antérieurement et la nécessité de prendre l'avis des préfets, des représentants des chambres d'agriculture et de commerce pour la fixation des dates des convocations verticales au cours de l'été. Nous pensons qu'il sera ainsi possible de mieux concilier dans l'avenir les intérêts bien compris de la défense nationale avec les exigences des travaux agricoles.

Votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter cette proposition de résolution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Les observations présentées par notre collègue ne sont pas valables seulement pour les départements du Nord, mais aussi pour les départements de l'Ouest. Le conseil général que je préside a émis un vœu en ce sens dans sa séance d'avant-hier et je puis dire que ce vœu répond au sentiment de l'ensemble des conseils généraux de France. (*Très bien! très bien!*)

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* La commission de l'agriculture s'associe pleinement à cette proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution est adoptée.*)

— 13 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, au moment où s'achèvent nos travaux, je voudrais tirer la leçon de l'activité de notre Assemblée au cours de ces trois dernières années.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler comment le Conseil de la République, réduit à un rôle mineur par une Constitution qui ne l'avait admis qu'à contrecœur, a réussi à s'imposer et à prendre dans la nation sa large place de seconde Chambre du Parlement.

Je ne veux pas m'appesantir sur une période passée; mais il nous sera permis de rappeler qu'en décembre dernier notre Assemblée a eu la satisfaction de voir aboutir enfin une réforme constitutionnelle réclamée depuis plusieurs années. En fait, l'Assemblée nationale s'est ralliée pour tout l'essentiel au texte que vous aviez proposé à son examen.

Depuis près de six mois, cette nouvelle procédure législative fonctionne efficacement et elle a répondu aux espérances de ses auteurs.

Toutes les lois promulguées depuis la revision de l'automne 1954 ont comporté, grâce au système de la navette, un accord complet des deux Chambres du Parlement.

Le Conseil de la République n'est plus une assemblée consultative dont naguère l'on négligeait trop aisément les avis; il participe désormais à l'élaboration des lois dans des conditions dignes d'une assemblée parlementaire.

Cet accroissement de ses pouvoirs, consenti à une imposante majorité par l'Assemblée nationale, n'est-il pas l'hommage le plus significatif rendu tant à la qualité de nos travaux qu'à la conception élevée que le Conseil de la République a toujours eue de son rôle au sein du Parlement ?

Si le Conseil de la République, qui aime le travail bien fait, ne recherche pas délibérément les débats spectaculaires, il n'a point négligé cependant de se pencher sur les graves problèmes qui intéressent et conditionnent même parfois l'avenir du pays.

Des débats importants, introduits sous la forme réglementaire des questions orales, se sont déroulés dans cette enceinte, en présence des ministres responsables. Ils furent consacrés notamment à la politique européenne, à la politique générale, à l'angoissant problème de l'Indochine et du Sud-Est asiatique, à l'Afrique du Nord, pour n'en citer que quelques-uns. Ils ont donné lieu à des discussions d'une très haute tenue, dont il est peut-être permis de regretter que les conclusions n'aient

pas suffisamment retenu l'attention des gouvernements successifs. Du moins, en contribuant à rehausser le prestige grandissant de notre assemblée, ont-elles prouvé le souci de ses membres d'exercer pleinement le mandat qu'ils détiennent de la nation.

La caractéristique commune de ces débats, relevée par la presse et l'opinion impartiale, c'est qu'aucune préoccupation de manœuvres politiques subalternes ne les a ternis, quelle que fût la position des intervenants.

Vous avez toujours examiné les problèmes en eux-mêmes, avec le seul souci de l'intérêt national, et non pas dans celui de subordonner les solutions aux perspectives mouvantes de la conjoncture politique intérieure.

C'est ce qui s'est dégagé, tout récemment encore, du débat capital auquel ont donné lieu, en mars dernier, les accords internationaux soumis à vos délibérations. La presse française, la presse étrangère ont été unanimes à souligner la conscience et la dignité qui les ont caractérisées.

Me sera-t-il permis de rappeler l'opinion émise, dès le lendemain de nos débats, par l'un de nos grands écrivains ?: « Il n'est pas mauvais — écrivait-il — que le Sénat — on m'excusera de lui rendre son nom — ait montré qu'il n'était pas la cinquième roue du carrosse. La tradition républicaine lui attribuait une place éminente dans nos mécanismes politiques. La Constitution de 1946 l'a, en principe, fort mal traité. S'il s'était abandonné à la poussée qu'on lui donnait dans le sens descendant, il n'aurait pas tardé à faire figure d'une vieille institution décorative qu'on respecte dans la mesure où l'on n'attend rien d'elle. Contrairement aux probabilités et aux prévisions de beaucoup, le Sénat s'est peu à peu relevé de cette déchéance. »

Et un autre publiciste portait ce jugement plus direct qui résume nettement tous ceux que nous avons lus dans la presse: « La tenue des débats, la qualité des discours, l'ampleur de la discussion, la netteté de la décision ont impressionné l'opinion publique française, et plus encore l'opinion étrangère. »

Nous n'avons nulle raison de rester insensibles à de pareils jugements qui consacrent le résultat des efforts que nous déployons depuis tant d'années.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, attirer votre attention sur deux caractéristiques qui semblent ressortir de ces trois années de débats.

La première, c'est le très sensible accroissement du nombre des séances consacrées à la discussion des textes budgétaires.

La discussion du budget de l'exercice 1952 avait occupé 21 séances sur une centaine. En 1955, elle en aura occupé plus de 40. Cette augmentation n'est pas due au système de la navette. Dans la quasi-totalité des cas, en effet, l'examen en deuxième ou troisième lecture des textes budgétaires a pu se dérouler au cours de séances consacrées concomitamment à d'autres débats.

Si nos discussions budgétaires sont maintenant plus longues que précédemment, c'est d'abord parce que notre Assemblée souhaite ardemment le retour de la stabilité de la monnaie et des prix, qu'elle tient également à la voir s'accompagner d'un assainissement financier définitif et d'une amélioration du fonctionnement des services de l'Etat. Aussi, s'attache-t-elle très attentivement à discuter les demandes de crédits présentées par le Gouvernement.

On peut se demander s'il n'y a pas d'inconvénient à ce que la moitié des séances d'une assemblée comme la nôtre soient consacrées au budget. Un meilleur mode de présentation des projets gouvernementaux, certaines réformes de procédure, un budget pluri-annuel qui ferait l'objet, d'une année sur l'autre, de simples rectifications, voilà qui devrait permettre au Parlement, sans abdiquer sa tâche essentielle de contrôle, de l'exercer plus rapidement et avec une parfaite efficacité. (*Applaudissements.*)

Le Conseil de la République en a pris conscience et a donné son assentiment, voilà quelques semaines, au texte législatif qui charge le Gouvernement, en accord avec les commissions des finances des deux Assemblées, d'établir le texte organique sur la présentation du budget, prévu par la Constitution.

La seconde caractéristique qui ressort de nos débats, c'est la vigilance avec laquelle le Conseil de la République a pris garde que les droits des collectivités locales ne fussent ni négligés, ni transgressés. (*Applaudissements.*)

Pareille vigilance est particulièrement nécessaire aux époques où le Gouvernement dispose de pouvoirs spéciaux. L'expérience montre, en effet, que les décrets intervenus en vertu de tels pouvoirs risquent beaucoup plus fréquemment que les textes délibérés au Parlement de porter atteinte aux libertés et aux droits des communes et des départements. (*Applaudissements.*)

Ces dernières années, le Conseil de la République a pris, à maintes reprises, l'initiative d'abroger ou de modifier de telles mesures.

Je songe, en particulier, à la sauvegarde des droits des communes en matière d'investissements, réalisée par la suppression des commissions de contrôle *a priori*, (*Applaudissements*) et, en matière d'assistance, par la modification du décret de novembre 1953, concernant la création des bureaux d'aide sociale. (*Nouveaux applaudissements.*)

D'autre part, le Conseil de la République, qui avait pris, dès 1952, l'initiative de la création d'une tranche départementale et vicinale du fonds d'investissement routier, a été, cette année, à l'origine de l'institution d'une tranche rurale, qui constituera une aide efficace aux communes pour l'entretien de leurs chemins. (*Applaudissements.*)

De même, vous avez eu la préoccupation constante, dans la discussion des projets d'aménagements fiscaux, de sauvegarder l'équilibre des finances communales et départementales en obtenant du Gouvernement que l'Etat prenne à sa charge les pertes de recettes résultant des réformes fiscales qu'il entendait réaliser.

Si le Conseil de la République est ainsi demeuré fidèle à la tâche qui, en raison de son recrutement, est plus particulièrement la sienne au sein du Parlement, il n'en a pas pour autant négligé les grands problèmes économiques ou politiques qui se sont posés à notre pays. J'y ai déjà fait allusion. Je voudrais, cependant, avant de terminer, mentionner le soin avec lequel ont été étudiés les projets qui nous ont été envoyés par l'Assemblée nationale, et parmi lesquels je citerai: l'amélioration du financement de l'assurance vieillesse agricole; le contrôle des ententes professionnelles; l'amnistie; le plan quadriennal d'amélioration des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre; plus récemment, enfin, la réforme fiscale d'avril 1954, la caisse des lettres, les institutions territoriales et régionales au Togo, la création de communes dans les territoires d'outre-mer.

Dans presque tous ces cas, l'intervention de notre assemblée s'est traduite par de nombreuses modifications dont l'Assemblée nationale, en les adoptant, a reconnu le bien-fondé.

Ainsi donc, le Conseil de la République est resté à la hauteur de la tâche qu'il s'était lui-même assignée: rechercher et maintenir une féconde harmonie entre les deux assemblées du Parlement; collaborer sérieusement à la confection des lois, demeurer une assemblée réfléchie, pondérée, soucieuse avant toute chose des intérêts primordiaux de la nation.

Sans orgueil puéril, mais non sans l'intime satisfaction du devoir accompli, nous avons conscience d'avoir bien servi la République et la France.

Au moment où le mandat de la moitié des membres de notre assemblée arrive à expiration, nous pouvons donc considérer, avec quelque fierté, le bilan du travail qu'elle a réalisé; il constitue le meilleur gage de celui qu'elle fournira encore dans l'avenir. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 17 mai 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse des ministres aux questions orales sans débat:

N° 595 de M. Michel Debré, et n° 603 de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 602 de M. Philippe d'Argenlieu à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

N° 604 de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la santé publique et de la population;

n° 607 de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,

étant entendu que les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu s'ajouteraient à celles prévues pour le mardi 21 juin;

2° Deuxièmes lectures éventuelles concernant les budgets de la radiodiffusion-télévision française, des postes, télégraphes et téléphones et la loi de finances;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi modifiant l'article 475 du code pénal;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi présentée par M. Jean Geoffroy, plusieurs de ses collègues et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923, perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie;

14° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954;

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps;

16° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie;

17° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires concernant les prestations familiales agricoles, le secrétariat permanent de la défense nationale et le budget de la Légion d'honneur.

B. — Le mercredi 18 mai 1955, à 15 heures, pour la discussion éventuelle, en troisième lecture, de textes budgétaires.

Le Conseil pourrait ensuite laisser à son président le soin de le convoquer si les circonstances le rendaient nécessaire avant l'interruption de la session, prévue pour le 27 mai.

La conférence des présidents propose en outre au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 21 juin 1955, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponse des ministres aux questions orales sans débat:

N° 594 de M. Fernand Verdeille à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 608 de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 611 de M. Georges Maurice à M. le ministre de la reconstruction et du logement;

N° 612 de M. Léon Hamon à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 613 de M. Jean Primet à M. le ministre de la justice;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

B. — Le jeudi 23 juin 1955, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes adopté le 19 octobre 1953.

2° Discussion de la proposition de résolution présentée par M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord;

4° Discussion des questions orales avec débat:

I. De M. Philippe d'Argenlieu à M. le président du conseil sur la politique agricole et la politique économique (question transmise à M. le ministre de l'agriculture);

II. De M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture concernant le prix des produits agricoles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 15 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 287, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 288, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 289, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant

à modifier les articles 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et à instituer un article 342 *bis* du même code.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 290, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande une proposition de loi tendant à subordonner la délivrance de permis de chasse à la souscription d'un contrat d'assurance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 295, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Debû-Bridel, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Léo Hamon et Radius une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 et à compléter l'article 16 de la loi n° 53-861 du 6 août 1953 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 301, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 17 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. André Dulin me fait connaître qu'il retire la question orale avec débat posée à M. le ministre de l'agriculture et relative aux problèmes agricoles, qui avait été communiquée au Conseil de la République le 8 mars 1955.

Acte est donné de ce retrait.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures quinze minutes.

(*La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Yves Estève.*)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

COMMISSION DE LA MARINE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Abel-Durand, président de la commission de la marine et des pêches, me fait connaître qu'au cours de sa séance du 12 mai 1955 la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur l'activité actuelle de certains ports de pêche du littoral atlantique.

Il sera statué sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 19 —

LOI DE FINANCES POUR 1955

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1955, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 165, 254 et 271, année 1955.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Nous avons eu l'occasion, un certain nombre d'entre nous, de poser quelques questions à M. le ministre des finances. C'est le secrétaire d'Etat au budget qui les a écoutées. C'est maintenant M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques qui ne nous répond pas.

Je veux bien que nous passions à la discussion des articles, mais nous allons être obligés de reprendre la discussion pour poser à nouveau les questions que nous avons formulées dans la discussion générale, précisément pour éviter d'avoir à en parler sur les articles.

Je pense que la méthode est mauvaise et qu'il eût peut-être mieux valu que ce fût la même personne, encore que nous soyons très heureux de saluer ici notre excellent ami M. Abelin, qui assistât à l'ensemble de la discussion et qui nous répondît.

Nous allons être obligés, et personnellement je le ferai, de reprendre chacune des questions qui ont été posées au fur et à mesure que seront examinés les articles.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Il s'agit d'une question de procédure. Si M. Coudé du Foresto désire poser à nouveau à M. le secrétaire d'Etat aux finances, quand il viendra, les questions qu'il a déjà formulées, il aura toute latitude pour le faire; plus exactement, il n'aura pas à réitérer ses questions puisque M. Gilbert-Jules les a déjà entendues.

M. Coudé du Foresto. Viendra-t-il ?

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat.* Oui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet (n° 4), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés.

Je donne lecture de l'article 1er de ce contreprojet:

I. — *Impôt unique et progressif sur le revenu des personnes physiques.*

« Art. 1er. — En remplacement de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive actuellement en vigueur, il est institué un impôt unique et progressif sur le revenu global des personnes physiques.

« Cet impôt est calculé en tenant pour nulle la fraction de revenu qui n'excède pas 360.000 francs affectée d'après la situation et les charges de famille du contribuable d'un coefficient fixé comme suit:

« Célibataire, divorcé ou veuf sans enfants, 1;

« Marié sans enfant à charge, 2;

« Célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge, 2;

« Marié ou veuf ayant un enfant à charge, 2,5,

et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, ce projet de loi de finances ne peut rencontrer l'adhésion du groupe communiste. Il est le reflet de la politique de classe du Gouvernement et aussi de sa soumission aux ordres étrangers. Sur ce dernier point il est parfaitement clair que, si les crédits de défense nationale n'y figurent aux articles 6 et 7 que par la fixation d'un plafond de 890 milliards, c'est que le Gouvernement n'est pas en mesure d'en donner exactement le montant avant que le Pentagone ait pris lui-même ses dispositions et fixé autoritairement notre participation financière dans la coalition atlantique.

Mais, pour nous, ce projet de loi de finances est surtout la consécration du caractère injuste et complexe de la fiscalité française. Il y a déjà cinquante ans, Camille Pelletan faisait remarquer que nos vieux impôts, déformés par le temps et les gouvernements de réaction, sont parmi les plus arriérés et les plus injustes du monde. « Ils pèsent, disait-il, lourdement sur les pauvres et sont légers pour les riches. Cela explique pourquoi les riches veulent les conserver. »

Ce jugement est encore bien plus valable de nos jours, où le grand patronat, avide de superprofits, et les gouvernements font supporter à la classe ouvrière et aux masses laborieuses les frais de la politique de démission nationale et de guerre poursuivie par eux depuis 1947.

Le poids de l'impôt, principal moyen de financement de cette politique, est énorme. D'un montant global de 53 milliards en 1938, les seuls impôts d'Etat se sont élevés à 2.643 milliards en 1954, soit cinquante fois plus, alors que les prix ont augmenté dans la même période de trente fois environ. De plus, la charge fiscale est répartie de manière à favoriser les trusts, les sociétés capitalistes, les riches. C'est ainsi que les impôts sur la consommation, les impôts indirects, ont été considérablement développés et que, par les exonérations qui leur sont accordées à divers titres, les sociétés capitalistes, les possesseurs de gros revenus échappent dans une grande mesure à une imposition normale, aux impôts directs.

A la séance du 23 mars 1954 de l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat au budget a été amené à déclarer que « chez nous les impôts sur la dépense constituent la part la plus importante du prélèvement fiscal. En 1952, ils représentaient près de 62 p. 100 du total des impôts perçus par l'Etat et les collectivités locales ». Pour l'exercice écoulé, 1.560 milliards de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôts indirects perçus au profit de l'Etat sont entrés dans les 2.000 milliards au moins d'impôts incorporés dans les prix des marchandises dont ils représentent de 20 à 25 p. 100. Or, la plus grande partie de ces 2.000 milliards est payée par ce qu'on appelle les consommateurs intégraux, c'est-à-dire la classe ouvrière, l'ensemble des travailleurs salariés et toutes les petites gens à ressources fixes, chômeurs, victimes d'accidents du travail, vieux travailleurs retraités, rentiers viagers, etc. C'est bien là l'impôt de classe qui frappe le salaire plus que le profit, qui pèse sur les familles nombreuses plus que sur les autres et qui ne s'arrête même pas devant la misère.

Ces impôts indirects atteignent aussi les paysans travailleurs, qui n'ont pas les moyens d'agir sur les prix de leurs récoltes, mais qui subissent la loi de la bourgeoisie capitaliste pour les achats de produits et d'articles d'origine industrielle.

Ce n'est pas le seul moyen utilisé pour faire payer essentiellement par les travailleurs la politique de guerre. Les salariés payent encore une large fraction des impôts directs. Salaires et traitements ont constitué en effet 70 p. 100 des revenus soumis à la surtaxe progressive, nouvelle mouture de l'ancien impôt sur le revenu qui avait été officiellement conçu pour atteindre les revenus de la fortune, ce qui montre que Marx avait raison lorsqu'il constatait que « à chaque nouvel impôt, le prolétariat descend d'un degré ».

Par contre les trusts, les sociétés capitalistes, les riches bénéficient de privilèges fiscaux aussi considérables que scandaleux. Le rapport sur les comptes de la nation 1951-1952 est contraint de reconnaître que l'Etat, au prix d'une législation complexe, aussi difficile à assimiler par le contribuable qu'à appliquer par l'administration, accorde sous forme de provisions, de dotations, de réévaluations des avantages fiscaux dont profitent surtout les grosses entreprises, mieux organisées pour en tirer immédiatement bénéfice. C'est ainsi que les présidents directeurs généraux et les administrateurs des grandes sociétés sont considérés comme des salariés. En outre, on permet aux sociétés capitalistes de réduire purement et simplement les bénéfices imposables par la constitution de provisions, par la déduction d'amortissements exceptionnels accélérés ou de réévaluation. On détaxe les investissements, ce qui diminue de 15 p. 100 environ le prix des équipements industriels, sans répercussion sur les prix de vente des articles fabriqués, etc.

Enfin, ce régime ne leur paraissant pas encore assez avantageux, les dirigeants des monopoles sont passés maîtres dans la technique de la fraude, jouant avec les dispositions de la loi, dévaluant leurs stocks. Des centaines de milliards sont ainsi soustraits, chaque année, à toute imposition.

Quant à l'impôt sur les sociétés, il ne produit que quelque 250 milliards. Son taux de 36 p. 100, porté à 38 p. 100, apparemment l'un des plus élevés de notre fiscalité, n'est qu'un bluff, car les privilèges fiscaux et la fraude ramènent le plus souvent ce taux à moins de 10 p. 100 des profits réels, si bien que les deux points de majoration ne signifient pas grand chose. En définitive, la caractéristique principale de la fiscalité actuellement en vigueur est de faire payer les pauvres pour dégrever les riches.

Le prélèvement fiscal opéré sur les travailleurs, s'ajoutant à leur exploitation par les capitalistes, accentue l'appauvrissement de la classe ouvrière. Pour le reste, la grande bourgeoisie, poursuivant sa politique de concentration, s'en prend essentiellement aux petites et moyennes entreprises, développant, pour mettre en œuvre une législation touffue, compliquée, inextricable, des méthodes de contrôle de plus en plus inquisitoriales qui ne visent que les boutiquiers et les artisans.

Il est donc urgent de réformer cette fiscalité toute conçue au profit des monopoles. Il est urgent de faire payer les riches pour dégrever la masse des travailleurs. Il est urgent de rendre les textes fiscaux clairs, simples et accessibles à tous.

Dans ces conditions, nous proposons, dan notre contreprojet, un certain nombre de dispositions qui peuvent s'analyser de la façon suivante:

D'abord, institution d'un véritable impôt général et progressif unique sur le revenu global des personnes physique. Cet impôt, se substituant à la taxe proportionnelle et à la surtaxe progressive, doit, pour atteindre les revenus des riches, répondre aux principes suivants:

a) Il ne doit pas frapper le minimum vital, dont la notion est entrée dans la législation française comme la somme indispensable aux besoins les plus élémentaires de l'existence. Par conséquent, l'abattement à la base doit être égal à 360.000 francs pour le contribuable célibataire, cette somme étant multipliée par un coefficient variant en fonction de la situation de famille du contribuable; *b*) les taux et la progressivité doivent être aménagés de telle sorte que l'impôt n'atteigne qu'avec mesure et équité les petits et moyens revenus et frappe essentiellement les gros revenus qui trouvent leur origine dans l'exploitation actuelle ou passée des travailleurs. Les salaires, retraites et pensions doivent, en raison de leur nature, être à montant égal moins imposés que les revenus provenant d'autres sources. Un barème particulier doit donc être appliqué en ce qui les concerne.

Nous proposons la transformation de l'impôt sur les sociétés en un impôt progressif applicable aux profits réels des sociétés. La progressivité est appliquée depuis près de quarante ans pour la taxation directe des revenus des personnes physiques, mais non pour l'imposition des bénéfices des grandes sociétés capitalistes qui, n'étant distribués aux actionnaires que pour une faible part, donnent à leurs dirigeants, par leur accumulation, la puissance économique et politique. Mais pour que le tarif progressif soit effectivement appliqué, pour qu'il atteigne vraiment les profiteurs du régime, notamment les cent trusts milliardaires, il est nécessaire que les trusts soient considérés comme constituant en fait une seule société, même si juridiquement ils en groupent plusieurs, et taxés sous une cote unique.

Enfin, il va de soi que nous entendons taxer les profits réels et nous proposons la suppression immédiate des privilèges légaux des grandes sociétés capitalistes telles que les provisions, les amortissements autres que ceux pratiqués à des taux normaux sur le prix d'achat ou de revient des éléments amortissables, l'exonération des « rémunérations » des administrateurs de sociétés anonymes et autres dirigeants de trusts et régimes d'exception concernant les plus-values.

Afin de faire payer vraiment les riches, il ne suffit pas de prévoir une progressivité effective de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En effet, par ces moyens, on limite seulement l'accumulation par les capitalistes des profits qu'ils tirent actuellement de l'exploitation des travailleurs, mais on n'atteint pas les richesses antérieurement constituées. C'est pourquoi nous proposons, dans notre contre-projet, l'institution d'un impôt annuel et progressif sur les grosses fortunes, à la charge des personnes physiques comme des sociétés capitalistes, qui ne s'appliquerait qu'aux fortunes supérieures à 20 millions de francs;

Enfin, suppression des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes parafiscales et création d'une taxe unique globale à la production. On a montré, en effet, que le système fiscal est essentiellement constitué par des impôts sur la consommation; qu'il s'agisse des taxes sur le chiffre d'affaires ou des innombrables taxes parafiscales, on se trouve en présence de taxes ou d'impôts indirects particulièrement injustes ayant une incidence incontestable sur les prix et qui, en définitive, sont récupérés sur le consommateur. Elles font jouer aux détaillants, aux artisans, le rôle de percepteurs auxiliaires. Elles exigent des comptabilités compliquées; elles postulent des contrôles étroits de la part des agents du fisc. Dès lors, pour établir un peu plus de justice fiscale, pour éliminer des contrôles qui s'exercent presque exclusivement à l'encontre de commerçants détaillants et des artisans, il convient de porter la hache dans l'édifice touffu et compliqué des impôts indirects. C'est pourquoi nous proposons la suppression de la taxe sur la valeur ajoutée, dans laquelle est maintenant incorporée la taxe sur les transactions et une partie des taxes locales additionnelles, des taxes uniques sur les vins et les viandes, les cidres et poirés, ainsi que des

taxes parafiscales, la suppression de ces taxes devant se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente au détail.

Mais comme il n'est pas possible dans le cadre du régime actuel de ne faire aucun appel à des impôts indirects, nous prévoyons, dans l'esprit de la loi du 31 mars 1936 qui avait remplacé les anciennes taxes sur le chiffre d'affaires par une taxe à la production, l'institution d'une taxe unique globale à la production due par les seuls producteurs, les fabricants, à l'exclusion des artisans. Son taux serait de 10 p. 100. Les biens d'usage courant en seraient exonérés, mais il n'existerait aucune détaxe en ce qui concerne les biens d'investissements.

Les mesures que nous préconisons, sans constituer une réforme totale de la fiscalité française, puisque notamment le problème des finances locales reste à résoudre, comme l'a excellemment démontré notre collègue M. Waldeck L'Huillier dans la discussion générale, auraient pour conséquence de réaliser plus de justice fiscale et de faire payer les riches. Elles simplifieraient d'une manière appréciable la fiscalité actuelle. Elles orienteraient nécessairement les efforts des administrations financières vers le contrôle des entreprises importantes, des trusts, des sociétés capitalistes et de leurs dirigeants, et non plus vers le contrôle des petits et moyens contribuables.

Tel est l'objet de notre contre-projet que nous demandons au Conseil de la République de prendre en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Je n'ai eu que le temps de feuilleter ce contreprojet qui me semble être un document d'une ampleur telle que la commission des finances ne peut évidemment pas formuler d'avis à son sujet sans une étude à laquelle il aurait fallu procéder avec tout le temps que requièrent les idées qui y sont incluses. La commission des finances dans l'impossibilité de fournir un avis sur l'intérêt que peut présenter ce contreprojet, ne peut que défendre le texte qu'elle a elle-même rapporté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Abelin, *secrétaire d'Etat.* Ce contreprojet tendant à une modification très profonde de la fiscalité, le Gouvernement demande au Conseil de la République de le repousser.

M. Primet. Le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contreprojet présenté par M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 64).

Nombre de votants	259
Majorité absolue	130
Pour l'adoption	18
Contre	241

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous abordons l'article 1er du projet de loi.

J'en donne lecture :

TITRE Ier

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1955.

« Art. 1er. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 3, 4, 5 et 9 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 12 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Personne ne s'oppose à ce texte ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 5), MM. Namy Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe II de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du précédent alinéa dites « loi des maxima » ne sont pas applicables aux projets ou propositions tendant à la suppression des abattements de zones en matière de salaires, traitements, pensions et prestations familiales. »

La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le libellé de cet amendement est suffisamment clair pour me dispenser d'un long commentaire. Au surplus, au nom du groupe communiste, mon ami M. Dutoit est intervenu hier sur le fond concernant le problème soulevé par cet amendement.

Au cours de la discussion du budget du travail dans notre Assemblée, à maintes reprises des protestations émanant de tous les groupes se sont élevées contre les abattements de zons en matière de traitements, salaires, pensions, allocations familiales et pour en demander la suppression.

Je rappelle que, le 10 décembre 1953, le Conseil de la République, après avoir discuté une question orale avec débat de notre collègue du groupe socialiste, M. Marcel Boulangé, avait adopté la proposition de résolution suivante : « Le Conseil de la République, constatant que la notion périmée des zones de salaires entretien une flagrante inégalité entre les Français en ce qui concerne la fixation du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti et des prestations familiales, invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant suppression des zones de salaires dans les départements métropolitains comme dans ceux d'outre-mer ». Le texte de cette proposition de résolution, adopté il y a dix-huit mois, attestait le désir de notre Assemblée de voir régler une fois pour toutes cet irritant problème.

Chacun d'entre nous peut constater que les retouches insignifiantes — j'allais dire ridicules — du rendez-vous d'avril, réduisant d'un point et demi les abattements de zones, n'ont absolument pas donné satisfaction aux travailleurs et à leurs familles.

La suppression totale des zones de salaires est la revendication de tous les travailleurs, aussi bien ceux de la fonction publique que ceux des entreprises privées. De tous les départements nous recevons des protestations de plus en plus nombreuses et indignées contre ce système injuste et arbitraire dont le maintien apparaît comme un véritable défi à la raison, aux travailleurs et aux familles, car s'il est vrai que l'injustice est flagrante du point de vue salaires, c'est encore pis s'agissant des allocations familiales, des allocations de chômage ou bien encore de la retraite des vieux.

Chaque fois que l'Assemblée nationale a été saisie d'un projet de loi d'initiative parlementaire sur cette question, le Gouvernement, malgré la volonté du Parlement, s'est opposé à sa discussion en opposant l'article 1er de la loi des maxima. Le moment est donc venu pour nous de prendre nos responsabilités afin que, le cas échéant, le Gouvernement ne puisse invoquer une telle disposition. Le moment est venu de dire : Non. Nous ne voulons pas que les membres de l'Assemblée nationale puissent se réfugier derrière les dispositions de la loi des maxima pour laisser perpétuer cette iniquité.

A l'Assemblée nationale, au cours de la discussion sur cet article, l'article 48 du règlement, qui correspond à l'article 47 de notre règlement, a été opposé par le Gouvernement, avec l'accord du rapporteur général de la commission des finances, ce qui est tout de même, à notre avis, quelque peu singulier. Je pense que votre commission des finances sera plus sage que celle de l'Assemblée nationale en ne suivant pas, le cas échéant, sur ce point le Gouvernement. S'il en était autrement, alors on serait en droit de se demander pourquoi on soumet

l'article 1er à notre discussion. S'il ne nous est pas possible de le modifier, ni même d'en changer une virgule, pourquoi nous le soumet-on ?

J'ajoute, d'ailleurs, que cet article n'est pas voté et que, par conséquent, on ne peut s'y référer, pas plus qu'on ne peut se référer à l'article 47 du règlement, étant donné que mon amendement, s'il limite le champ d'application de l'article 1er, ne comporte aucune dépense. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement s'oppose au vote de cet amendement contre lequel bien entendu, s'il est maintenu, il invoquera l'article 47, qui est incontestablement applicable.

M. Primet. Ce n'est pas vrai!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je maintiens que cet amendement aurait pour conséquence d'entraîner des dépenses supplémentaires.

Ce que je veux dire à M. Namy, c'est que l'article 1er de la loi de finances n'empêche pas la discussion devant le Parlement, car lorsque les députés veulent exercer le droit, qu'ils tiennent de la Constitution, d'initiative des dépenses, ils peuvent toujours le faire en respectant l'article 1er, c'est-à-dire en proposant des recettes ou des économies correspondantes. Cela résulte expressément du texte de l'article 1er.

M. Namy a d'ailleurs reconnu lui-même que l'article 48 avait été appliqué à l'Assemblée nationale.

M. Namy. C'est un véritable abus!

M. le président. Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement oppose l'article 47; le Conseil voudra sans doute savoir si vous êtes de cet avis.

M. le rapporteur général. Il ne me semble pas qu'on puisse invoquer la loi des maxima pour s'opposer à cet amendement, mais il ne me semble pas discutable non plus que, si l'on procède à ces abattements de zone, il en résultera en définitive une augmentation de dépenses pour l'Etat. Dans ces conditions, l'article 47 est applicable.

M. le président. La commission des finances considérant que l'article 47 est applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. Primet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous avions déposé une demande de scrutin sur l'amendement présenté par notre collègue M. Namy. Cet amendement étant déclaré irrecevable, nous demandons à M. le président de reporter cette demande de scrutin sur l'article 1er portant loi des maxima.

Pourtant il aurait été sage d'accepter cet amendement, qui ne demandait pas la suppression des abattements de zone, mais qui refusait l'application en la matière, de l'article 1er à un projet visant le régime des abattements de zone, ce qui est totalement différent; aussi je trouve qu'il y a eu là une application abusive de l'article 47.

Nous n'avons pas la mémoire courte, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas oublié que l'Assemblée nationale avait voté, à la quasi-unanimité des membres la composant, un texte supprimant les abattements de zone. Ainsi, toutes les fractions politiques de cette assemblée pouvaient affirmer dans le pays qu'elles étaient favorables à la suppression des abattements de zone. Mais, ensuite, M. Edgar Faure en opposant l'article 1er de la loi des maxima, tranquillisait leur conscience. Ils disaient: « Ce n'est pas notre faute; c'est celle du Gouvernement qui, à de tels textes, a opposé l'article 1er de la loi de finances, c'est-à-dire la loi des maxima ».

En définitive, en votant aujourd'hui cette loi des maxima, ils se font les complices du Gouvernement et ils ne sont pas sincères puisqu'ils demandent la suppression des abattements de zone tout en sachant bien que le Gouvernement invoquera l'application de l'article 1er.

C'est pour que nous nous prononcions en toute clarté que le groupe communiste a demandé un scrutin sur le vote de l'article 1er de la loi de finances portant loi des maxima.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présenté par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65:

Nombre de votants	314
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	241
Contre	73

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses ordinaires des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 1.862,6 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 273,3 milliards de francs, au titre Ier « Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes »;

« A concurrence de 9,2 milliards de francs, au titre II « Pouvoirs publics »;

« A concurrence de 894,9 milliards de francs, au titre III « Moyens des services »;

« A concurrence de 685,2 milliards de francs, au titre IV « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et l'article 2 *bis* ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 2 *bis*. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits ouverts par l'article 1er de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, un crédit de 7 milliards de francs applicable au chapitre 44-95 « Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole du budget des finances et des affaires économiques. — I. Charges communes » pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses en capital des services civils en 1955, des crédits dont le montant est fixé à 622,8 milliards de francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 63,8 milliards de francs, au titre V « Investissements exécutés par l'Etat »;

« A concurrence de 179,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. Subventions et participations »;

« A concurrence de 108,5 milliards de francs, au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. Prêts et avances »;

« A concurrence de 271 milliards de francs, au titre VII « Réparations des dommages de guerre »,

conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre des services civils, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des crédits dont le montant est fixé à 86,4 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 291,6 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Seront réduits de 2 p. 100 les crédits ouverts pour l'exercice 1955 aux chapitres du titre III, cinquième partie, et des titres V et VI en vue du financement des dépenses qui donnaient lieu précédemment à l'acquittement du droit d'enregistrement sur les marchés de construction, d'approvisionne-

ment et de fournitures dont le prix est payé par le Trésor public. Le montant global de l'abattement à opérer, à ce titre, devra atteindre 10,5 milliards de francs.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera, par chapitre, le montant des crédits annulés. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La charge nette imposée au Trésor en 1955 par la gestion des comptes spéciaux du Trésor ne pourra excéder 205 milliards de francs au titre du « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique » et 55 milliards de francs pour les autres comptes, conformément au développement donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4, 5 et 9 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

« Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Voies et moyens.

§ 1er. — *Impôts et revenus autorisés.*

« Art. 11. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1955, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux dépenses du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées » des budgets civils.

« Continuera également à être faite pendant l'année 1955 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

« II. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, par la présente loi, ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. »

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances s'il pourrait répondre maintenant à nos questions, puisque nous abordons le titre des voies et moyens. Puisque nous avons la bonne fortune de l'avoir parmi nous, nous serions vraiment heureux de l'entendre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Coudé du Foresto a bien voulu poser quatre questions précises, auxquelles je vais m'efforcer de répondre de la même façon.

En ce qui concerne le budget des prestations familiales agricoles, le Gouvernement n'a pas encore achevé l'étude de ce budget qui pose un certain nombre de questions techniques non encore résolues. Il lui faudra donc demander le vote de nouveaux crédits provisoires et, à cette occasion, le Gouvernement espère pouvoir, mardi prochain, donner des informations plus complètes pour répondre aux questions qui ont été posées.

Pour le fonds d'amortissement des charges d'électrification, je crois que M. le ministre des finances a fait devant la commission des finances un certain nombre de déclarations que notre collègue voudrait voir reprises devant cette assemblée. La situation du fonds risque, en effet, comme l'a tout à l'heure souligné M. Coudé du Foresto, de devenir difficile, sinon au début de 1956, tout au moins à partir du milieu de l'année. M. le ministre des finances a déclaré qu'il étudierait la question en liaison avec la commission, mais qu'il ne pouvait évidemment dès maintenant se prononcer sur la solution à adopter. Il est incontestable qu'il y a là un problème à régler et qu'il faudra le faire peut-être même par le recours à une subvention budgétaire si aucun autre moyen ne peut permettre le fonctionnement normal de ce fonds d'amortissement.

La troisième question concerne l'harmonisation et la coordination des divers fonds de reconversion: le fonds de reconversion industrielle, le fonds de productivité, le fonds d'expansion économique, le fonds de reclassement de la main-d'œuvre, le fonds de décentralisation et les comités départementaux d'orientation régionale et économique.

Le Gouvernement a effectivement perçu l'impression de confusion que la pluralité de ces fonds a pu provoquer dans l'esprit des utilisateurs, encore que cette impression procède peut-être plus des apparences que la réalité, car une coordination de la politique de ces fonds existe sur le plan administratif. Le Gouvernement, cependant, étudie la question qui ne pourra être sérieusement examinée — je m'en excuse — qu'après le 20 mai. M. Coudé du Foresto sait la tâche qu'ont dû accomplir les membres du Gouvernement et leurs services pour la réforme fiscale, pour les décrets-programmes, pour les décrets d'allègements et pour la discussion budgétaire; ce n'est donc qu'après le 20 mai que le Gouvernement va pouvoir s'attaquer à ce problème, qui est d'ailleurs lié à celui de la réanimation des économies régionales. Par conséquent, cette étude sera poursuivie entre le 20 mai et le 30 juin. D'ici là, le Gouvernement, s'il peut donner l'assurance d'un examen, ne peut se prononcer sur les modalités.

La quatrième question concerne les impositions des parts des sociétés tunisiennes. Je ne peux faire mieux que de donner connaissance de la lettre que j'ai adressée le 12 mai à M. Coudé du Foresto à ce propos. Peut-être ne l'a-t-il pas encore reçue, mais j'ai le privilège d'en avoir ici une copie, que je vais vous lire.

M. Coudé du Foresto. J'en ai la primeur, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. « Après examen des questions — je passe sur l'exposé — j'ai constaté avec vous que la situation faite aux porteurs français de parts dans les sociétés à responsabilité limitée tunisiennes constitue en effet une anomalie à laquelle j'envisage de remédier par la voie d'une interprétation libérale et extensive des dispositions de l'article 147, 4°, en admettant que ces dispositions soient susceptibles de s'appliquer aux revenus de capitaux mobiliers autres que le produit d'actions et d'obligations négociables donnant lieu à l'impôt prélevé à la source. »

Puis, j'ajoute qu'il faut obtenir une clause de réciprocité de la part du gouvernement tunisien: « C'est en ce sens que j'interviens, par ce même courrier, auprès du directeur des finances de Tunis. Je ne manquerai pas de vous faire part de la réponse qui me parviendra. En attendant cette réponse, des instructions sont données aux services de l'enregistrement pour qu'il soit sursis à toutes mesures d'exécution à l'encontre des contribuables français qui seraient éventuellement appelés à bénéficier des mesures proposées. »

Je ne peux vous donner une réponse plus satisfaisante; vous en avez la primeur, car la lettre doit se trouver en ce moment à votre casier postal.

M. Coudé du Foresto. J'ai beau être rapporteur du budget des postes, télégraphes et téléphones, je ne l'ai pas encore reçue! (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle a été signée hier soir, après que, dans l'après-midi d'hier, vous m'ayez rappelé la question.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 11 *bis*, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 11 *bis* est supprimé.

« Art. 11 *ter*. — L'application de l'article 28 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953 est suspendue jusqu'au 1er janvier 1956. »

Par amendement (n° 10), MM. Dulin, Reveillaud et Sclafer proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, il s'agit d'une très vieille affaire et d'un texte qui a été inséré dans la loi de finances de 1953, relatif à la mise en bouteilles obligatoire des cognacs et différents alcools

J'accepte le texte de la commission des finances et retire, par conséquent, mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 11 *ter* ?

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11 ter *est adopté.*)

M. le président. « Art. 11 *quater*. — L'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts est modifié de la façon suivante:

« L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants, le conjoint du défunt, ainsi que par ses frères et sœurs qui étaient à sa charge et dont les revenus n'excèdent pas 140.000 francs par an. » — (*Adopté.*)

« Art. 11 *quinquies*. — L'impôt sur les spectacles prévu par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 est dû pour les spectacles « son et lumière » des châteaux illuminés. »

Par amendement (n° 7), M. André Cornu propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Debû-Bridel, pour soutenir l'amendement.

M. Jacques Debû-Bridel. Je suis l'auteur d'un amendement qui tend pratiquement au même but. Je regrette l'absence de M. Cornu. Il n'aurait pas manqué de vous signaler les dangers de cet article 11 *quinquies* qui a été adopté par l'Assemblée nationale sur un amendement de M. Burlot et qui tend à assujettir à la taxe sur les spectacles les spectacles « son et lumière » donnés lors des illuminations des châteaux.

L'application de l'article 1559 du code général des impôts aux entreprises « son et lumière » a des conséquences immédiates des plus graves. Elle peut en avoir d'autres par ses effets lointains et à venir, encore plus dangereuses.

Vous savez tous, mes chers collègues, ce que sont ces organisations « son et lumière ». Elles consistent à mettre en valeur nos monuments historiques. Ce ne sont pas des entreprises commerciales. Elles font partie de cet effort de renouveau touristique que l'on essaie de susciter en France et permettent dans biens des cas de venir en aide à la restauration des monuments historiques pour lesquels nous faisons un effort, je le répète ici chaque année, trop limité. Or, il est certain que l'amendement de M. Burlot aura comme première conséquence de grever ces entreprises, de les priver de leur efficacité et de restreindre en fin de compte l'activité touristique et son résultat en faveur de la caisse des monuments historiques dont nous sommes tous d'accord pour signaler la situation financière déplorable.

Mais les conséquences vont être encore plus graves. L'application de cette taxe transformera les spectacles « son et lumière » en entreprises commerciales et toute la législation fiscale sur les entreprises commerciales leur sera appliquée de ce fait.

Cet article est passé en commission des finances. Je regrette que nous n'ayons pas eu le temps d'en discuter. J'avais moi-même proposé un amendement, peut-être moins brutal que celui de mon collègue et ami M. Cornu, qui consistait à déclarer: « Un décret pris après avis des organisations touristiques intéressées déterminera les conditions dans lesquelles une taxe sur les spectacles « son et lumière » ou une taxe analogue pourra être imposée aux spectacles « son et lumière » des châteaux illuminés ».

Mon amendement est peut-être un peu moins direct que celui de M. Cornu. Je l'ai déposé pour tenir compte de certaines observations et pour ne pas priver exceptionnellement des communes du bénéfice de la taxe sur les spectacles si elle se justifiait.

En tout état de cause, le dernier mot dans cette affaire appartient aux services des beaux arts et du tourisme. On ne peut en aucun cas appliquer brutalement, *ipso facto*, la taxe sur les spectacles à des entreprises qui n'ont rien de commercial, ce qui paralyserait le tourisme et porterait atteinte à l'activité de nos monuments historiques.

Je me rallierai donc très volontiers à l'amendement de M. Cornu. Si certains de nos collègues avaient quelques scrupules à prendre une mesure aussi opposée au texte voté par l'autre assemblée, je reprendrais mon amendement comme position de repli.

M. Boisrond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisrond, contre l'amendement.

M. Boisrond. Mes chers collègues, il y aura trois ans en octobre prochain que j'ai signalé à M. le secrétaire d'Etat au budget la nécessité d'attribuer à la commune de Chambord la taxe sur les spectacles « son et lumière » du château de Chambord.

Il s'agit bien d'un spectacle, comme vient de vous le dire mon collègue M. Debû-Bridel. Le mot a été employé dans la presse, sur les programmes, prospectus, invitations, et la taxe instituée par l'article 1559 et suivants du code général des impôts est due indiscutablement. Les exceptions prévues à l'article 1560 ne s'appliquent pas en l'occurrence.

De plus, l'article 1564 précise que « les établissements publics, les exploitations industrielles et commerciales de l'Etat ou des collectivités locales, les entreprises concessionnaires ou subventionnées, les entreprises bénéficiant d'un statut privilégié, d'avances directes ou indirectes ou de garanties accordées par l'Etat ou les collectivités locales, etc., doivent acquitter dans les conditions de droit commun les impôts et taxes de toutes natures auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations ».

En droit pur, la commune de Chambord aurait donc dû toucher automatiquement, depuis 1952, la part revenant sur les droits d'entrée encaissés par la caisse des monuments historiques. Devant les refus successifs des différents ministres du budget, refus ne comportant aucune base juridique, j'avais même proposé une transaction que personne n'a cru devoir accepter. Elle était pourtant possible, la caisse autonome des monuments historiques étant un établissement privé doté de l'autonomie financière.

Maintenant, à défaut de cette transaction, nous sommes devant l'amendement que M. Burlot a fait accepter dans la loi de finances par M. le ministre des finances.

Cet amendement a déjà provoqué — c'est une parenthèse que je me permets d'ouvrir devant cette Assemblée — une sorte de brimade incompréhensible contre l'homme éminent qu'est le maire de Chambord qui, courbé sous le poids des ans, n'a en vue que les intérêts légitimes de sa petite commune.

Il serait inique, il serait mesquin que de tels procédés puissent encore être employés dans l'avenir à l'égard de cette commune.

Si les motifs donnés par M. Burlot ont été critiqués, il n'en reste pas moins vrai que des raisons sérieuses existent pour le cas de la commune de Chambord.

C'est une commune d'Etat dont le cas est unique en France. Les routes sont naturellement entretenues par l'Etat, mais il faut bien reconnaître que des charges pèsent sur le budget communal: loyer des bâtiments communaux, loyer et entretien de l'école pour laquelle la commune a dépensé dernièrement près d'un million en aménagements et agrandissements; adduction d'eau, qui devrait faciliter le tourisme et pour laquelle un emprunt de cinq millions est déjà fait; installation des égouts. J'en passe, naturellement.

Or, en contrepartie de ces charges, la commune de Chambord ne possède aucune ressource. Pas d'impôt sur les chasses gardées: Chambord est une réserve d'Etat. Pas de taxe sur les ventes de bois appartenant à l'Etat. Pas d'impôt foncier puisque les terres et les monuments historiques sont la propriété de l'Etat. La taxe locale ne joue que sur un seul hôtel, et sur deux ou trois petits commerces de cartes postales et de souvenirs. Il ne s'agit nullement de nuire au tourisme en gênant

l'exécution du spectacle « Son et Lumière » et d'augmenter le prix des entrées. Seules les recettes de la caisse des monuments historiques diminueraient.

La taxe que prévoit l'article 1561 du code général des impôts entre dans la troisième catégorie du tarif I minimum, modifié par le décret n° 55-469 du 20 avril 1950 et ne doit pas dépasser 10 p. 100.

L'argument fondé sur une gêne d'exploitation du spectacle de Chambord n'existe pas. Les frais d'installation ont été couverts dès la première année, et les recettes se seraient élevées, l'an dernier, à environ 20 millions. J'ai donc la conscience tranquille quant aux reproches qui pourraient être formulés au sujet du tourisme et des entraves qui pourraient être apportées à des spectacles « Son et Lumière » dont notre département de Loir-et-Cher a été le promoteur et qui ont maintenant une renommée mondiale. En outre, j'appartiens à l'Assemblée qualifiée autrefois de grand conseil des communes de France, et je ne jouerais pas mon rôle en ne défendant pas les droits de ces collectivités locales.

Pour terminer, puis-je aborder le sujet sur le plan social ? Les deux cents et quelques habitants qui vivent à Chambord sont en majorité de condition très modeste. Autour de leur prestigieux château, ils ont sous les yeux pendant les mois d'été un autre spectacle, celui d'une vie bien différente de la leur: voitures luxueuses, repas plantureux, etc., toutes choses que je suis loin de critiquer mais dont ces habitants ne profitent nullement et qui peuvent les inciter à certaines réflexions.

M. Brizard. Ils en profitent tout de même! Quand une commune reçoit 700 à 800 visiteurs chaque dimanche, j'estime que c'est pour elle une richesse.

M. Boisrond. Voulez-vous me dire en quoi ils en profitent ? Je viens de vous indiquer que la taxe locale ne s'applique qu'à un seul hôtel. Quant aux personnes venant assister au spectacle « son et lumière », elles payent leur entrée et puis s'en vont, à l'exception de quelques-unes, qui vont souper à l'hôtel. Or, que croyez-vous que puisse produire une taxe sur les recettes de l'hôtel ?

M. Abel-Durand. De quoi vivent les habitants de Chambord ?

Un sénateur à droite. De souvenirs!

M. Boisrond. Si donc l'application de la taxe qui, légalement, ne peut se discuter, devait être repoussée, je vous demanderais, monsieur le ministre, l'assurance que vous tiendrez compte du cas particulier de la commune de Chambord et que vous lui accorderez les avantages que j'ai recherchés pour elle.

Mais, pour l'instant, et en l'absence de toute garantie, je ne saurais trop, mes chers collègues, vous demander de repousser l'amendement présenté et de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

Toutefois, je pourrais indiquer qu'étant donné que M. le ministre des finances avait accepté, devant l'Assemblée nationale, l'amendement de M. Burlot, il me paraîtrait plus logique que ce soit l'amendement de M. Debû-Bridel qui, en définitive, soit accepté par le Conseil de la République, car il permettrait de voir les conditions dans lesquelles, éventuellement, une certaine taxe pourrait être accordée sur lesdits spectacles. La mesure serait moins brutale. En effet, la proposition de M. Cornu est peut-être plus exclusive que celle qui résulterait de l'adoption de l'amendement de M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. J'aurais mauvaise grâce à plaider pour l'enfant de M. Cornu contre le mien. (*Sourires.*) Il y a quand même une chose que je ne peux pas laisser passer. Notre collègue M. Boisrond veut assimiler les spectacles « son et lumière » à des spectacles commerciaux. Il a fait une très éloquente intervention pour la commune de Chambord, qui constitue un cas particulier, celui d'une commune d'Etat. Mais c'est là un cas unique. J'ai eu un entretien avec M. le ministre de l'éducation nationale qui a fait une enquête rapide d'où il résulte qu'on ne peut pas, sur le cas unique de la commune de Chambord, détruire tout le système de la caisse des monuments historiques en France.

Je demande à notre collègue de ne pas insister, et si M. le ministre des finances marque une préférence pour mon amendement, j'aurai, certes, quelque scrupule à abandonner celui de M. Cornu, mais je pense que l'on peut, sans danger, se rallier à ce texte transactionnel.

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. L'argumentation de M. Boisrond est peut-être admissible pour Chambord, mais elle n'est pas applicable partout. Je viens, par exemple, de réaliser l'illumination du château de la ville que j'administre. Si vous m'imposez une taxe sur le chiffre d'affaires, alors que je ne perçois rien...

M. Boisrond. Il n'y a que l'illumination ?

M. Brizard. Oui, pour l'instant.

M. Boisrond. Vous n'êtes donc pas imposable.

M. Brizard. Mais on peut installer demain la sonorisation.

M. Boisrond. Faites-vous payer les entrées ?

M. Brizard. Ce sont les châtelains eux-mêmes qui ont organisé un spectacle « Son et Lumière ». Il faut leur donner des possibilités d'amortir leurs dépenses. Leur imposer une comptabilité et les taxer comme une entreprise commerciale serait mortel pour cette initiative!

M. Boisrond. Il ne serait pas mortel qu'il y ait une comptabilité, notamment pour Chambord...

M. Brizard. Peut-être pour Chambord.

M. Boisrond. Je dis « notamment ».

M. le président. Monsieur Debû-Bridel, maintenez-vous l'amendement présenté par M. Cornu ?

M. Jacques Debû-Bridel. Non, monsieur le président. Si le Gouvernement se rallie au mien, je retire l'amendement présenté par M. Cornu, auquel le mien va se substituer.

M. le président. L'amendement de M. Cornu est retiré.

Par voie d'amendement (n° 8), M. Debû-Bridel propose de rédiger comme suit l'article 11 *quinquies:* « Un décret pris après avis des organisations touristiques intéressées déterminera les conditions dans lesquelles une taxe sur les spectacles ou une taxe analogue, pourra être imposée aux spectacles Son et Lumière, des châteaux illuminés. »

Cet amendement a été précédemment défendu par son auteur.

Mais je suis saisi, par M. Boisrond, d'un sous-amendement à l'amendement proposé par M. Debû-Bridel, qui tend à supprimer les mots « pris après avis des organisations touristiques intéressées ».

Nous sommes obligés de voter par division. Je vais mettre aux voix les premiers mots de l'amendement de M. Debû-Bridel: « Un décret... ».

M. Abel-Durand. Je ne sais pas ce que cela signifie; voilà un sujet sans verbe!

M. le président. Nous sommes obligés de voter par division.

M. Abel-Durand. Encore faut-il que le texte mis au voix ait un certain sens. C'est une question de grammaire.

M. le président. Dans ces conditions, je mettrai simplement aux voix le sous-amendement de M. Boisrond, après que son auteur l'aura défendu.

La parole est à M. Boisrond.

M. Vanrullen. C'est la querelle des châtelains!

M. Boisrond. Je suis obligé, mes chers collègues, pour des raisons que je vous ai données, de m'opposer à l'amendement de M. Debû-Bridel. Comme je l'ai déjà dit, l'application de la taxe sur les spectacles ne doit pas gêner les organisations touristiques. C'est la caisse des monuments historiques qui est

intéressée par le payement de cette taxe. Je ne vois donc pas ce que viennent faire dans cette question les organisations touristiques.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je ne comprends pas l'opposition de M. Boisrond qui représente l'un des plus riches départements de France au point de vue touristique.

M. Boisrond. Certainement!

M. Abel-Durand. L'exploitation de ces richesses ne peut se faire que par les organisations touristiques. Je ne comprends pas l'opposition que fait M. Boisrond par son sous-amendement. On ne peut pas détacher les spectacles « Son et Lumière » du tourisme en général. Ce sont ces spectacles qui attirent vers les châteaux de la Loire les touristes du monde entier. Par conséquent, les organisations touristiques qui ont pris en charge le relèvement du tourisme ont un avis à émettre, qui ne liera pas le Gouvernement, mais qui doit être connu.

M. Boisrond. C'est d'abord l'organisation qui a réalisé les spectacles de Son et Lumière!

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Après l'intervention de M. Abel-Durand, la mienne sera très brève. Il est certain que toute l'organisation « Son et Lumière » est sous le contrôle des organisations touristiques et que, comme vient de le dire M. Abel-Durand, il est indispensable de les consulter avant de prendre un décret. Si l'on supprimait cette partie de l'amendement, il n'aurait plus de raison d'être.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Boisrond.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Debû-Bridel, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte constitue l'article 11 *quinquies*.

« Art. 11 *sexies*. — Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent. »

Je viens d'être saisi à l'instant d'un amendement (n° 24) présenté par M. Clavier et qui tend à supprimer purement et simplement cet article.

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, l'article 11 *sexies* a pour objet d'exonérer de la patente les emplacements occupés dans un garage public par les commerçants, les industriels, les professions libérales, d'une façon générale les patentables. Cette disposition tend à faire échec à une règle très ancienne suivant laquelle ces emplacements sont soumis au droit proportionnel de patente, en vertu de l'article 1463 du code général des impôts, au même titre que les garages privés possédés et utilisés par d'autres patentables.

Je rappelle que cet article dispose que les droits proportionnels de patente doivent être établis sur la valeur des magasins, usine, atelier, hangar, remise, chantier et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. On a invoqué, à l'appui de la proposition qui est devenue l'article 11 *sexies*, deux arguments. Le premier, c'est que l'imposition sur le même local, à la fois du garagiste et du patentable qui a, dans ce garage, pour loger sa voiture, un emplacement déterminé, constitue une double imposition. Le deuxième argument est d'ordre particulier.

On indique que, pour éviter cette charge supplémentaire qui résulte du fait qu'il est appelé à payer une patente pour un emplacement occupé par sa voiture dans un garage public, l'usager déserte le garage public et laisse sa voiture dans la rue accroissant ainsi les difficultés déjà grandes de stationnement et de circulation dans les villes.

Je répondrai brièvement à l'un et à l'autre de ces arguments. En ce qui concerne la thèse de la double imposition, elle ne résiste pas à l'examen. Il n'y a pas deux impositions pour un même emplacement. Le garagiste paye la patente sur la valeur locative des locaux dont il a la jouissance. Le patentable qui dispose, dans le garage, d'un emplacement pour sa voiture, est passible lui-même d'une patente qui doit porter sur la valeur locative des différentes installations dont il jouit, y compris l'emplacement qu'il possède pour sa voiture.

En ce qui concerne le deuxième argument, si vous acceptez une disposition qui aura pour effet, comme je l'indiquerai dans un instant, de surcharger les patentables qui disposent d'un garage privé, ceux-là mêmes déserteront le garage privé et laisseront eux aussi leur voiture dans la rue, ce qui aura pour effet d'accroître encore l'encombrement de nos rues et de rendre plus difficile la circulation.

M. Michel Yver. C'est tiré par les cheveux!

M. Clavier. Pas du tout!

M. Primet. Il faudra démolir les garages!

M. Clavier. Ils n'auront pas à démolir le garage. Dès l'instant où ils ne paieront plus de loyer pour un garage, il n'y aura plus de local soumis à la patente.

Il y a un autre aspect de la question sur lequel je voudrais attirer particulièrement votre attention. La patente est un impôt de répartition. Si vous créez, au bénéfice des propriétaires ou des utilisateurs de voiture une exonération de cette nature, que se passera-t-il ? Il se produira une diminution du principal fictif de la patente, diminution qui obligera les municipalités et les départements à augmenter le nombre des centimes additionnels, qui portent sur le principal fictif de la patente, sur la propriété bâtie et non bâtie et la contribution mobilière. Cela se traduira par une augmentation de la charge des autres patentables et des assujettis à la contribution mobilière et à l'impôt foncier.

Rien ne justifie cette exemption pour les uns, cette surcharge pour les autres.

Telles sont les raisons sommairement exprimées pour lesquelles je vous propose de supprimer l'article 11 *sexies*, qui est soumis à votre examen.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai une explication à demander. Je voudrais savoir ce que l'on entend par « valeur locative de l'emplacement ». Si l'assujetti a un droit sur un emplacement déterminé je comprends la conception de la valeur locative. Mais si, simplement, il se gare dans le garage à un endroit quelconque, où est la valeur locative ? S'agit-il d'une sorte de droit au bail ou n'est-ce pas plutôt une prestation de service ? C'est la question juridique que je pose.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je vous rappelle, mon cher collègue, ainsi que je vous l'indiquais tout à l'heure, que le droit proportionnel de patente porte sur tous les établissements, installations, locaux, chantiers, remises, etc., qui servent d'une manière quelconque à l'exercice de la profession ou qui constituent, si vous voulez, un potentiel de production.

M. Abel-Durand. Je suis d'accord.

M. Clavier. Quelle différence y a-t-il entre un patentable — qui utilise une voiture pour l'exercice de sa profession — et qui dispose d'un garage privé, et un patentable qui, ne disposant pas d'un garage privé, a loué un emplacement dans un garage public ?

M. Abel-Durand. C'est ici que je vous arrête.

M. Clavier. L'un et l'autre jouissent d'une installation comparable, avec cette différence tout de même que dans la plupart des cas — le cas d'ailleurs est plus particulier à Paris et à la région parisienne — ...

M. Jacques Debû-Bridel. Le plus souvent les voitures restent dans la rue.

M. Clavier. Celles-là échappent à la patente. Ce que je veux dire c'est que le garage privé a, au regard de l'impôt, une

valeur locative plus importante qui donne ouverture à la perception d'un impôt plus élevé que l'emplacement qu'on peut avoir dans un garage.

Il y a, par conséquent, une atténuation de la patente pour celui qui n'a qu'un emplacement dans un garage public par rapport à celui qui dispose d'un garage privé. Cette atténuation est logique, l'exonération ne le serait pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement appuie l'amendement déposé par M. Clavier. Je voudrais rendre mes collègues attentifs à cette situation de fait.

Un patentable a dans sa maison une remise dans laquelle il range son automobile, il paye la patente sur cette partie d'immeuble dans laquelle il range son automobile.

Il va louer un garage privé se trouvant dans la rue à côté, comme cela se fait dans les villes de province, il va payer la patente.

Il va mettre sa voiture dans un box d'un garage privé, un box à son nom...

M. Abel-Durand. Qu'est-ce que cela veut dire, à son nom ?

M. le secrétaire d'Etat. ... il ne payera pas la patente avec l'article de l'Assemblée nationale.

M. Clavier. C'est exact !

M. le secrétaire d'Etat. Il va mettre sa voiture dans un garage public sans box et là il vous étonne qu'il soit obligé de payer la patente. Pourtant, sa voiture est toujours à l'abri à l'intérieur d'un immeuble dans lequel il la range.

J'entends bien que M. Abel-Durand, juriste distingué, vous déclarera : « Mais dans le premier cas il est propriétaire, ou locataire de l'immeuble dans lequel il range sa voiture ; dans le second cas, il est locataire du box privé dans lequel il range sa voiture ; dans le troisième cas il est le locataire de l'emplacement appartenant au garagiste public ; dans le quatrième cas on lui donne une prestation de service lui permettant de laisser sa voiture à cet endroit. »

Toutefois, cette distinction juridique ne peut tout de même pas empêcher de faire payer la patente pour une situation qui est en fait exactement la même. Alors je vous rends tout de même attentifs à cette situation : si on met les voitures dans la rue — et M. Clavier avait raison tout à l'heure — on ne louera plus de boxes privés, et il n'y a pas de raisons que l'on ne mette pas les voitures dans la rue.

M. Jacques Debû-Bridel. C'est ce qui se fait, hélas !

M. le secrétaire d'Etat. C'est ce qui se fait, parce que beaucoup de propriétaires de voiture préfèrent ne pas payer de location et courir le risque de laisser leur voiture dehors. Mais lorsqu'un propriétaire doit faire les frais de locaux ou de droit de place pour mettre la voiture à l'abri, il est anormal qu'il paye la patente dans un box privé et que dans un autre cas il ne paye pas de droit.

M. Jacques Debû-Bridel. Et s'il met la voiture dans la cour d'un immeuble ?

M. Abel-Durand. Répondez à M. Debû-Bridel ! Il n'est pas juriste ; il est littérateur et romancier !

M. le sous-secrétaire d'Etat. S'il met la voiture dans la cour de l'immeuble, toute la question est de savoir s'il paye ou non pour cela.

Si c'est gratuit, on ne peut rien lui demander. Mais s'il paye au propriétaire de l'immeuble un droit de place ou la location de la superficie sur laquelle il met sa voiture pour la nuit, il doit payer un droit de patente, autrement il y aurait distorsion de situations qui ne s'expliquent pas.

Un sénateur au centre. En général, c'est compris dans le prix !

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. La patente est un impôt qui a une assiette déterminée par la loi. Dans l'assiette de la patente se trouvent les locaux dont le patentable est propriétaire ou locataire. Il s'agit de savoir s'il y a un contrat de location dans le cas où un commerçant est autorisé à mettre sa voiture dans un endroit quelconque d'un garage.

Ce n'est pas un droit de location car le droit de location suppose la détermination précise de l'espace qui est loué. Que la différence de traitement soit choquante, je l'admets mais vous avez, vous, monsieur le ministre des finances, l'obligation de n'imposer la patente que dans les cas déterminés par la loi. Voilà mon objection. Mon intérêt est dans le sens contraire à la thèse que je soutiens car, en tant que représentant d'un département, j'ai intérêt à ce que la patente soit imposée le plus largement possible mais, comme c'est un impôt que je condamne, comme l'a fait M. Waldeck-L'Huillier, je suis obligé en conscience de présenter cette objection.

M. Lachèvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre.

M. Lachèvre. Tout cela est évidemment très subtil.

N'étant pas juriste, je veux vous donner un exemple qui a été cité dans le courrier que j'ai reçu cette semaine.

Dans une commune de mon département, un modeste artisan qui rentre sa voiture dans un garage tous les soirs, où il ne retrouve jamais la même place, paie 36.000 francs par an de garage et se voit réclamer 57.000 francs de patente pour garer une voiture qui est exactement la même que celle qui est garée à côté de la sienne par des gens qui ne sont ni patentés ni patentables et qui paient seulement 36.000 francs.

Pour ce « brave type », c'est une chose qu'il ne comprendra jamais. Il lira peut-être le *Journal officiel* relatant les débats de cette séance, mais il n'y parviendra pas plus et, personnellement, je vous avoue que je renoncerai à la lui faire comprendre.

Je pense qu'il serait raisonnable de s'en tenir au texte de l'Assemblée nationale et de le voter tel qu'il a été prévu.

M. le secrétaire d'Etat. Très certainement la patente de 57.000 francs ne concerne pas uniquement la voiture. Il s'agit de la patente générale de cette personne.

M. Lachèvre. Non, monsieur le ministre.

Je ne veux pas vous donner les renseignements nécessaires ici, mais soyez assuré que je vous les ferai parvenir car, moi aussi, je suis contre les patentes.

M. Abel-Durand. La patente n'est pas ventilée !

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible !

M. Lachèvre. Cela dépend des communes et du nombre et de la valeur des centimes, vous le savez très bien !

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Je voudrais répondre en quelques mots à l'argumentation qui vient de nous être donnée par notre collègue M. Abel-Durand.

Je serais, comme lui, sûrement bénéficiaire de cette disposition. Par conséquent, c'est contre mon intérêt que je plaide, mais je le fais dans le sens de l'équité et de la justice, partant de l'idée selon laquelle la patente est un impôt de répartition.

M. Waldeck L'Huillier. Non, c'est un impôt de quotité !

M. Clavier. Les conditions de taxation à la contribution des patentes sont fixées par la loi.

Or, monsieur Abel-Durand, la loi telle que l'interprète la jurisprudence — et une jurisprudence très ancienne du Conseil d'Etat...

M. Abel-Durand. Et qui m'a toujours choqué !

M. Clavier. ... est dans le sens de la taxation. Le bénéfice de la dérogation qui est demandée par certains patentables se traduira par une surcharge des autres patentables et des autres contribuables assujettis à la mobilière et à l'impôt foncier. C'est la raison pour laquelle je vous demande de voter contre une disposition qui créera entre les patentables une différence de traitement que rien ne justifie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Lachèvre. Le texte proposé par la commission des finances est un texte conforme au texte voté par l'Assemblée nationale. Le voici:

« Les assujettis à la contribution des patentes remisant dans un garage public des véhicules servant à leurs besoins professionnels ne seront pas imposés au droit proportionnel de patente sur la valeur locative de l'emplacement qu'ils occupent. »

Notre commission des finances — je le lis dans le rapport de notre rapporteur général — a donné un avis conforme. Tenons-nous à l'avis conforme de notre commission des finances.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne voudrais pas que l'on mît la commission des finances en opposition avec elle-même ou les paroles du rapporteur général en opposition avec ses écrits.

Entre le moment où la commission des finances a été saisie du texte de l'Assemblée nationale et où elle a procédé à la lecture de ce texte sans avoir d'ailleurs aucune des explications qu'elle a pu recueillir par la suite et le moment présent, la commission a, dans la personne de son rapporteur, été saisie d'une protestation de l'association des présidents de chambres de commerce qui présentait la thèse inverse et votre rapporteur général, comme il se devait en la circonstance, a consulté individuellement ses divers collègues de la commission des finances, qui n'avait pas eu l'occasion de se réunir à nouveau; il lui est apparu que les avis de ses collègues étaient aussi divisés qu'ils semblent l'être, à l'heure présente, au sein de cette assemblée.

Voilà la raison pour laquelle, en toute conscience, votre rapporteur, en présence de ces faits nouveaux, intervenus après la séance où la commission des finances avait pris position, croit pouvoir ne pas insister pour le maintien de sa position première et laisse l'assemblée juge du sort qu'il convient de réserver à l'amendement de M. Clavier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Clavier.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *sexies*.

(*L'article* 11 sexies *est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 19), MM. Marrane, L'Huillier et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un article 11 *sexies* A ainsi rédigé:

« Le décret du 8 mars 1855 est abrogé ».

La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Lors de la discussion du budget de la santé publique, dans sa séance du 21 décembre 1954, le Conseil de la République avait adopté une réduction indicative de 1.000 francs pour signifier sa volonté de voir abroger ce décret.

Ce décret centenaire concerne un prélèvement de 1 p. 100 effectué sur le montant des travaux publics adjugés par la ville de Paris et la banlieue. Le montant de ce prélèvement est affecté aux asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet, établissements créés en 1855 pour les ouvriers du bâtiment, convalescents ou mutilés au cours de leur travail.

Ce décret, qui ne se justifie plus depuis fort longtemps, met à la charge de la région parisienne un impôt supplémentaire et injuste.

Je rappelle que, lors de la discussion du budget de la santé, M. Marrane avait fait cette déclaration:

« J'ai déposé une question orale avec débat, le 13 mai dernier, à M. le ministre de la reconstruction à ce sujet. Il ne m'a pas répondu. Je lui ai écrit à nouveau le 2 juillet. Il m'a répondu le 10 qu'il transmettait la question au ministre de la santé, qui était compétent. J'ai donc écrit le 13 juillet à ce dernier. Le 20 août, le bureau de notre assemblée m'informait que ma question orale au ministre de la reconstruction, transmise au ministre de la santé, était maintenant attribuée au secrétaire d'Etat au budget. Le 7 septembre, j'ai donc écrit au secrétaire d'Etat au budget, mais je n'ai pas été honoré d'une réponse. J'ai donc à nouveau posé la question, le 27 octobre, au ministre de la reconstruction, au ministre de la santé et au secrétaire d'Etat au budget; mais, le 30 octobre, M. le ministre de la santé m'informait qu'il avait transmis la question au secrétaire d'Etat aux finances et, le 7 novembre, le ministre de la reconstruction me répondait qu'il y avait conflit de compétence et que je devais saisir le président du conseil. »

C'est pour en finir avec de pareilles méthodes dilatoires que j'ai déposé cet amendement et que je demande au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le secrétaire d'Etat. Je regrette que M. Marrane ne soit pas présent à cette séance. Sinon, il aurait lui-même informé son collègue M. L'Huillier que, conformément à la promesse que je lui ai faite lors de la discussion du budget de la santé, j'ai étudié la question et que j'ai répondu à une question écrite posée par lui-même, avec toutes les indications de somme sur ce que représente cette taxe de 1 p. 100, l'affectation de cette somme de 1 p. 100 et la promesse de supprimer cette taxe à compter du 1er janvier 1957. Par conséquent cette réponse à la question écrite de M. Marrane a été signée par moi il y a environ trois semaines, si mes souvenirs sont exacts.

M. Marrane a donc tous les renseignements qu'il sollicitait. Dans ces conditions, je demande à M. Waldeck L'Huillier de bien vouloir retirer cet amendement — sinon je serais obligé de lui opposer l'article 47 — car M. Marrane doit lui-même être satisfait des indications que je lui ai données.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat que j'ignore quelle correspondance il a eue avec notre collègue M. Marrane. Ce que je sais, c'est que, depuis de très nombreuses années, le conseil général de la Seine, unanime, demande la suppression de cette taxe qui n'a plus de raison d'être. Cette taxe a été établie sous Napoléon III, au moment où il y avait un embryon de sécurité sociale, à une fin déterminée, dans notre département.

Il existe une sous-commission chargée d'étudier les taxes parafiscales dans chacune des deux assemblées et l'une et l'autre se sont prononcées, en parfait accord avec le ministre des finances ou son prédécesseur, pour la suppression. Nous avions même proposé de la supprimer dès 1955. C'est à la suite d'une entente qui existe avec le ministre des finances et le ministre de la santé publique que nous avons accepté de ne pas supprimer brutalement cette taxe, qui est détournée de sa raison d'être puisqu'elle rentre dans la masse du budget de la santé.

M. le secrétaire d'Etat. Mais non!

M. Jacques Debû-Bridel. Parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est une question que, véritablement, je ne voudrais pas développer trop longtemps aujourd'hui, mais deux séances de la sous-commission de la parafiscalité ont été consacrées à l'étude de cette taxe. Nous aurons, du reste, l'occasion d'en reparler sur l'état G. Cette taxe, d'accord avec le ministre des finances qui était alors, si je ne m'abuse, M. Edgar Faure, et avec le ministre de la santé publique, doit disparaître en trois échelons, de façon à permettre à la santé publique de faire face à cette suppression de recettes. L'accord est établi.

Je comprends fort bien l'impatience de M. Waldeck L'Huillier. Sur le fond, je partage son opinion. Mais une procédure a été arrêtée et nous devons nous y tenir. Seulement, ne plaidez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pour le maintien de cette taxe indéfendable!

M. le secrétaire d'Etat. Je ne l'ai pas plaidée, monsieur Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Alors, nous sommes d'accord.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Waldeck Lhuillier. Compte tenu de la promesse de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 11 *septies*. — Sont exonérées de la taxe de circulation, les viandes provenant d'animaux appartenant à des agriculteurs faisant partie d'une assurance mutuelle contre la mortalité du bétail, lorsque ces animaux sont abattus en cas d'urgence à la suite d'un accident constaté par la gendarmerie et

certifié par un certificat du vétérinaire, à la condition que les viandes provenant de ces animaux soient réparties entre les membres de la mutuelle. »

Par amendement (n° 26) M. Lacaze propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Lacaze.

M. Jean Lacaze. Mes chers collègues, l'article 11 *septies*, résultant de l'amendement déposé par notre collègue M. Maurice Faure et voté par l'Assemblée nationale, me paraît pratiquement sans portée. Il correspond à une vieille revendication paysanne, mais il ne la résoud pas. Il est d'usage, dans nos régions, qu'en cas d'accident d'un bovin son propriétaire le détaille à la ferme. Tous les agriculteurs voisins se font un devoir de solidarité d'en acheter. Ce procédé permet à l'agriculteur de mieux s'en tirer que s'il vendait le bovin à un chevillard qui, il faut le dire, le débarrasse quelquefois, profitant de lui puisqu'il y a urgence.

Jusqu'ici, les contributions indirectes exigent de l'agriculteur la taxe de circulation sur les viandes, soit 55 francs par kilogramme, que l'amendement tendrait à supprimer dans le cas où le propriétaire serait assuré à une mutuelle et où la viande provenant de l'animal serait cédée aux adhérents de cette même mutuelle.

L'amendement ne résoud pas le problème.

En effet, si l'agriculteur est assuré, comme il doit l'être pour bénéficier de l'amendement, il n'a aucun intérêt à détailler l'animal accidenté, puisque l'assurance a précisément pour but de l'indemniser en cas de mortalité ou d'accident.

D'autre part, si la mutuelle, puisque c'est elle qui, en somme, bénéficierait de cette opération de vente sur place, voulait se livrer à la répartition entre ses adhérents, elle se heurterait à une impossibilité. En effet, il y a très peu d'assurés pour les bovins et il n'y aurait peut-être pas assez de tous ceux d'un département pour acheter l'animal abattu.

On ne saurait imaginer un adhérent de ladite mutuelle qui effectuerait 50 ou 60 kilomètres pour aller chercher deux ou trois kilos de viande, ceci tout simplement pour aider la caisse de la mutuelle.

Dans la pratique, on ne ferait qu'ouvrir la porte à la fraude qui irait grandissant avec la multiplication des bêtes accidentées.

Cet amendement va aussi à l'encontre de l'intérêt du Trésor et de l'agriculture puisque l'on vient d'augmenter les prélèvements sur la taxe unique des viandes abattues pour soutenir les marchés de la viande sur pied et celui du lait.

L'autre partie de cette taxe va aux allocations familiales agricoles et aux collectivités locales.

Cet amendement, pour être logique, doit obliger les contributions indirectes, et non le gendarme, à vérifier, au moment de la vente, la qualité de mutualiste des vendeurs et des acheteurs. Si la chose est impossible, et je la crois telle dans la pratique, il faut permettre alors à tous les agriculteurs mutualistes ou non de consommer ou d'acheter cette viande. De toute façon, il faut donner une autre rédaction à cet article, mais la porte resterait quand même grande ouverte à la fraude et le problème resterait entier.

Pour toutes ces raisons, je vous demande la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Comme dans le cas précédent, celui de l'amendement présenté par notre collègue M. Clavier, la commission des finances s'est prononcée pour le maintien de cet article au cours de sa première séance de travail. Elle a été saisie plus tard de toutes sortes d'interventions signalant des possibilités de fraude, et des difficultés d'application de cet article.

Nous nous trouvons en présence de trois amendements différents: l'un, tendant à la suppression de cet article; deux autres tendant au maintien, avec une modification qui substitue le remboursement des taxes à l'exonération. Le rapporteur général a pu s'entretenir à titre individuel avec un certain nombre de membres de la commission des finances de ces diverses éventualités, car eux-mêmes avaient été saisis des mêmes protestations, et il a pu recueillir l'avis suivant, à savoir que, dans sa généralité, la commission des finances semblait être favorable soit à la suppression de cet article, soit à sa modification dans le sens des amendements de M. Abel-Durand ou de M. Walker.

Dans ces conditions, la commission des finances se rangera au choix que croira devoir faire l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a la même position que M. le rapporteur général. Devant l'Assemblée nationale, nous nous sommes trouvés en présence d'un amendement déposé par M. Maurice Faure, que le Gouvernement a accepté. Il est possible que l'article introduit par cet amendement présente un certain nombre d'inconvénients, comme vient de le dire M. Lacaze qui en demande la suppression, ou qu'il ait besoin d'être précisé dans les termes des amendements de M. Abel-Durand ou de M. Walker, en indiquant que ce sera un remboursement des taxes et non pas une exonération. Cela mettrait évidemment l'administration des contributions indirectes dans la nécessité de vérifier que la viande a bien reçu la destination précisée dans les termes de l'article. Par conséquent le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. J'ai demandé la parole, non seulement pour répondre à M. le ministre, mais pour poser une question à M. Lacaze qui a, en effet, demandé la suppression de l'article que nous discutons. Je me demande s'il ne serait pas sage de discuter d'abord les amendements que M. Abel-Durand et moi-même nous avons déposés, puis de discuter celui de notre collègue M. Lacaze. Ainsi l'Assemblée pourrait décider en toute clarté.

M. Lacaze. Je suis pleinement d'accord.

M. le président. L'amendement de M. Lacaze propose la suppression de l'article. S'il était adopté, les autres amendements deviendraient sans objet. Or, l'amendement de M. Lacaze étant le plus éloigné du texte en discussion, d'après le règlement et la tradition du Conseil de la République, c'est lui qui doit être mis en discussion le premier.

M. Maurice Walker. M. Lacaze lui-même serait d'accord pour que son amendement soit discuté après le vote des deux autres.

M. le président. M. Lacaze retirerait donc son amendement ?...

M. Lacaze. Non, monsieur le président, je le maintiens.

M. le rapporteur général. Ne pourrait-on réserver l'amendement de M. Lacaze, si notre collègue y consentait, jusqu'au moment où les deux autres amendements auraient été examinés ?

M. le président. Je répète que l'amendement de M. Lacaze, tendant à la suppression de l'article, doit être réglementairement mis aux voix avant les amendements modifiant l'article.

Plusieurs sénateurs. Aux voix!

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Lacaze.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *septies* est supprimé et les amendements de M. Walker et de M. Abel-Durand deviennent sans objet.

Par amendement (n° 6), M. Waldeck L'Huillier et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 11 *septies* A (nouveau) ainsi conçu:

« La contribution des patentes faisant l'objet du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 sera calculée, en plus du droit proportionnel prévu audit décret, en tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le patentable. »

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le reproche le plus grave fait à la contribution des patentes, impôt de quotité et non pas, comme l'a dit tout à l'heure M. Clavier, impôt de répartition...

M. Clavier. Je vous demande pardon, c'est la plus grosse erreur que vous puissiez commettre.

M. Waldeck L'Huillier. C'est bien un impôt de quotité.

M. Clavier. Non!

M. Waldeck L'Huillier. Vous prendrez le code des impôts et vous vous en rendrez compte.

Le reproche le plus grave qu'on lui fait est de ne pas suivre les variations de l'économie générale. Le but de mon amendement est donc de rendre cet impôt plus équitable. J'ai dit tout à l'heure que la patente est un impôt archaïque et injuste. C'est vrai. Le petit commerçant qui possède un magasin de grande surface pour articles ménagers, par exemple, paye plus de patente qu'un homme d'affaires dont le cabinet n'est composé que d'un bureau, et qui n'a comme personnel qu'une dactylo, pourtant il brasse des millions!

C'est l'adaptation de la patente sur le chiffre d'affaires qui peut lui donner plus de justice et d'efficacité et comme la transformation de la patente par le décret du 30 avril 1955 ne sera effective qu'à partir du 1er janvier 1956, l'administration des finances a tout le temps de procéder aux études utiles avant de prendre le règlement d'administration publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances, avant de formuler un avis, voudrait bien connaître l'avis du Gouvernement lui-même. Il semble qu'il y ait une certaine incompatibilité entre le régime des patentes et celui de la taxe sur le chiffre d'affaires. L'adoption de cet amendement peut conduire à un développement considérable des services de contrôle. Ce texte peut entraîner des complications dont nous ne mesurons pas encore la portée. Nous n'en avons pas discuté en commission. Il est assez difficile de fournir un avis sur un texte dont nous sommes saisis à l'heure présente sans avoir eu le loisir d'y réfléchir. La commission des finances ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, par un décret en date du 30 avril 1955, a envisagé la modification du régime de la patente à partir du 1er janvier 1956 en appliquant d'une façon générale les règles qui sont actuellement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire que, dans la nouvelle patente, la valeur locative à laquelle vient de faire allusion M. Waldeck L'Huillier aura moins de répercussions qu'actuellement, puisqu'un certain nombre d'autres indices: signes matériels, nombre d'ouvriers, nombre d'employés entreront dans le calcul de la patente.

M. L'Huillier vous demande de voter un texte d'après lequel il faudrait en plus qu'il soit tenu compte du chiffre d'affaires réalisé par le patentable. Le Gouvernement vous demande de ne pas accepter cet amendement parce que, d'une part, il faudrait vérifier ce chiffre d'affaires ou accepter tout au moins la notion forfaitaire pour le calcul de la patente et que, d'autre part, c'est une notion qui ne correspond pas à la notion de patente.

M. Clavier a très excellemment, et mieux que je ne saurais le faire moi-même, indiqué quelle était la base même de la patente. En réalité c'est une charge proportionnelle à la productivité d'une entreprise évaluée d'après les signes extérieurs et il ne faut pas faire intervenir dans le calcul le montant du chiffre d'affaires.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ? .

M. Waldeck L'Huillier. Oui, monsieur le président.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel Durand.

M. Abel-Durand. Je ne voterai pas cet amendement car il est inapplicable. Il est dit en effet: « En tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le patentable ». De quel chiffre d'affaires s'agit-il, de celui de l'année précédente, ou de celui de l'année en cours ? Un texte fiscal doit être précis. Celui-ci ne l'est pas et c'est pourquoi il ne me paraît pas qu'il puisse être adopté.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Si j'ai pris soin de déposer cet amendement qui, d'ailleurs, avait reçu déjà un avis favorable du Conseil de la République lors d'une précédente discussion, c'est que l'administration des finances a, d'ici le 1er janvier 1956, puisque la patente va être transformée à l'image du système appliqué en Alsace et en Lorraine, tout le temps voulu pour adapter la notion de chiffre d'affaires. Beaucoup plus équitable que les droits fixes et les droits proportionnels calculés sur les signes extérieurs de richesse, absolument trompeurs.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement de se pencher sur ce problème. Sans prétendre qu'il est facile à résoudre, je dis que sa solution répondrait au désir de tous les patentés.

M. le secrétaire d'Etat. Matériellement, cela serait impossible, car le Gouvernement ne dispose plus des décrets-lois. Par conséquent, nous ne pourrions pas instaurer une nouvelle patente avec de nouvelles bases qui seraient fixées sur un certain chiffre d'affaires.

M. Waldeck L'Huillier. Vous aurez une loi.

M. le secrétaire d'Etat. Non, puisque vous tomberiez dans la critique présentée par M. Abel-Durand: vous n'auriez aucune définition ni aucun critère fixés dans la loi.

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je ne voterai pas non plus l'amendement. La notion du chiffre d'affaires n'a aucune valeur pour une raison très simple: telle profession a un très gros chiffre d'affaires avec des marges extrêmement réduites; telle autre a un tout petit chiffre d'affaires avec de très grosses marges. Cela prouve que le critère du chiffre d'affaires n'est pas valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 11 *octies* dont la commission propose la suppression; mais, par amendement (n° 11), M. Clavier propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les arsenaux, poudreries et les usines mécaniques de l'Etat sont soumis à la contribution des patentes et aux taxes annexes à cette contribution, pour l'ensemble de leurs activités.

« Cette disposition trouvera son application à partir du 1er janvier 1955. »

La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mesdames, messieurs, cette disposition, issue des délibérations de l'Assemblée nationale, avait pour objet de soumettre de nouveau à la contribution des patentes les arsenaux, poudreries et usines mécaniques pour l'ensemble de leurs activités et non plus seulement pour leurs seules activités de reconversion, comme en vertu de la législation actuelle.

Cette exemption, qui a été accordée par la loi de 1953 aux établissements en question, a compromis dans une large mesure l'équilibre budgétaire d'un certain nombre de communes sur le territoire desquelles étaient implantés des établissements de cette nature. C'est pour rattraper ce déséquilibre que l'Assemblée nationale avait adopté ce nouveau texte.

Votre commission — je m'excuse en son nom de la légère erreur qu'elle a commise — a considéré que la situation se trouvait rétablie en vertu de l'article 1er du décret n° 55-468, que M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer tout à l'heure, sur la réforme des patentes, décret pris le 30 avril 1955 en application des pouvoirs spéciaux. Mais — car il y a un mais — les décrets n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1956, alors que la disposition dont il s'agit aura pour effet de rétablir l'imposition à la contribution des patentes, pour les arsenaux de l'Etat, à partir du 1er janvier 1955. D'où l'intérêt, pour notre Assemblée, dans la mesure où elle veut que les communes puissent retrouver leur équilibre budgétaire, de reprendre cette disposition dont votre commission des finances avait proposé la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il est tout à fait exact que, par inadvertance, la commission des finances a disjoint cet article. Elle croit cependant devoir faire remarquer à nos collègues, pour qu'ils soient pleinement renseignés, que l'amendement de M. Clavier tendant à son rétablissement a pour objet d'améliorer la situation budgétaire de certaines communes et a inversement pour effet d'amputer de sept milliards de francs les crédits déjà insuffisants de la défense nationale.

M. Clavier. Je ne discuterai pas le chiffre avancé par M. le rapporteur général, mais il me paraît excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Clavier, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *octies* est rétabli.

Par voie d'amendement (n° 12), MM. Plazanet et Radius proposent d'insérer un article additionnel 11 *nonies* ainsi conçu :

« La réduction du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance est supprimée. »

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dû connaître un instant d'euphorie en lisant mon amendement puisque, contrairement aux autres, il vous apportait des ressources supplémentaires.

Cet amendement comporte une contre-partie et c'est pour ne pas tomber sous le coup de l'article 47 que j'ai proposé une recette avant de proposer des dépenses. Il reprend une question déjà ancienne. Lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor, en mars dernier, nous avions voté une dotation pour le fonds national d'adduction d'eau. Un amendement déposé par plusieurs de nos collègues et par moi-même demandait que cette dotation soit financée à l'aide d'un prélèvement sur les contrats d'assurances incendie. Ce soir, j'ai repris dans un amendement les dispositions que nous avions alors envisagées.

Cet article n'est d'ailleurs pas rédigé dans la même forme.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord regretter très sincèrement les méthodes qui sont utilisées en la matière. Je dis en toute amitié à mon excellent collègue M. Plazanet que, par un petit artifice, il essaie de reprendre ce que le Sénat a repoussé à différentes reprises. (*Très bien! très bien!*)

Mais ce qui est plus grave, monsieur Plazanet, c'est que, dans l'amendement que vous proposez, vous dites que « la réduction du taux de la taxe spéciale sur les contrats d'assurances est supprimée ». En fait, le Gouvernement a réduit de 25 p. 100 à 15 p. 100 la taxe sur les contrats d'assurance incendie agricole. Vous allez ainsi frapper l'agriculture de deux façons. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

M. Plazanet. Pas de cette façon-là, je vous assure.

M. Dulin. Je n'ai pas besoin de donner plus d'explications au Sénat, et je lui demande de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement et se permet de dire à M. Plazanet qu'il n'aurait pas été possible, sous prétexte que cet article additionnel apportait une recette nouvelle, d'augmenter une dépense dans un autre article, car je vous aurais quand même opposé l'article 47 pour le deuxième texte.

Si je laissais faire cette procédure, on risquerait ensuite, par hypothèse, de voir l'Assemblée nationale supprimer la ressource nouvelle que vous procurez et, plus loin, adopter l'autre texte, ce qui coûterait au Trésor les 600 millions que vous voudriez dégager.

M. Coudé du Foresto. Cela s'est déjà vu!

M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, votez si vous voulez les 600 millions de recettes supplémentaires — je crois que c'est une erreur et je m'y oppose — mais ne croyez pas, si par impossible ce vote intervenait, que je n'opposerai pas l'article 47 du règlement sur l'autre article.

M. Plazanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plazanet pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Plazanet. Trouvez-vous plus logique, monsieur le ministre, d'instituer une taxe parafiscale qui vient frapper les communes, les syndicats de communes qui ont déjà réalisé leurs adductions d'eau...

M. Dulin. Avec l'argent des autres.

M. Plazanet. ... et qui, actuellement, ont des annuités d'amortissement et d'intérêt des emprunts à payer ? Ne faut-il pas rechercher la solution équitable par la dotation de ce fonds ?

Je trouve paradoxal d'instituer, par des taxes parafiscales — je dis bien parafiscales — une imposition simplement sur les réalisations faites, qui comportent des compteurs, parce que, dans les communes rurales où l'eau est distribuée par des bornes fontaines, on ne pourra pas obliger le maire à vérifier la consommation pour imposer une taxte de deux francs par mètre cube.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas tout à fait la question. J'ai contesté l'opportunité de votre amendement, qui apporte 600 millions de recettes supplémentaires en supprimant la détaxation sur les contrats d'assurances. Je vous ai répondu que même si cet amendement était voté, cela ne vous permettrait pas d'échapper à l'application de l'article 47 pour l'autre texte. C'est uniquement ce que je voulais vous dire. Je suis convaincu qu'à partir du moment où l'article 47 vous serait appliqué pour l'autre amendement vous ne maintiendriez pas celui-ci.

M. Plazanet. Si celui-ci est repoussé, l'autre devient en effet inutile.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Plazanet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 15) Mme Marie-Hélène Cardot propose d'insérer un article additionnel 11 *decies* ainsi conçu :

« Le bénéfice de l'article 24 de la loi du 27 février 1948 est étendu aux veuves de guerre des fonctionnaires morts au champ d'honneur, ayant opté pour la pension de victimes

civiles en vertu de l'article L. 13 *bis* du code des pensions militaires. »

La parole est à M. Walker pour soutenir l'amendement.

M. Maurice Walker. Monsieur le ministre, je voudrais que vous examiniez avec votre cœur et non avec votre raison cet amendement.

En effet, voici de quoi il s'agit: les veuves de guerre bénéficiant de la pension des victimes civiles au titre de veuves de fonctionnaires morts au champ d'honneur sont autorisées à opter pour le régime de pensions civiles. De ce fait, elles ne peuvent déduire le demi-point accordé aux veuves de guerre. La loi leur ayant permis de choisir le mode de pension qui leur convenait le mieux, j'ai pensé que l'on aurait pu en même temps rendre égales les conditions fiscales qui les frappent.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je suis au regret de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Walker. Les veuves de guerre de fonctionnaires ont une option à exercer. Elles ont le choix entre bénéficier d'une pension de victime civile avec l'imposition à la surtaxe progressive ou bénéficier de l'autre pension avec exonération de la surtaxe progressive.

Toutefois, on ne peut pas à la fois leur demander d'exercer une option et de prendre le régime le plus favorable des deux côtés. Par conséquent, il n'est pas possible d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission partage l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Walker. Je comprends que M. le secrétaire d'Etat songe à opposer l'article 47.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voulais pas le dire.

M. Maurice Walker. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 23), M. Coudé du Foresto propose d'insérer un article additionnel 11 *undecies* ainsi conçu:

« L'article 1er de la loi du 20 juillet 1932 portant régime fiscal destiné à éviter la superposition des impôts français et tunisiens est ainsi modifié.

« Cessent d'être perçus:

« 1° Les droits de timbre sur les titres d'actions et d'obligations et sur les parts des sociétés, compagnies et personnes publiques tunisiennes;

« 2° L'impôt sur le revenu des actions, parts, obligations et emprunts des sociétés, compagnies, entreprises et personnes publiques tunisiennes, à l'exception de celui qui est à la charge des sociétés, compagnies et entreprises qui ont pour objet des biens situés en France;

« 3° Le droit de transmission sur les titres et parts des sociétés, compagnies, entreprises et collectivités publiques tunisiennes.

« Cet article a un caractère interprétatif ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. J'avais déposé cet amendement avant l'arrivée de M. le secrétaire d'Etat qui, depuis, m'a fourni un certain nombre d'explications en m'allèchant avec une lettre que je n'ai pas encore reçue, mais que j'espère recevoir. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

§ 2. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 12. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1955 sont évalués à la somme de 3.077,5 milliards de francs.

« Cette évaluation correspond:

« A concurrence de 2.989,7 milliards de francs, aux produits attendus des ressources ordinaires et extraordinaires conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi;

« A concurrence de 87,8 milliards de francs, aux recettes affectées à la couverture des dépenses du titre VIII conformément au développement qui en est donné par l'état B annexé à la présente loi ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — A compter du 15 novembre 1954 à zéro heure et jusqu'à la promulgation de la présente loi, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
335 C	Fuel oils lourds:		
	Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est inférieure à 49 centistokes (6,5 Engler):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	2,30
	Autres	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	
	Dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler):		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret.....	100 kg net.	42,20
	Autres	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage n° 336 B.	

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables à cette modification. »

Par amendement (n° 3), M. Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent:

« I. — Au premier alinéa, 1re ligne, de supprimer les mots: « et jusqu'à la promulgation de la présente loi ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

« II. — De remplacer le dernier alinéa par le texte suivant:

« La quotité de la taxe fixée au tableau ci-dessus pour les fuel-oils lourds, dont la viscosité cinématique à 20° centigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret, pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce lorsque l'évolution des prix rendus des pétroles bruts le rendra nécessaire.

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables aux modifications édictées ou autorisées par le présent article. »

La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. L'institution de la surtaxe sur la consommation du fuel résultait d'une situation particulièrement critique qui sévissait dans nos mines. En effet, à l'entrée de l'hiver, il y avait environ huit millions de tonnes de houille en stock. Actuellement d'ailleurs nous sommes à peu près dans la même situation. Bien sûr, chaque fois que les pétroliers arrivent à faire consommer un million de fuel en plus, cela fait aussi un million de journées de mineurs chômées, en face de dépenses accrues d'importation. C'est pourquoi avait été instituée la taxe de 400 francs par tonne.

L'Assemblée nationale a supprimé cette taxe, estimant que le prix des produits pétroliers allait augmenter — cela est même indiqué dans les considérants. Cette augmentation était prévue pour 1954. Elle n'a pas eu lieu. Par conséquent, l'argument pour la suppression de la taxe tombe.

Bien sûr, on nous a dit — le ministre de l'industrie et du commerce d'ailleurs s'en est expliqué en commission — qu'il

était possible que, au cours des mois à venir, les prix départ des produits pétroliers varient notablement et, dans ces conditions, il est assez difficile de maintenir une taxe qui pourrait grever lourdement le prix de revient du fuel et faire subir évidemment une pénalité aux consommateurs.

C'est pour parer précisément à cet argument que, dans notre amendement, nous avons prévu le maintien de la taxe tant que le prix de départ des produits pétroliers ne serait pas modifié, avec possibilité, pour le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, de faire varier le taux de la taxe au fur et à mesure que les conditions sur le marché mondial pourraient elles-mêmes varier.

C'est pour défendre l'intérêt national, l'intérêt de ces centaines de milliers d'ouvriers mineurs et de leurs familles que je vous demande de bien faire attention à l'effet psychologique que produirait, dans ces régions minières, le fait de diminuer le prix du fuel au moment où notre charbon ne s'écoule pas et où, par conséquent, la misère risquerait de s'installer dans les foyers ouvriers réduits au chômage. C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je vous demande d'accepter l'amendement que j'ai présenté.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau, contre l'amendement.

M. Rochereau. Je m'excuse auprès de notre collègue M. Vanrullen, d'être obligé de prendre la parole contre l'amendement. Je voudrais tout d'abord reconnaître avec lui que la concurrence fuel-charbon est un phénomène très préoccupant et il a eu raison, tout à l'heure, de souligner les incidences que ne manquerait pas d'avoir, sur le plan social, une concurrence acharnée entre ces deux produits. Je me demande simplement si le simple rehaussement du prix intérieur de circulation des fuels est un élément suffisant pour permettre d'atténuer cette concurrence et de régler les problèmes sociaux qui ne manqueront pas de se présenter.

Je considère personnellement que le simple fait de relever la taxe ne changera rien au problème qui est un problème fondamental de concurrence, laquelle tient d'ailleurs à deux considérations: la première m'est venue lorsque, avec notre collègue M. Vanrullen précisément, nous avons visité les houillères du Nord et du Pas-de-Calais. J'ai été appelé à ce moment-là à faire observer que les Charbonnages de France n'avaient jamais eu une politique commerciale. Autant les producteurs de fuel ont pris conscience de la nécessité de placer leur marchandise sur le marché intérieur en faisant les efforts commerciaux nécessaires, autant nous avons eu l'impression — j'ai eu tout au moins personnellement cette impression — que l'effort commercial de vente des Charbonnages de France était encore insuffisant.

J'ajoute que les Charbonnages de France sont probablement victimes du progrès technique. Je ne dis pas que le fuel doive remplacer systématiquement, automatiquement, dans tous les compartiments, le charbon comme source d'énergie. Je voudrais noter simplement qu'à la source d'énergie traditionnelle qu'est le charbon s'est, non pas substituée, mais placée en parallèle une source d'énergie nouvelle, qui s'appelle la calorie fuel.

Je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur un problème que la commission des affaires économiques, dès le mois de juillet 1954, a posé à M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique, par une note dans laquelle nous avons noté la nécessité d'envisager des liaisons permanentes entre la recherche scientifique et la recherche économique.

Cette note disait notamment: « Les recherches concernant l'utilisation des sources d'énergie nouvelle ne doivent pas rester isolées, en plusieurs sens: d'une part, le passage de l'invention technique à l'innovation économique doit être rendu facile et rapide; d'autre part, telle réalisation, dans l'ordre technique et économique, ne doit pas être coupée des réalisations dans les domaines voisins et, plus généralement, des réalisations dans tous les domaines importants, pendant une période donnée. Or, à l'heure qu'il est, ajoutait la note, la plupart des recherches économiques se poursuivent comme si les découvertes sur les nouvelles sources d'énergie n'existaient pas ou ne devaient jamais aboutir. »

Encore une fois, je comprends parfaitement le souci de notre collègue M. Vanrullen et les inquiétudes manifestées sur cet aspect très particulier de la concurrence fuel-charbon. Mais je ne pense pas que le maintien de cette taxe intérieure puisse résoudre le véritable problème, car il est ailleurs.

J'ajoute qu'à la demande d'un précédent gouvernement, nous avons voté ici un texte condamnant toute action concertée qui s'opposerait au principe, dit sacro-saint, d'une concurrence libre et supposée parfaite.

Or, entre les Charbonnages de France et les producteurs de fuel est intervenu récemment un accord, aux termes duquel la production ou la vente du fuel pour l'année 1955 ne dépassera pas celle réalisée en 1954.

Je reconnais, encore une fois, les motifs extrêmement sérieux et préoccupants qui ont incité les pouvoirs publics à préconiser cet accord. Je ne condamne pas cet accord. Il n'est pas condamnable dans son principe, mais je voudrais tout de même faire observer qu'il y a déjà une atténuation à la concurrence fuel-charbon grâce à cet accord intervenu sous l'égide des pouvoirs publics et qui met en cause le critérium que nous avions adopté concernant les actions concertées destinées à réduire la libre concurrence.

En terminant, je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement et du Conseil de la République sur une mesure qui me paraît, d'une part, ne pas résoudre le problème et, d'autre part, influencer défavorablement les utilisateurs des nouvelles sources d'énergie.

Je dois ajouter qu'avant longtemps, si nous en jugeons par la réunion que nous avons eue tout à l'heure en commission des finances et par l'audition du commissaire général à l'énergie atomique, le problème se posera avec une acuité beaucoup plus grande, si nous ne prenons pas la peine d'envisager dès maintenant les conséquences sociales et économiques des nouvelles découvertes de sources d'énergie.

Cet aspect du problème fuel-charbon doit nous inciter à étudier dès maintenant les incidences que ne manquera pas d'avoir ultérieurement une autre concurrence infiniment plus grave pour les Charbonnages de France, celle de l'utilisation de l'énergie nucléaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Vanrullen. Je précise que cette taxe de 400 francs, qui serait susceptible d'être modifiée par arrêté pris par le ministre des finances et par le ministre de l'industrie et du commerce n'a pour effet que de stabiliser le prix du fuel qui, par suite d'une baisse du prix international, serait susceptible de diminuer.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Vanrullen.

Il paraîtrait, par la suppression votée par l'Assemblée nationale, que le prix du fuel ne baisserait pas étant donné l'augmentation enregistrée sur le marché international. Par conséquent, en se ralliant à l'amendement de M. Vanrullen, le Gouvernement demande simplement la possibilité d'user d'une taxe de 0 à 400 francs pour stabiliser le prix du fuel.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Vanrullen, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Maurice Walker. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je vous ferai remarquer, mes chers collègues, que le fuel est un produit d'importation.

M. Louis André. Utilisé par l'agriculture, monsieur Walker!

M. Maurice Walker. Le charbon est une source d'énergie française. D'autre part, pour obvier à ces importations, le Gouvernement favorise les recherches dans les territoires d'outre-mer, et je l'en félicite. Je précise que le budget général contribue à ces dépenses. Il n'est donc pas excessif de demander au fuel de supporter, également par voie de taxe, une part des dépenses.

Enfin, je voudrais rappeler que le charbon supportera une taxe à la valeur ajoutée de 7 à 10 p. 100, à partir du 1er juillet 1955, alors que les produits pétroliers supportent des taxes beaucoup plus faibles. Certes, la taxe à la valeur ajoutée est déductible, mais pas en ce qui concerne l'Electricité de France et la Société nationale des chemins de fer français, qui constituent des secteurs très importants pour la consommation du fuel.

J'estime que, pour l'instant, le fuel bénéficie d'avantages qui doivent lui permettre de prendre sa place sur le marché, sans pour autant nuire au charbon, surtout si nous votons l'amendement de M. Vanrullen.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Monsieur le président, mes chers collègues, je serais prêt à voter l'amendement de M. Vanrullen, à une condition, c'est que le Gouvernement s'engage à relever les prix agricoles, du blé et de la betterave notamment. L'augmentation du prix du fuel aura comme conséquence l'augmentation des prix de revient à la production.

M. Jean-Eric Bousch. Non, son prix ne changera pas. Il est constant.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas ici du fuel domestique utilisé par les cultivateurs.

M. Louis André. De quel fuel s'agit-il donc exactement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Du fuel lourd.

M. Louis André. Il y a des tracteurs qui utilisent le fuel lourd. Leurs propriétaires vont être pénalisés.

Par conséquent, je maintiens ce que j'ai dit. Je voterai l'amendement de M. Vanrullen à la condition que le Gouvernement veuille bien prendre l'engagement de relever proportionnellement les prix du blé et de la betterave; sinon, je voterai contre.

M. Vanrullen. Le prix du fuel ne sera pas augmenté. Il s'agit de le maintenir.

M. Louis André. Je sais ce qu'il en est, monsieur Vanrullen.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances s'en est remise à la sagesse de l'Assemblée. Elle tient cependant à signaler que, dans le cas où l'Assemblée croirait devoir adopter cet amendement, elle serait dans l'obligation de proposer un sous-amendement, car cet amendement, dans sa forme actuelle, laisse aux seuls ministres des finances et des affaires économiques et de l'industrie et du commerce le soin de modifier par arrêté la taxe en question. Ce qui revient à dire qu'en cette matière, les ministres intéressés pourraient procéder aussi bien à des diminutions qu'à des augmentations, sans aucune limitation, de cette taxe.

M. le secrétaire d'Etat. Non !

M. le rapporteur général. La rédaction telle qu'elle nous est proposée laisse cette faculté.

Dans ces conditions, pour toutes les dispositions de cette nature, nous avons pris l'habitude de recourir à une formule qui apporte une certaine garantie aux assemblées parlementaires. Lorsqu'elles donnent délégation aux ministres pour effectuer un certain nombre d'opérations, elles donnent en même temps délégation aux commissions des finances pour y procéder concurremment avec eux et, par l'avis conforme que ces commissions doivent émettre, elles associent le Parlement à ces mesures. Je proposerai donc, dans cette éventualité, que la modification suivante soit apportée à ce texte: « Par arrêté des ministres des affaires économiques, de l'industrie et du commerce, après avis conforme des commissions des finances intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955... »

Je vous rappelle que l'article 40 de la loi du 3 avril 1955, dont nous parlerons dans toutes les circonstances analogues, est un article organique, si je puis dire. Il fixe la procédure selon laquelle intervient l'avis conforme, lorsqu'il est requis, de la part des commissions des deux Assemblées.

M. le président. Monsieur Vanrullen, vous avez entendu les propositions de M. le rapporteur général. Acceptez-vous que votre amendement soit modifié ainsi que le demande la commission des finances ?

M. Vanrullen. Oui, monsieur le président.

Je crois, d'ailleurs, qu'il y a eu une confusion de la part de M. le rapporteur général, parce que la quotité indiquée me paraissait être la quotité maximum de la taxe et que nous donnions délégation au ministre intéressé pour faire varier cette quotité lors des fluctuations des cours mondiaux.

Il est bien certain que nous pourrions nous trouver demain devant une majoration de ces cours mondiaux du fuel oil, puis, un mois ou deux après — et cela se répète chaque année, d'ailleurs — devant une baisse très substantielle.

Bien sûr, au moment où les cours mondiaux s'élèveraient, nous demanderions au Gouvernement d'abaisser le taux de la taxe pour ensuite le relever, toujours dans la limite de 400 francs que nous avons envisagée.

M. Louis André. Il y a eu une augmentation sur les fuels il y a quelques mois — vous ne pouvez le nier — et vous voulez encore les augmenter !

M. Vanrullen. Non ! Il s'agit de ne pas supprimer une taxe qui existe.

M. Louis André. Réduisez le prix du fuel, les cultivateurs vous remercieront.

M. Vanrullen. Nous irons acheter le blé sur les marchés étrangers !

M. Louis André. Nous vendons le blé au prix mondial.

M. Vanrullen. Vous préférez acheter du fuel plutôt que le charbon de nos mineurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'estime que, dans l'amendement de M. Vanrullen, il serait préférable de remplacer les mots « pétroles bruts » se trouvant à la fin du premier alinéa, par le mot « fuels ».

Je voudrais à cet égard préciser à M. André qu'il n'y a pas de tracteurs à fuel lourd et que l'on n'emploie que du fuel domestique.

M. Louis André. Je ne sais pas ce que vous entendez par fuel lourd mais j'utilise un tracteur agricole et il y a quelques mois j'ai eu à supporter une augmentation de 400 francs par mètre cube de fuel. Appelez-le comme vous le voulez !

Je suis prêt à vous fournir les factures justificatives.

M. le secrétaire d'Etat. Il est possible qu'il y ait eu augmentation du fuel lourd, mais non du fuel domestique.

Je précise que, dans la pensée du Gouvernement, l'amendement de M. Vanrullen s'interprétait dans ce sens que la taxe était au maximum de 42 francs 50 aux 100 kilos et qu'il n'y avait pas possibilité de modification au delà de ce chiffre.

M. le rapporteur général. C'était dans la pensée, mais pas dans le texte.

M. le secrétaire d'Etat. Mais à partir du moment où figure une disposition autorisant le Gouvernement à établir un taux supérieur...

M. le rapporteur général. Nous disons: l'autorisant à le modifier.

M. le secrétaire d'Etat. J'accepte bien volontiers que l'amendement de M. Vanrullen soit modifié ainsi que le suggère la commission des finances.

M. Vanrullen. Je l'accepte également.

M. le président. Je vais vous relire le paragraphe II de l'amendement de M. Vanrullen, qui serait ainsi conçu:

« La quotité de la taxe fixée au tableau ci-dessus pour les fuel oils lourds, dont la viscosité cinématique à 20 degrés cen-

tigrades est égale ou supérieure à 49 centistokes (6,5 Engler) sous conditions d'emploi fixées par décret, pourra être modifiée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce, pris après avis conforme des commissions des finances intervenant dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 3 avril 1955, lorsque l'évolution des prix rendus des fuels le rendra nécessaire. »

« Les dispositions de l'article 266 *bis* du code des douanes sont applicables aux modifications édictées ou autorisées par le présent article. »

M. le rapporteur général. Il conviendrait de dire: « prix C. A. F. » au lieu de « prix rendus » sans cela il pourrait y avoir des difficultés.

M. le président. Vous êtes d'accord sur cette nouvelle modification, monsieur Vanrullen ?

M. Vanrullen. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Les mots « prix rendus » seraient donc remplacés dans le texte de l'amendement, par les mots « prix C. A. F. ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié à la demande de la commission des finances, et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président.

TITRE III

Moyens de service et dispositions spéciales.

1° *Dispositions relatives au budget.*

« Art. 15. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1955, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 15 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

Liste non limitative des renseignements fournis aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1955.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Tous les services.....	Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier).	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, des créations, transformations et suppression d'emplois.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Tableau, par service, de l'organisation des services au 1er juillet de l'année précédente.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes: 1° Les noms et emplois des personnes chargées de mission; 2° L'objet et la durée de celle-ci; 3° Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).	Communication faite chaque année aux commissions des finances.
	Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office: 1° Le montant global des deux derniers budgets approuvés; 2° L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire); 3° Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.	A l'appui de chaque projet de budget.
Agriculture	Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage.	A l'appui de chaque projet de budget.
	Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent	A l'appui de chaque projet de budget.
	Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles.	Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.
	Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole.	A l'appui de chaque projet de budget.

SERVICES	NATURE DES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR	ÉPOQUE A LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS doivent être fournis, mode de communication, mode de présentation.
Finances: I. — Documents communs à tous les services.	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.
	Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3).	Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.
	Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.
	Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1947, art. 69).	Communication faite chaque année aux commissions financières.
	Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat.	Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.
	Nomenclature: 1° De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat: 2° De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci; 3° De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci. Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration desdits organismes, entreprises ou sociétés (art. 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949).	Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances.
	Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence.	Communication spéciale aux commissions des finances.
II. — Documents particuliers aux services financiers.	Situation résumée des opérations du Trésor.....	Mensuellement.
	Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.	Mensuellement.
	Etat de la balance des payements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers.	Annuellement.
	Etat de développement des recettes budgétaires.....	Mensuellement.
	Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique.	Trimestriellement.
France d'outre-mer....	Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé.	Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent.	Communication spéciale aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.
	Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer.	A l'appui de chaque projet de budget.
Justice	Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar.	A l'appui de chaque projet de budget.
Travail et sécurité sociale.	Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées, le cas échéant, par ces caisses au 31 décembre précédent.	A l'appui de chaque projet de budget.
Logement et reconstruction.	Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé.	A l'appui de chaque projet de budget.
Postes, télégraphes et téléphones.	Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52).	A l'appui de chaque projet de budget.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 15 et de l'état C.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1955, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 16 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture de cet état:

ETAT D

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

A. — Tous les services

1° Indemnités résidentielles;

2° Prestations et versements obligatoires;

3° Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;

4° Application de la législation sur les accidents du travail;

5° Salaires du personnel ouvrier.

B. — Services particuliers

I. — *Services civils.*

Affaires étrangères:

1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;

2° Missions. — Conférences internationales;

3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;

4° Frais de rapatriement;

5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture:

1° Nourriture des étalons nationaux (haras);

2° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques:

1° Majorations de rentes viagères;

2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;

3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;

4° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux;

5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;

6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;

7° Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction;

8° Transferts de main-d'œuvre dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Intérieur:

1° Dépenses relatives aux élections;

2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;

3° Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.

Justice:

1° Entretien des détenus et des mineurs délinquants;

2° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels):

1° Composition, impression, distribution et expédition;

2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population:

1° Aide sociale à l'enfance;

2° Aide sociale à la famille;

3° Aide médicale gratuite;

4° Aide médicale aux tuberculeux;

5° Aide médicale aux malades mentaux;

6° Aide sociale aux personnes âgées;

7° Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes;

8° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;

9° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale:

1° Dépenses du fonds national de chômage;

2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;

3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraite.

II. — *Services militaires.*

Défense nationale:

1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;

2° Fourrages;

3° Transports et déplacements;

4° Approvisionnements de la flotte;

5° Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

France d'outre-mer:

1° Alimentation de la troupe;

2° Remonte et fourrages;

3° Transports et déplacements.

III. — *Budgets annexes.*

Caisse nationale d'épargne:

1° Remboursements à diverses administrations;

2° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;

3° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones:

1° Frais de remplacement;

2° Travaux d'impression;

3° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles:

Dépenses relatives aux prestations.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 et de l'état D.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — Est fixée pour l'exercice 1955, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. »

L'article 17 est réservé jusqu'au vote de l'état E.

Je donne lecture de cet état:

ETAT E

Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

CHAPITRES 1955	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
46-21	Retraite du combattant.
46-22	Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).
46-23	Pensions d'invalidité.
46-24	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L 31 à L 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
46-25	Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L 189 du code des pensions).
46-26	Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.
	Finances, affaires économiques et plan.
	I. — *Charges communes.*
11-01	Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.
11-11	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.
11-13	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.
11-51	Rachat de concessions de canaux.
12-01	Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.
12-02	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.
12-03	Frais de trésorerie.
12-04	Service des avances des instituts d'émission.
13-02	Service d'emprunts contractés à l'étranger.
14-01	Garanties diverses.
15-01	Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées.
15-02	Remboursements sur produits indirects et divers.
15-03	Frais de poursuites et de contentieux.
15-06	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en sursséance indéfinie.
32-93	Pensions militaires.
32-94	Pensions civiles.
32-95	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.
32-97	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la Caisse nationale d'assurances sur la vie.
33-92	Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.
46-91	Pensions d'invalidité.
46-92	Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.
46-93	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).
	Justice.
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice.
	Santé publique et population.
46-25	Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.
	BUDGETS ANNEXES
	Caisse nationale d'épargne.
0010	Intérêts à servir aux déposants.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Imprimerie nationale.
88-1	Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).
88-2	Excédent non affecté (ligne d'équilibre).
	Légion d'honneur.
0700	Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires.
	Monnaies et médailles.
6020	Financement des travaux d'équipement.
6060	Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses.
	Postes, télégraphes et téléphones.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6090	Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
	Radiodiffusion-télévision française.
0010	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.
6080	Financement des travaux d'équipement.
6090	Versement au fonds de réserve.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17 et de l'état E.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 18 est réservé jusqu'au vote de l'état F annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT F

Tableau, par chapitres, des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1954 à l'exercice 1955, par décret.

CHAPITRES 1955	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL
	SERVICES CIVILS
	Agriculture.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
41-23	Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel.
44-71	Dégrèvements des carburants agricoles.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.
41-91	Fêtes nationales et cérémonies publiques.
46-04	Habillement.
46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F.F.C.I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-33	Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
46-34	Indemnités aux rapatriés.
46-35	Pécule alloué aux déportés et internés politiques.
46-36	Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.
46-37	Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.
	Education nationale.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
35-81	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation et remise en état.
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux.
35-84	Service des eaux et des fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
35-85	Dépenses de conservation et de restauration du domaine national de Versailles.
43-72	Arts et lettres. — Commandes artistiques et acquisitions d'œuvres d'art.
	Finances, affaires économiques et plan.
	II. — *Services financiers.*
37-95	Liquidation du service d'aide aux forces alliées.
37-96	Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.
42-01	Assistance économique à des gouvernements étrangers.
46-92	Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
46-93	Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.
	III. — *Affaires économiques.*
34-33	Travaux de recensement.
44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.
44-13	Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.
	Intérieur.
34-12	Sûreté nationale. — Matériel.
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.
34-94	Dépenses de transmissions.
35-94	Travaux immobiliers.
41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
46-94	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	Santé publique et population.
47-12	Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments.
	Travail et sécurité sociale.
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.
47-13	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales.
	Logement et reconstruction.
34-94	Edification de baraquements provisoires pour l'installation des services.
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges non soldés au 31 décembre 1952.
46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
	DEPENSES MILITAIRES
	Défense nationale.
	Section air.
32-13	Masses d'entretien.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section guerre.
34-94	Etudes et expérimentations techniques.
37-74	Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement).
37-94	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	Section marine.
34-62	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.
	I. — *Section forces terrestres d'extrême-Orient*
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des états associés.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire.

CHAPITRES 1955	LIBELLÉ DES CHAPITRES
	II. — *France d'outre-mer.*
32-41	Service de santé.
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement.
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement et entretien du matériel.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.
34-52	Fonctionnement du service automobile.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Loyers.
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie.
	BUDGETS ANNEXES
	Imprimerie nationale.
60	Achats.
63	Frais pour biens meubles et immeubles.
64	Transports et déplacements.
65	Fournitures extérieures.
	Monnaies et médailles.
3050	Matériel neuf et installations nouvelles.
	Service des poudres.
375	Etudes et recherches.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18 et de l'état F.

(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 19 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 19 est supprimé.

2° *Dispositions relatives au Trésor.*

« Art. 20. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1955, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955. »

Par voie d'amendement (n° 13), MM. Plazanet et Radius proposent de compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Dans les comptes d'affectation spéciale prévus à l'état B de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, supprimer la première ligne:

« Produit de la redevance sur la consommation d'eau, 500 millions de francs. »

M. Jean Bertaud. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1955, dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

3° *Dispositions diverses.*

« Art. 23. — I. — En application de l'article 5 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la liste des taxes parafiscales dont la perception est autorisée pendant l'année 1955, est donnée par l'état G annexé à la présente loi.

« I *bis.* — L'article 6 de la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, modifié par la loi du 9 avril 1953, est rédigé comme suit:

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances et partie par l'Etat.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixe le pourcentage des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun. »

« I *ter.* — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit, doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature.

« II. — La perception des taxes visées par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954, est autorisée pour toute l'année 1954.

« II *bis.* — Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est rédigé comme suit:

« Au sein de chaque Assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières. »

« III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant. »

L'article 23 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT G

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1955.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
	Affaires étrangères.	
1	Droit de timbre dit « droit Nansen ».	Office de protection des réfugiés et apatrides.
2	Taxe de chancellerie.....	Office de protection des réfugiés et apatrides.
	Agriculture.	
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales.
4	Redevance sur les entrées de blé.	Office national interprofessionnel des céréales.
5	Cotisation de résorption.....	Office national interprofessionnel des céréales.
6	Taxe de stockage.....	Office national interprofessionnel des céréales.
7	Taxe de péréquation.....	Office national interprofessionnel des céréales.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
8	Taxe sur les livraisons directes.	Office national interprofessionnel des céréales.
9	Taxe sur les blés d'échange..	Office national interprofessionnel des céréales.
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales.
11	Redevance de compensation des prix des stocks.	Office national interprofessionnel des céréales.
12	Taxe sur les céréales.....	Fonds national de progrès agricole.
13	Taxe sur les vins, cidres, eaux-devie, poirés et hydromels.	Fonds national de progrès agricole.
14	Taxes sur les betteraves, le sucre et l'alcool.	Fonds national de progrès agricole.
...	.....	.....
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.
19	Taxe sur les transactions concernant les lins en paille.	Groupe national interprofessionnel linier.
20	Taxe sur la filasse de chanvre.	Comité général interprofessionnel chanvrier.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères, de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semences; 4° les graines et betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence: 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation de semences, graines et plants.
...	.....	.....
24	Cotisations versées par les producteurs et industriels utilisateurs des fruits à cidre et dérivés.	Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre et dérivés.
25	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement de bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement de bureau.	Bureau national de l'armagnac.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vin de Champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vin de Champagne par les négociants.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.
31	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.
32	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.
33	Quote-part du droit de circulation du vin.	Institut national des appellations d'origine.
33 *bis*	Quote-part du droit de circulation du vin.	Comité national de propagande en faveur du vin.
34	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.
35	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.
36	Cotisations destinées au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.
37	Cotisations destinées au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.
...	.....	.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants: fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.
40	Redevance liée à la délivrance de certificats de qualité pour l'exportation des jus de fruits.	Union nationale des producteurs de jus de fruits.
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
42	Cotisations versées par les entreprises.	Centre technique des conserves de produits agricoles.
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs de chicorée.
...	.....	.....
49	Redevances versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.
50	Redevances versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.
51	Cotisations versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.
52	Cotisation sur la valeur franco frontière de la totalité des produits laitiers importés.	Service technique interprofessionnel du lait.
53	Taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie.	Centre technique du bois.
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.
56	Imposition spéciale de 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties.	Fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures.
57	Majoration du droit de circulation sur les vins.	Fonds national de solidarité agricole (section viticole).
...	.....	.....
	Education nationale.	
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.
...	.....	.....
	Finances, affaires économiques et plan.	
	I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ	
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds agricole de garantie des accidents du travail. Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre. Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds agricole de solidarité des employeurs. Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.
64	1° Contribution des assurés contre les accidents du travail perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds de garantie des accidents du travail (section Algérie). Fonds de prévoyance des blessés de la guerre (section Algérie).
65	2° Contribution des employeurs autres que l'Etat, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs de rentes mises à leur charge.	Fonds de rééducation professionnelle des mutilés du travail (section Algérie). Fonds de solidarité des employeurs (section Algérie). Fonds de majoration des rentes d'accidents du travail (section Algérie).
...	.....	.....

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
68	Contribution spéciale des assurés contre les risques de responsabilité civile calculée sur la prime nette d'impôts.	Fonds de majoration des rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice et servies par les compagnies d'assurances.
69	Participation correspondante des entreprises d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.	
...	...	...
71	Participation correspondante des compagnies d'assurances sur la base des majorations de rentes payées.	Fonds de majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances.
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	
75	Taxe spéciale à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle assujettie à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance-vieillesse.	Fonds spécial des allocations-vieillesse aux personnes ne relevant d'aucune organisation autonome d'assurance-vieillesse de caractère professionnel.
76	Taxe assimilée aux contributions directes.	Caisses d'assurances-accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
	II. — SERVICE DES ALCOOLS	
77	Redevances générales et spéciales.	
78	Surtaxe de compensation.....	
79	Soulte sur les produits à base d'alcool en provenance des départements d'outre-mer...	
80	Surtaxe sur les rhums et taffias hors contingents en provenance des départements et des territoires d'outre-mer ou des Etats associés.	
81	Surtaxe de compensation sur les vinaigres importés.	
82	Majoration de prix de cession sur les alcools transférés du compte Exportation au compte Intérieur.	
83	Soulte sur manquants d'alcool réactionnel.	
...	...	...
	III. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION	
	A. — *Produits sidérurgiques.*	
...	...	...
	B. — *Produits chimiques et pharmaceutiques.*	
86	Redevance de péréquation des frets, transports et manutention des phosphates bruts.	Comptoir français des superphosphates.
87	Redevance de péréquation des frais de livraison franco des superphosphates et phosphates moulus.	Idem.
88	Redevance de péréquation des prix des engrais azotés.	Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés.
89	Redevance de péréquation des prix des pyrites et du soufre.	Société commerciale de l'acide sulfurique.
90	Redevance de péréquation des prix de l'iode.	Syndicat national des producteurs d'iode.
	C. — *Produits agricoles et alimentaires.*	
91	Redevance de péréquation des frais de stockage du sucre.	Service de gestion des péréquations.
92	Redevance de compensation des prix des sucres importés.	Idem.
93	Redevance de compensation des prix des beurres importés.	Idem.
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Comité professionnel de la semoulerie.
...	...	...
	D. — *Papiers.*	
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.
	E. — *Combustibles.*	
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.
99	Redevance de péréquation des charbons importés à usage domestique.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
103	Redevance de péréquation des brais français.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.
104	Redevance de péréquation des frais d'entrepôt.	Fédération nationale des dénaturateurs d'alcool.
	F. — *Métaux non ferreux.*	
	IV. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS	
105	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	F. I. D. E. S. (institut des fruits et agrumes coloniaux).
106	Taxe sur les carburants.....	F. I. D. E. S. (section E.O.M.) (amélioration du réseau routier des départements d'outre-mer).
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité interprofessionnel du rhum.
	Industrie et commerce.	
108	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.
109	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.
110	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.
111	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de l'habillement.
112	Cotisation perçue sur la production de ciment.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.
113	Cotisation sur les ventes des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.
114	Cotisation sur la valeur des cuirs et peaux utilisés en tannerie ou exportés.	Centre national de la lutte contre le varron.
115	Cotisation sur le chiffre d'affaires des fabricants de matières plastiques.	Centre d'études des matières plastiques.
116	Cotisation perçue sur le chiffre d'affaires des entreprises intéressées.	Société professionnelle des produits de terre cuite.
117	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises autres que celles de la porcelaine et de la terre cuite.	Société française de la céramique.
...	...	...
119	Taxe perçue sur la production d'agglomérés.	Fonds professionnel de recherches de liants et d'études techniques pour l'agglomération.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
120	Contribution annuelle de distributeurs d'électricité.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation.
122	Cotisation de l'industrie cinématographique.	Centre national de la cinématographie française.
123	Taxe spéciale sur le prix des billets.	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.
124	Taxe de sortie de films.....	Fonds de développement de l'industrie cinématographique.
125	Prélèvement sur les recettes réalisées à l'étranger par les films français.	Associations chargées de promouvoir l'exportation de films français.
	Logement et reconstruction.	
126	Taxe de compensation sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.
127	Prélèvement sur les loyers...	Fonds national d'amélioration de l'habitat.
	Santé publiqué et population.	
128	Prélèvement sur le montant des travaux publics adjugés dans la région parisienne.	Asiles de Vincennes et du Vésinet et autres établissements nationaux.
129	Prélèvement sur les ressources des régimes d'allocations familiales.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.
	Travail et sécurité sociale.	
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.
	Travaux publics, transports et tourisme.	
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de la navigation intérieure.	Office national de la navigation.
	Marine marchande.	
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux des pêches maritimes.
133	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Idem.
134	Taxes perçues pour l'organisation et le contrôle de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.	Comité professionnel des importateurs de produits de la pêche maritime.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem.
137	Contributions aux dépenses administratives du comité.	Comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.
139	Redevance pour remplacement par duplicata d'un livret professionnel maritime adiré.	Idem.
140	Participation au produit du droit de timbre des connaissements.	Idem.
141	Produits des amendes judiciaires ou disciplinaires prononcées à l'encontre des gens de mer.	Idem.
142	Relèvement des prix de vente des feuilles de rôle d'équipage.	Idem.
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et droits de permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem.

La parole est à M. Clavier, rapporteur spécial.

M. Clavier, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, j'aurais mauvaise grâce à une heure aussi tardive de prétendre retenir votre attention sur les mille et un problèmes que pose la parafiscalité avec toutes ses incidences. C'est un vaste débat auquel je convierai un jour prochain le Conseil de la République.

Je me bornerai, ce soir, à vous renvoyer à la lecture du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la sous-commission de contrôle des taxes parafiscales et j'attire simplement votre attention sur un point particulier. Votre sous-commission a eu la sagesse de considérer que, jusqu'à plus ample informé, il lui était difficile de se prononcer d'une façon définitive sur la plupart des taxes qui étaient soumises à son examen.

Elle a cependant prévu la suppresion à terme d'un certain nombre de taxes: le maintien en 1955 et la suppression envisagée en 1956. Votre commission des finances a eu le soin dont je la remercie de préciser que les suppressions envisagées à terme par la sous-commission devront faire l'objet d'un nouvel examen en vue de leur présentation dans la loi de finances de 1956. C'est seulement à l'occasion de cet examen qu'elle se prononcera à nouveau, le cas échéant, sur les propositions qui ont été faites dès maintenant sur la suppression à terme par la sous-commission de contrôle des taxes parafiscales.

Il y a par conséquent lieu de considérer que l'expression « à terme » proposée par la sous-commission n'est pas définitive et que la sous-commission, comme la commission elle-même, conservera toute latitude de revenir, si les informations nouvelles qui lui parviennent l'amènent à cette conclusion, sur les propositions de suppression, même à terme, qui ont pu être faites et qui figurent au rapport d'information présenté à la commission des finances par la sous-commission de contrôle.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur l'état G, le Gouvernement demande le rétablissement de la ligne 15 (retenue sur le prix des betteraves), de la ligne 60 (cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle) et de la ligne 85 (redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques).

En ce qui concerne la retenue sur le prix des betteraves, il est souhaitable que cette taxe parafiscale soit maintenue dans son principe, en attendant que puisse être réglée la question des compensations de changes au profit des saisonniers étrangers. Voilà la raison qui est donnée pour demander le maintien de cette taxe.

En ce qui concerne la cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle, il s'agit d'une taxe acceptée par l'ensemble de la profession, puisque l'association qui répartit les fonds est composée de représentants de tous les syndicats professionnels intéressés. Elle ne constitue pas d'ailleurs un double emploi de la taxe d'apprentissage; elle représente, au contraire, un effort supplémentaire consenti par la profession.

Enfin, en ce qui concerne la redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques, la suppression de cette taxe est envisagée pour 1956. Il est souhaitable néanmoins qu'elle soit maintenue pour l'exercice en cours, afin que nous disposions des délais nécessaires pour mettre au point les mesures qui s'imposent.

Voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le maintien de trois taxes dont la suppression est proposée par la commsision des finances du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. C'est M. Clavier qui, au nom de la commission des finances, a été spécialement chargé de défendre le rapport concernant les lignes de l'état G sur les taxes parafiscales. Je le prie de prendre la parole au nom de cette commission.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, la sous-commission de contrôle des taxes parafiscales s'étonne beaucoup de voir le Gouvernement demander le rétablissement d'un certain nombre de taxes, notamment celle concernant la retenue faite sur le prix de la betterave au profit d'organismes professionnels pour la main-d'œuvre saisonnière. Si la sous-commission a proposé la suppression de cette taxe,

c'est pour la raison très simple que la retenue a cessé d'être perçue depuis la récolte 1950-1951, qu'il a été pourvu par d'autres moyens aux compensations de changes que rend nécessaires le payement des ouvriers étrangers, qu'aucun prélèvement fiscal n'a été effectué, notamment pendant la période 1953-1954, et qu'on n'envisage pas du tout comme nécessaire, ni même utile, et peut-être encore moins comme opportune, la perception de cette taxe par la voie d'une retenue sur le prix des betteraves au cours de la campagne 1954-1955 et de la campagne 1955-1956.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. D'après ce qui m'est indiqué, la question des compensations de changes n'est pas encore réglée et cette taxe fiscale dans son principe, constitue donc une solution possible du problème.

C'est M. le ministre des finances lui-même qui m'a donné pour instruction de demander le rétablissement, au moins pour 1955, de cette taxe figurant à l'article 15. De même, à la ligne 85, c'est également pour 1955 que le Gouvernement demande le maintien de la taxe qui permettra de disposer des sommes nécessaires à la mise au point des mesures qui s'imposent.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André.

M. Louis André. Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat. J'ai été alerté, il y a quelque temps, par l'association des producteurs de graines de lin, au sujet de la taxe de péréquation et de compensation des produits oléagineux. Un nouveau statut vient d'être adopté pour la production des huiles alimentaires. De ce fait, les opérations de péréquation intéressant ce secteur n'ont plus de raison d'être maintenues.

C'est sans doute ce qui a incité la sous-commission des taxes parafiscales de l'Assemblée nationale à supprimer les opérations de péréquation et de compensation qui étaient antérieurement réalisées par le groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.). Mais si leur raison d'être n'existe plus pour le secteur des graines oléagineuses et huiles alimentaires, elle reste par contre entière pour le secteur des graines et huiles de lin qui ne bénéficie d'aucun statut nouveau.

Il convient de formuler les observations suivantes: la politique suivie jusqu'ici en matière de graines et huiles siccatives a été motivée essentiellement par la nécessité de promouvoir une production de graines de lin en Afrique du Nord et dans la métropole. L'aide à l'exportation des produits fabriqués n'a été qu'un objectif tout à fait accessoire. Il n'y a rien d'excessif à souligner que les variations constantes de la politique suivie à l'égard des producteurs agricoles de graines de lin au cours des dernières années les a profondément découragés.

La baisse des prix des huiles de lin sur le marché français, si elle facilite l'exportation des produits fabriqués, aggrave au contraire les difficultés des producteurs nationaux de graines de lin.

En effet, il n'est pas inutile de souligner que cette baisse a pour cause essentielle le dumping effréné pratiqué sur le marché mondial pour les graines de lin et plus encore pour l'huile de lin avec cette circonstance aggravante que selon les origines ce dumping se pratique sous le signe de prix différents en constantes variations.

Il est donc exclu pour les producteurs français d'entrer en compétition avec des prix pareillement anormaux.

Ensuite il est infiniment douteux qu'un simple contrôle des licences individuelles d'importation puisse assurer une protection suffisante contre un tel dumping pour les producteurs nationaux de graines de lin.

Rien en effet n'imposera aux importateurs la moindre obligation d'assurer aux agriculteurs, un prix autre que celui des marchandises importées à des prix pratiquement au cours mondial le plus bas, une suspension de droits de douane ou s'ils sont établis avec des prix de douanes dérisoires.

Seule l'attribution des licences d'importation, en fonction d'un pourcentage déterminé du tonnage des graines françaises achetées à un prix imposé peut protéger le producteur national. Mais il faut souligner que le système est encore plus complexe que celui de la péréquation et exige en tout état de cause un organisme de contrôle des marchandises françaises achetées.

En conclusion, l'Association générale des producteurs de lin, en accord avec la Fédération nationale syndicale d'exploitants agricoles, m'a chargé de vous transmettre sa demande d'éviter toute décision qui réduirait nos débouchés agricoles alors qu'il est de la plus impérieuse nécessité de les augmenter. Elle insiste très vivement auprès du Parlement pour qu'il maintienne le régime actuel présentement assuré par la Société interprofessionnelle qui a succédé au G. N. A. P. O. pour la péréquation des graines de lin et des huiles siccatives tant que n'aura pas été institué comme pour les huiles alimentaires un nouveau système d'organisation de la production nationale.

C'est plutôt une recommandation que je voudrais faire au Gouvernement pour qu'il se préoccupe de ce problème qui, tout de même, a son importance puisque, avec la conversion des activités agricoles, la production des graines de lin peut tout de même remplacer certaines productions agricoles qui sont en excédent sur le marché et qui rendent difficiles la situation des agriculteurs.

M. Clavier, *rapporteur spécial.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier, *rapporteur spécial.* Je voudrais d'abord en quelques mots apaiser les inquiétudes manifestées au nom des producteurs de lin par notre collègue M. André.

La situation n'est pas changée puisque la taxe reste inscrite à l'état G pour 1955. Aucune suppression n'est envisagée pour cette année. Par conséquent, nous aurons le temps nécessaire avant la fin de l'exercice 1955 pour faire ce qu'il appartiendra. Sur ce terrain, par conséquent, M. André a parfaite satisfaction.

Je voudrais revenir, mes chers collègues, à la proposition qui est faite par le Gouvernement du rétablissement de la ligne 85 concernant les produits sidérurgiques. J'accorde volontiers qu'en ce qui concerne les compensations de change nécessaires pour le payement des ouvriers étrangers, nous sommes dans une situation de laquelle il est difficile de tirer une claire vision des choses.

En ce qui concerne les produits sidérurgiques, je comprends d'autant moins les positions prises par le Gouvernement que dans le cadre du pool charbon-acier, aucune espèce de compensation n'a plus lieu d'être établie et que par surcroît, ce sont les groupements sidérurgiques eux-mêmes qui ont donné leur accord à la sous-commission pour la suppression des taxes de compensation ou de péréquation. La sous-commission de contrôle maintient donc la suppression qu'elle a proposée.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Comme il va peut-être y avoir une demande de suspension, que je souhaiterais pour ma part avant de prendre une décision, j'indique que le Gouvernement demandera aussi de rétablir la ligne 118 de l'état G, relative à la redevance ou prélèvement sur les combustibles. Les quatre organismes qui sont financés par cette taxe: centre d'études et de recherches des Charbonnages de France, fonds d'utilisation rationnelle des combustibles, fonds d'assistance et de recherches minières, fonds de formation professionnelle des houillères, intéressent aussi bien les petites mines privées que les houillères nationales. Il est normal que les unes et les autres participent aux dépenses. Cela ne peut se faire qu'en vertu de taxes parafiscales.

La sous-commission paraît avoir pensé que le fonctionnement des fonds était une affaire interne aux Charbonnages de France, alors qu'elle se présente, au contraire, dans les conditions que je viens d'indiquer. Ce rétablissement est demandé notamment par M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier pour répondre à M. le ministre.

M. Clavier. Sur ce terrain, la sous-commission répond au Gouvernement que si elle a pris la décision de supprimer cette taxe prévue à l'état G c'est parce que le produit ne va que pour une infime partie aux petites mines non nationalisées et qu'en ce qui concerne les Houillères nationales, le financement du centre d'études et de recherches, du fonds d'assistance et du fonds de formation professionnelle représente une dépense normale d'exploitation qui doit être couverte par les produits de l'exploitation.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, je propose de suspendre la séance pendant quelques instants durant lesquels on pourra peut-être accorder les points de vue sur ces diverses questions, car elles sont tellement complexes qu'on ne pourra jamais les étudier devant le Conseil s'il n'y a pas eu une conversation préliminaire sur ces divers points, entre rapporteur et représentants des ministères intéressés.

M. le président. M. le rapporteur général propose de suspendre la séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 13 mai, à une heure vingt-cinq minutes, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales.

M. Clavier, *rapporteur spécial.* Mes chers collègues, avant d'appeler l'assemblée à statuer sur les demandes faites par le Gouvernement et tendant au rétablissement d'un certain nombre de taxes, je lui demanderai de procéder d'abord à un examen et, le cas échéant, de passer à un vote sur les différents paragraphes dont se compose l'article 23, le premier paragraphe de cet article étant réservé.

J'ai le sentiment que nous ne sommes pas non plus, sur ce terrain-là, en parfait accord avec le Gouvernement, et j'aimerais que la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales soit fixée sur les pouvoirs de contrôle qui doivent lui permettre de mener à bien sa tâche avant que ne se pose la question de savoir si elle proposera ou non le rétablissement des taxes qui est demandé par le Gouvernement.

Je suggère donc, monsieur le président, que l'Assemblée soit appelée à délibérer sur le texte de l'article 23, le premier paragraphe étant réservé puisque son objet est de légaliser l'état G.

M. le président. Vous avez entendu la proposition de la commission des finances qui demande que le Conseil de la République vote d'abord l'article 23 avant l'état G.

A la demande de la commission, le paragraphe I est réservé.

Je donne lecture du paragraphe I *bis*:

« I *bis*. — L'article 6 de la loi du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, modifié par la loi du 9 avril 1953, est rédigé comme suit:

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances et partie par l'Etat.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre chargé du budget fixe le pourcentage des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun. »

Je mets aux voix le paragraphe I *bis*.

(Le paragraphe I bis *est adopté.)*

M. le président. « I *ter*. — Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature. — *(Adopté.)*

« II. — La perception des taxes visées par le décret n° 54-769 du 20 juillet 1954 portant addition à l'état G annexé à la loi de finances pour l'exercice 1954 est autorisée pour toute l'année 1954. *(Adopté.)*

« II *bis*. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 24 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est rédigé comme suit:

« Au sein de chaque assemblée du Parlement, une sous-commission de dix membres de la commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières. » — *(Adopté.)*

« III. — L'évaluation des voies et moyens annexée à la loi de finances comprendra, à partir de l'exercice 1956, l'indication, pour chacune des taxes parafiscales figurant à l'état G, de son taux, de son assiette, des textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que de son produit pour l'année écoulée et de son évaluation pour l'exercice suivant. » — *(Adopté.)*

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre le paragraphe IV (ancien paragraphe III du texte de l'Assemblée nationale), texte qui permet au Gouvernement de prendre, par décrets rendus en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, pendant l'année 1955, toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La sous-commission ne comprend pas le désir que peut avoir le Gouvernement de disposer d'autres moyens que ceux qu'il détient déjà des textes antérieurs. Il a en effet la possibilité de supprimer les taxes comme il l'entend. Dès l'instant qu'il ne les inscrit pas à l'état G, l'autorisation de percevoir la taxe tombe.

Je ne vois pas quelle pourrait être l'utilité ou même l'opportunité d'autres mesures. Que le Gouvernement veuille bien nous dire dans quel sens, vers quel objet et à quelle fin il compte utiliser les pouvoirs particuliers qu'il sollicite. Nous estimons que ce texte ne fait qu'alourdir l'ensemble de l'article sans donner au Gouvernement des pouvoirs autres que ceux qu'il détient déjà de la législation antérieure.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement demande des pouvoirs lui permettant de prendre des mesures de suppression, d'allégement et de simplification par décret pris en conseil des ministres, pendant le cours de l'année 1955.

M. le rapporteur spécial. Toutes ces opérations peuvent se faire dans les six mois qui nous séparent de la fin de 1955, époque à laquelle vous devrez nous présenter un nouvel état G.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat.* Nous n'aurons pas les pouvoirs d'y toucher pendant l'année 1955. C'est pourquoi je demande la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe IV.

M. le président. Le paragraphe IV dont le Gouvernement demande la prise en considération est ainsi conçu:

« IV. — Le Gouvernement pourra, par décrets rendus en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, prendre pendant l'année 1955 toutes mesures de suppression, d'allégement et de simplification concernant les taxes figurant à l'état G. »

Je consulte le Conseil sur la prise en considération.

(La prise en considération est décidée.)

M. le rapporteur spécial. Dans ces conditions, la commission ne maintient pas son opposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'état G.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission, après en avoir conféré avec le Gouvernement, accepte le rétablissement de la ligne 85 concernant les produits sidérurgiques, étant entendu qu'il ne s'agit que d'une mesure transitoire et que la suppression de cette taxe devra être effectuée en 1956.

La même proposition est faite en ce qui concerne la ligne 118 relative au charbon, ainsi que pour les automobiles, c'est-à-dire la ligne 60.

Il reste la ligne 15: « retenue sur le prix des betteraves au profit de la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière ». Bien qu'il ne soit pas sûr du tout qu'il soit nécessaire, pour financer ce fonds de compensation, de maintenir la taxe, la sous-commission, jusqu'à plus ample informé, accepte son maintien pour 1955, étant entendu qu'on devra trouver, pour 1956, d'autres moyens de financement.

M. Dulin. Alors, c'est mon amendement qui est accepté! *(Sourires.)*

M. le président. La commission accepte le rétablissement des lignes 15, 60, 85 et 118, dans le texte de l'Assemblée nationale. J'en donne lecture.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.
15	Retenue sur le prix des betteraves.	Fédération professionnelle agricole pour main-d'œuvre saisonnière.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.
85	Redevance de compensation des prix des produits sidérurgiques.	Société de gérance des caisses professionnelles du commerce des produits sidérurgiques.
118	Redevance ou prélèvement sur les combustibles.	Centre d'études et de recherches des Charbonnages de France. Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles. Fonds d'assistance et de recherches minières. Fonds de formation professionnelle des houillères.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets ces textes aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état G.

(*L'état G est adopté.*)

M. le président. Nous revenons maintenant au paragraphe I de l'article 23, qui avait été précédemment réservé.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président. « Art. 23 *bis*. — Sont approuvées, conformément à l'état H annexé à la présente loi, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1954-1955 ».

L'article 23 *bis* est réservé jusqu'au vote de l'état H annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT H

DEPENSES

TITRE I. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de caractère administratif:

Dépenses de personnel administratif, 182.534.000 francs.

Frais d'administration générale, 52.850.000 francs.

Dépenses d'exploitation:

Frais d'exploitation des entrepôts:

Location et entretien des entrepôts, 558 millions de francs.

Location et entretien du matériel de transport, 94 millions de francs.

Frais de personnel des entrepôts, 95.945.000 francs.

Frais de rectification et de déshydratation des alcools, 992 millions 500.000 francs.

Frais de transport des alcools, 960 millions de francs.

Achats d'alcools:

Dépenses correspondant aux contingents d'alcool de diverses origines (achat d'alcool, charges diverses y compris les charges de substitution):

Alcools de betterave (2.150.000 hectolitres):

Achat d'alcool (715.000 hectolitres), 5.117.255.000 francs.

Virement de betteraves « alcool » sur la sucrerie, 10.270 millions 295.000 francs.

Taxes. — (Mémoire.)

Alcools de mélasse (450.000 hectolitres), 2.189.700.000 francs.

Alcools divers (50.000 hectolitres), 357.850.000 francs.

Compte des alcools d'origine cidricole, 4.820 millions de francs.

Compte des alcools d'origine viticole, 9.713 millions de francs.

Alcools hors contingent. — (Mémoire.)

Garantie à l'exportation du sucre, 3.100 millions de francs.

Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries pour réduction et suppression des contingents. — (Mémoire.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Achat de matériel et outillage d'exploitation, 112 millions de francs.

Installations nouvelles (Tranche 1955. — Réalisation de travaux dans le cadre des programmes précédemment autorisés), 483.780.000 francs.

TITRE III. — VERSEMENT AU TRÉSOR DU MONTANT DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE SUR LES VENTES D'ALCOOL SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR AU COURS DE LA CAMPAGNE, 4 milliards de francs.

RECETTES

Ventes d'alcool (art. 373 du code général des impôts), 28 milliards 829.750.000 francs.

Remboursement de manquants, 60 millions de francs.

Surtaxes et redevance affectées (art. 382, 383, 384, 386, 387, 389 et 390 du code général des impôts), 480 millions de francs.

Recettes diverses, 350 millions de francs.

Reversement du compte spécial de la viticulture au titre des frais divers, repassage, transports des alcools de vin, de marc et viniques, 540 millions de francs.

Subvention du budget général:

Garantie à l'exportation du sucre, 3.100 millions de francs;

Indemnisation des distilleries et sucreries-distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés. (Mémoire.)

Montant de la taxe à la valeur ajoutée sur les ventes d'alcools destinés au marché intérieur, 4 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 23 *bis* et de l'état H.

(*L'article 23 bis et l'état H sont adoptés.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 25 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 25 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 26 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 26 est supprimé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 27 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 27 est supprimé.

« Art. 28. — Les sommes non payées à la date de promulgation de la présente loi pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands cessent d'être dues.

« Les poursuites sont abandonnées. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — La forclusion résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 2 de la loi du 9 août 1950 n'est pas opposable, même en cas de décision déjà intervenue, à l'étudiant qui se trouvait, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité de présenter sa demande dans lesdits délais. » — (*Adopté.*)

« Art. 30 (nouveau). — Le paragraphe premier de l'article 40 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« I. — Pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires aux opérations effectuées par les entreprises de transport ne doivent pas être considérés comme prestations de services rendus en France, quel que soit le mode de transport utilisé:

« *a*) Les transports de voyageurs effectués dans un même véhicule de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ou de voyageurs transbordant dans un port maritime français à destination ou en provenance de l'étranger;

« *b*) Les transports de marchandises effectués dans un même véhicule de France vers l'étranger, ou de marchandises transbordées sur navires de mer ou rhénans, dans un port français à destination de l'étranger. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement accepte le texte de votre commission des finances, mais il demande une addition, à savoir que les justifications ou les contrôles effectués seront précisés par décret.

Je pense que la commission des finances peut accepter ce texte, car il est nécessaire d'établir une vérification pour des marchandises qui voyagent avec rupture de charges.

M. le rapporteur général. La commission accepte cette addition.

M. le président. La commission des finances propose donc de compléter l'article 30 (nouveau) par l'alinéa suivant: « Les justifications qui devront être apportées par les redevables seront fixées par décret. »

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Ce texte n'est que la réalisation d'une promesse faite ici même par M. Ulver. J'avais d'ailleurs proposé moi-même une telle disposition.

M. le rapporteur général. C'est tout à fait exact!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30 (nouveau) ainsi complété.
(*L'article* 30 [*nouveau*] *est adopté.*)

M. le président. — « Art. 31 (nouveau). — Le ministre des travaux publics et des transports établira, avant le 30 septembre 1955, un classement des lignes de chemin de fer d'intérêt secondaire dont l'exploitation est déficitaire. Ce classement sera établi sur les résultats d'une comptabilité faisant apparaître le prix de revient de l'exploitation et l'importance du déficit.

« Pour chacune de ces lignes, le ministre des travaux publics et des transports procédera à une réorganisation de l'exploitation en s'inspirant des principes suivants:

« 1° Pour les lignes dont le déficit paraît susceptible d'être résorbé dans le cadre d'une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, étude et mise en œuvre des moyens tendant à rendre l'exploitation rentable dans le délai d'un an, notamment par l'allégement des charges de personnel, l'utilisation de moyens de traction économiques et la mise en vigueur de règles d'exploitation simplifiées;

« 2° Lorsque la Société nationale des chemins de fer français n'est pas en mesure d'assurer l'exploitation sans déficit pour son budget, recherche et mise en œuvre avec le concours des autorités, collectivités et activités publiques ou privées locales, des moyens susceptibles d'assurer le maintien des lignes d'intérêt départemental ou interdépartemental dans des conditions qui, adaptées aux besoins locaux, n'entraînent pas de charges pour les finances publiques;

« 3° Fermeture totale ou partielle des lignes pour lesquelles aucune solution acceptable n'aura pu être trouvée, lorsque, compte tenu du coût des services de remplacement, le bilan de l'opération apparaîtra favorable dans le cadre de l'économie générale du pays. »

Par amendement (n° 20), M. Chazette et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« En ce qui concerne les lignes fermées, par application du décret du 14 novembre 1949, le ministre des travaux publics sera tenu de fournir dans les six mois de la promulgation de la présente loi, aux conseils généraux qui le demanderont, un bilan complet faisant ressortir le résultat financier de l'opération. »

La parole est à M. Chazette.

M. Chazette. Mes chers collègues, je pense que l'article 31 nouveau va être voté et je pourrais me borner à remercier la commission des finances et son rapporteur général d'avoir bien voulu insérer dans cette loi de finances un texte identique à celui que j'avais défendu le 18 janvier dernier, lors de la discussion du budget des travaux publics. L'Assemblée a le souvenir qu'une question de procédure avait été soulevée, mais aujourd'hui le problème peut se résoudre plus facilement.

La disposition qui va être votée est l'aboutissement de nombreuses discussions au cours desquelles, depuis deux ans, j'ai réclamé à différents ministres des travaux publics de fournir au conseil général de mon département les renseignements que très normalement il réclamait. Cet article vaudra donc pour l'avenir, puisque, avant-hier encore, la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale examinait le plan de modernisation par lequel le Gouvernement envisage la fermeture de 3.000 kilomètres de ligne à tout trafic de voyageurs et de 1.000 kilomètres à tout trafic de marchandises.

Mais vous remarquerez que mon amendement vise les opérations passées. Ce que je réclame, c'est que soit satisfaite la curiosité bien légitime des conseils généraux. Jamais aucun ministre ne m'a refusé de fournir des renseignements. Les ministres se sont succédé au ministère des travaux publics. A chacun d'eux j'ai posé la même question, j'ai reçu la même réponse: « J'ai demandé immédiatement à mes services, me dit M. le ministre, de me remettre une notre très détaillée sur cette affaire afin que je puisse vous fournir les éléments de réponse ».

Ainsi, jamais personne n'a élevé la moindre objection contre ma demande. Mais si M. le ministre avait bien le désir de me fournir des renseignements, si la S. N. C. F. avait bien remis les documents nécessaires, jamais aucune réponse n'a été donnée.

Je pourrais dès lors, à bon droit, m'étonner qu'une résistance inexplicable soit apportée aux droits du Parlement de contrôler les actes de l'exécutif. L'assemblée me permettra, en adoptant mon amendement, de clore une discussion qui a vraiment trop duré.

Mes chers collègues, je me résume. Le texte adopté par la commission des finances va régler la question des fermetures de lignes pour l'avenir, tandis que mon amendement, très modestement, vous demande de consacrer le passé en faisant obligation au ministre de fournir les renseignements que toujours on nous promet et qui jamais ne nous parviendront si nous n'y prenons pas garde. Je vous demande de me permettre d'exercer avec vous tous le contrôle parlementaire que nous avons le droit et le devoir d'exercer sur l'exécutif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances se félicite de ce que l'un de nos collègues ait songé à compléter fort judicieusement le texte qu'elle avait introduit dans le projet de loi qui nous est soumis.

Il importe que le Parlement soit renseigné sur le résultat des mesures que le Gouvernement a cru devoir prendre dans ce domaine et je ne puis, au nom de la commission des finances, que recommander à cette Assemblée de voter l'adjonction proposée par M. Chazette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je m'excuse, mais si mes souvenirs sont exacts, j'ai bien l'impression que M. Chazette avait déjà déposé un amendement de ce genre lors de la discussion du budget des travaux publics...

M. Chazette. Je viens de vous le dire!

M. le secrétaire d'Etat. ...et que cet amendement n'avait pas été voté.

M. Chazette. L'article 60 lui avait été opposé.

M. le secrétaire d'Etat. Ne croyez-vous pas que l'article 60 soit, à plus forte raison, applicable s'agissant de la loi des finances ?

M. Chazette. Non, il ne faut pas recommencer deux fois la même chose !

M. le secrétaire d'Etat. Si l'article 60 est applicable à une disposition de cette nature dans le budget des travaux publics, il l'est *a fortiori* dans la loi de finances. Il n'est pas stipulé dans cette loi que le ministre des travaux publics sera tenu de fournir dans les six mois aux conseils généraux un bilan faisant ressortir les résultats financiers de l'opération. Que vous le demandiez, d'accord. Que le ministre des travaux publics l'accorde, très bien. Mais il me paraît extraordinaire qu'on inscrive dans la loi de finances qu'un ministre devra, dans les six mois, faire connaître aux conseils généraux le résultat d'une opération qui a été passée jadis.

Que le Conseil de la République manifeste sa volonté en refusant éventuellement le budget des travaux publics, cela peut se comprendre. J'ajoute d'ailleurs que cela n'est assorti d'aucune espèce de sanction et que cette insertion dans la loi de finances ne donnera pas plus de pouvoirs que les promesses qu'a pu faire le ministre des travaux publics, s'il ne les a pas tenues. Autant je suis d'accord sur le fond, autant il me paraît inopportun d'insérer dans la loi de finances un texte de cette nature.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que la commission des finances, dans la personne de son rapporteur, est d'un avis diamétralement opposé au vôtre. Si l'on pouvait prétendre avec quelque apparence de raison, lors de la discussion du budget des travaux publics, qu'un article additionnel se limitant à la proposition de M. Chazette ne trouvait pas sa place dans ce budget et si,

de ce fait l'article 60 pouvait être invoqué, dans le cas présent la proposition de M. Chazette consiste à apporter un complément à un article dont, si vous voulez bien en effectuer la lecture, vous serez dans l'obligation de reconnaître qu'il est parfaitement à sa place dans la loi de finances, car il a pour effet, en vue d'assurer la bonne gestion des deniers publics, de procéder aux mesures d'assainissement indispensables en ce qui concerne les réseaux secondaires de chemins de fer.

Il est donc tout à fait naturel, pour savoir où l'on va quant au développement de ces fermetures de lignes secondaires, de connaître les résultats déjà acquis en ce domaine.

C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, je me réjouissais, au nom de la commission, que M. Chazette ait pu apporter ce complément fort utile à l'article que nous avons introduit car il nous permet d'éclairer les décisions à venir par le résultat des décisions passées.

Par conséquent, cet article a, ici, une place de choix; il nous permet de ne plus aller à l'aveuglette. C'est la raison pour laquelle je demanderai à nos collègues d'adopter cette adjonction à l'unanimité.

M. Le Sassier-Boisauné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Sassier-Boisauné.

M. Le Sassier-Boisauné. Mes chers collègues, je suis absolument pour l'amendement qui vient d'être déposé. Je parle en connaissance de cause. Dans mon département une ligne a été supprimée sans aucune explication, sous quelque forme que ce soit. Je me suis rendu, avec les autres parlementaires de l'Orne, dans le bureau du ministre des travaux publics. Il lui fut demandé de bien vouloir nous fournir un bilan. Nous n'avons rien obtenu et aucun chiffre n'a été fourni. Cette ligne a été rayée de la liste des lignes vivantes d'un trait de plume sans que les intéressés ait pu faire entendre leur voix.

Je me rallie donc absolument à l'amendement déposé par M. Chazette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 (nouveau), avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Chazette.

(*L'article* 31 [*nouveau*], *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 32 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 est remplacé par le texte suivant:

« Le taux des redevances communale et départementale des mines sur le charbon sont respectivement fixées, à compter du 1er janvier 1955, à 20 francs et à 3 francs par tonne nette extraite. » (*Adopté.*)

« Art. 33 (nouveau). — I. En application de l'article 1er (alinéa 1° *a*) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et nonobstant toutes dispositions contraires, les balais en bottes liées, même emmanchés, ne sont passibles que de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit applicable aux produits visés par l'article 262 du code général des impôts.

« II. Le présent article a une valeur interprétative. »

Par amendement (n° 21), M. Primet propose, à l'alinéa I de cet article, 3e ligne, après les mots: « même emmanchés », d'ajouter les mots: « et les paniers et corbeilles en osier écorcé ou pelé ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Primet.

M. Primet. La lecture de cet amendement séparé du contexte prend une tournure assez humoristique. Je n'ai pas la prétention, intervenant maintenant, de vouloir élever le débat. Il est question dans cet article de balais ou de balayettes emmanchés ou non emmanchés.

Je me suis reporté à l'article 262 et à son annexe IV du code général des impôts. A cette annexe figurent les produits sur lesquels est appliqué un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Parmi ces produits figure l'osier, écorcé ou pelé. Je ne connais personne qui fasse profession d'écorchage ou de pelage de l'osier. En général, l'osier est acheté tel quel, puis écorché et pelé par les vanniers qui font des paniers et des corbeilles.

Je suis sûr que M. le président se sent particulièrement touché, ainsi que M. Robert, car, dans leur département, beaucoup de vanniers écorcent et pèlent l'osier pour fabriquer les paniers utilisés à la campagne. Ces braves artisans arrivent à gagner 300 ou 400 francs par jour, ce qui, vous l'avouerez, est bien maigre. Or, je m'aperçois qu'on ne leur applique pas le taux réduit alors que, en définitive, l'osier écorché ou pelé figure parmi les produits bénéficiant de ce taux réduit.

C'est pour ne pas faire la différence entre la situation des balaitiers, qui ont subi la concurrence des balais italiens et celle des braves vanniers de l'Ouest de la France, ou d'ailleurs, que je demande, par cet amendement, que le même régime leur soit appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, en ce qui concerne l'article 33 (nouveau), présenté par la commission des finances, le Gouvernement ne fait pas d'objection, étant donné qu'il y avait donné satisfaction par avance. Je tiens cependant à souligner au rédacteur de l'article que les balayettes ne figurent pas dans cet article 33 (nouveau), que cela risque d'entraîner une nouvelle difficulté et que l'e muet qui concerne ce taux réduit risque de provoquer une certaine confusion.

Par contre, je ne peux pas, à mon grand regret, accepter l'amendement de M. Primet.

J'examinerai la question, mais je ne veux pas, en cours de séance, accepter un amendement dont je ne connais pas très exactement la portée ni les industries que cela peut recouvrir. Sans doute M. Primet va-t-il m'expliquer que son texte n'intéresse que quelques rares artisans. C'est possible, mais étant donné que je viens de lui dire que j'examinerai cette question des paniers et des corbeilles d'osier, je demande à M. Primet de vouloir bien retirer son amendement. A défaut de quoi, je serai dans l'obligation d'opposer l'article 47, car il y a là, incontestablement, une augmentation de dépenses.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Primet. Etant donné les promesses de M. le secrétaire d'Etat, je suis prêt à m'incliner. Je pense néanmoins à certaines paroles qu'il a prononcées récemment dans cette Assemblée, à savoir que les promesses d'étude étaient toujours tenues. Je suis persuadé qu'en étudiant cette question il s'apercevra que le sort des petits vanniers — car il ne s'agit pas d'industriels — est vraiment digne d'intérêt et qu'il prendra l'arrêté dont il a parlé pour les faire bénéficier du taux réduit.

La situation de ces petits artisans est vraiment intéressante et il serait humain que le Gouvernement prenne une décision en leur faveur. Nous ne manquerons pas de rappeler à M. le secrétaire d'Etat les promesses qu'il nous a faites et, sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La commission des finances me fait connaître que, par une erreur matérielle, les mots « et balayettes » ont été omis à la troisième ligne de cet article, après les mots « les balais ». Elle demande donc que le texte de l'article 33 (nouveau) soit complété en conséquence.

M. le rapporteur général. Et elle remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir attiré son attention sur cette erreur.

M. le président. Il sera tenu compte de votre observation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 (nouveau) ainsi complété.

(*L'article* 33 (nouveau) *est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 1) M. Abel-Durand propose d'insérer un article additionnel ainsi conçu:

« La participation de l'Etat aux travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics, prévue par l'article 9 de la loi n° 51-599 du 24 mai 1951, est fixée à 40 p. 100 pour la reconstruction et la modernisation des hôpitaux sinistrés.

« Ce taux sera appliqué pour les hôpitaux en cours de travaux à l'ensemble de la dépense établi à leur achèvement ».

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend simplement à traduire dans un texte une réduction indicative votée par l'Assemblée nationale et confirmée par le Conseil de la République lors de la discussion du budget de la santé.

Une loi du 24 mai 1951 dispose que les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat pour les travaux intéressant les hôpitaux et hospices publics peuvent atteindre 40 p. 100 de la dépense subventionnable. Parallèlement à l'application de cette loi, la commission nationale du plan d'organisation hospitalière établissait un classement des hôpitaux par ordre de priorité en plaçant en tête les hôpitaux sinistrés.

La reconstruction et la modernisation des hôpitaux sinistrés exigent une période assez longue et, à l'intérieur de cette période, on a établi des tranches: première, deuxième, troisième et même sixième tranches. Or, pour l'application de la subvention de l'Etat aux premières tranches, on a accordé non pas 40 p. 100, mais 20 p. 100 et 33 p. 100.

Aujourd'hui, la subvention est effectivement de 40 p. 100. Les hôpitaux qui ne sont pas classés en tête bénéficient maintenant d'une subvention de 40 p. 100 et les hôpitaux portant les numéros 1, 2 et 3 ne bénéficient, pour leur première tranche, que de 25 p. 100 ou de 33 p. 100.

Le fait même de leur priorité entraîne pour eux des pénalisations. Ces pénalisations sont supportées par qui ? Par les collectivité locales qui sont obligées de parfaire la somme.

Mon amendement a simplement pour but de décider que les hôpitaux sinistrés en cours de travaux bénéficieront de la subvention de 40 p. 100; que celle-ci sera calculée lors de l'achèvement des travaux sur l'ensemble, ainsi que cela sera pratiqué pour les hôpitaux qui, placés dans un ordre inférieur, pourront recevoir leurs subventions en même temps que l'autorisation de programme, car les crédits d'engagement qui seront accordés ainsi lors des première, deuxième et troisième tranches, et quelquefois quatre ou cinq ans à l'avance, ne sont, en réalité, que des autorisations de programme.

Lors de la discussion du budget de la santé publique à l'Assemblée nationale, un député de la Loire-Inférieure, M. Guitton, a soutenu un amendement déposé dans ce sens par M. Raingeard. L'Assemblée nationale, après discussion, a voté cet amendement. Le Conseil de la République, au chapitre 1010, a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale consacrant, lui aussi — j'avais bien précisé ce point — l'indication qu'avait voulu donner l'Assemblée nationale.

Je demande au Conseil de la République de traduire dans un texte la volonté qu'il a manifestée par cette réduction indicative. Il ne peut pas y avoir d'objection logique. La thèse que je soutiens, je l'ai développée devant la commission du plan hospitalier, celle qui a établi les classements et, unanimement, sans pouvoir émettre un vote, celle-ci a été d'accord pour reconnaître que le raisonnement que je présentais était irréfutable. Il doit se traduire dans un texte qui a sa place dans une loi de finances, car il se réfère à une loi de finances antérieure. Je pense que M. Gilbert-Jules ne verra pas d'objection à ce texte, car s'il est maintenant ministre des finances, il est aussi avocat et, à ce titre, il est juriste et logicien.

M. le secrétaire d'Etat. Vous me faites trop de compliments; je ne suis pas ministre des finances.

M. Abel-Durand. Vous êtes secrétaire d'Etat au budget et c'est beaucoup plus que ministre des finances. (*Sourires.*)

La logique vous conduira donc à considérer qu'aucune objection ne peut être faite au raisonnement que je tiens.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René Dubois.

M. René Dubois. Je dois dire, pour appuyer l'argumentation de M. le président Abel-Durand, que la commission de la santé, qui avait étudié ce problème lors de la discussion du budget de la santé, s'était entièrement ralliée, pour ce qui est du plan dit d'urgence, c'est-à-dire pour les quatre premières années de réorganisation hospitalière, aux propositions de M. Abel-Durand.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je dois signaler au Conseil de la République que l'extension qui est demandée par l'amendement de M. Abel-Durand du taux de la subvention de 40 p. 100 en faveur des hôpitaux sinistrés en cours de travaux se fera au détriment des crédits prévus dans le décret de programme récemment approuvé par les commissions des finances des deux Assemblées pour fixer le plan d'équipement sanitaire et social. Si les projets anciens sont subventionnés à 40 p. 100, ils le seront au détriment des projets nouveaux compris dans le décret de programme, puisque le relèvement du taux de la subvention des projets anciens rendra la réalisation des projets nouveaux impossible sans ouverture de crédits nouveaux.

Incontestablement, un problème se pose. Je n'ai pas l'intention, étant donné l'argumentation présentée par M. le sénateur Abel-Durand, d'opposer l'article 47 du règlement, encore qu'il soit certainement applicable en la matière. Je m'en rapporte à la sagesse de l'assemblée, tout en lui signalant que, nécessairement, si nous devons donner à ces hôpitaux sinistrés en cours de reconstruction une subvention de 40 p. 100 au lieu de 25 p. 100, les crédits actuellement prévus seront amputés de cette majoration et, par conséquent, les subventions aux projets nouveaux seront diminuées d'autant.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. C'est à l'intérieur des crédits votés que se ferait ce rétablissement de l'ordre de classement. Vous me dites que c'est au détriment des autres. Mais les autres qui sont inscrits à un rang inférieur, dont la reconstruction semble moins urgente, se trouveraient avoir une priorité vis-à-vis de ceux qui ont été classés les premiers. C'est illogique !

Il y a d'ailleurs un précédent: le vote pour les hôpitaux de Marseille. On ne s'est pas contenté de 40 p. 100, mais on a adopté 50 p. 100. On est allé tellement vite que l'application de ce texte ne peut encore être faite parce que les hôpitaux de Marseille ne sont pas prêts.

Les hôpitaux sinistrés classés au premier rang étaient prêts et c'est parce qu'ils étaient classés au premier rang, parce qu'ils avaient des plans tout prêts, que l'on a accordé les autorisations de programme dans un moment où l'on ne donnait que 25 p. 100 et 33 p. 100.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 34 (nouveau).

Par voie d'amendement (n° 17), MM. Boudet et Walker proposent d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1319 du 31 décembre 1954 sont annulées. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. J'ai déjà soulevé ce problème lors de la discussion générale en rappelant au Conseil que, depuis leur fondation, les banques populaires avaient bénéficié de dispositions fiscales les exonérant des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette disposition était justifiée par le fait que les banques populaires ont pour mission de venir en aide à des petits et moyens commerçants qui peuvent difficilement supporter les frais bancaires que l'on peut exiger dans les banques qui payent intégralement les taxes sur le chiffre d'affaires.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République d'abroger, par cet amendement, les dispositions de l'article 3 du décret du 31 décembre 1954.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'adoption de cet amendement entraînerait incontestablement une perte de recettes. Aussi, je demande à M. Walker de bien vouloir le retirer.

M. Maurice Walker. Dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 18), M. Maurice Walker propose d'ajouter, *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les entreprises ayant refusé de conclure des conventions collectives ne pourront bénéficier des ressources des fonds économiques actuellement créés: fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, fonds national de la productivité, fonds national d'aménagement du territoire, fonds de conversion de l'industrie, fonds de reclassement de la main-d'œuvre. »

La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. J'ai également, au cours de la discussion générale, expliqué mon point de vue sur cette affaire.

J'estime — je résume mon argumentation — que les entreprises qui disposent, pour se reconvertir, ou pour étendre leurs affaires, de fonds publics, devraient être des entreprises dans lesquelles la main-d'œuvre bénéficie d'une convention collective, comprenant au moins une clause concernant les salaires. J'estime que les entreprises qui ne justifient pas de leur appartenance à une convention collective ne doivent pas bénéficier des fonds publics. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend fort bien les soucis qui animent M. Walker, et d'ailleurs il partage son sentiment. Cependant, dans l'immédiat, une stricte application des dispositions de cet amendement risquerait de se retourner contre les intentions mêmes de son auteur. En refusant, sans autre délai, le concours des fonds à certaines entreprises, on risquerait, soit de les mettre en difficulté, soit de les mettre dans l'impossibilité de se reconvertir, ce qui pourrait nuire gravement aux intérêts des personnels qu'elles emploient.

D'ailleurs, dans le décret-loi qui a paru, nous avons indiqué que les entreprises ne pourraient bénéficier de subventions ou autres prêts que si elles justifiaient qu'elles étaient en règle avec la sécurité sociale ou avec le fisc, mais nous n'avons pas posé de condition impérative, parce qu'il faut tout de même qu'on puisse avoir assez de souplesse pour éventuellement prévoir la reconversion ou la redistribution même par l'aménagement du territoire des usines qui peuvent se trouver en difficulté.

Je serais donc reconnaissant à M. Walker de bien vouloir retirer son amendement qui, dans l'immédiat, risque d'aller à l'encontre du but qu'il recherche.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je comprends très bien les raisons qu'a invoquées M. le secrétaire d'Etat. En effet, lorsqu'il y avait dans ce pays des conflits du travail, jusqu'alors, il n'y avait pas de moyen de les résoudre. Mais depuis que, par décret-loi, vous avez établi, monsieur le secrétaire d'Etat, des procédures de médiation, celles-ci devraient normalement permettre aux gens de bonne foi de s'entendre et de conclure les conventions auxquelles je fais allusion.

Il est donc possible que, dans l'état actuel des choses, ma proposition ne soit pas applicable et n'atteigne pas le but que je lui fixe. Mais vous me permettrez, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire remarquer que, dans un délai raisonnable, il deviendra nécessaire d'imposer cette clause à toutes les entreprises qui voudront bénéficier des fonds publics. C'est avec l'espoir que cette disposition pourra venir rapidement que je retire l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 21), MM. René Dubois et Maroselli proposent d'ajouter *in fine* un article additionnel ainsi conçu :

« Le paragraphe 1er de l'article 1577 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans les stations classées à activité saisonnière dont la population n'excède pas 25.000 habitants, le chiffre de la population servant à la fixation du minimum de recettes garanti visé au paragraphe 1 *bis* du présent article sera, pour tenir compte de la population flottante, évalue dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique. »

La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Mes chers collègues, l'article additionnel que nous vous proposons n'a aucun caractère de novation. Il reprend exactement dans ses termes un article 24 *bis* qui avait été examiné par la commission des finances de l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi n° 7678-54. Le texte de cet article additionnel avait été proposé par MM. Guy Petit et Le Roy-Ladurie et faisait suite, du reste, à une proposition de M. Alfred Coste-Floret qui résultait, après de nombreuses démarches, d'un accord intervenu entre la direction départementale et communale du ministère de l'intérieur et le bureau de l'association des maires des stations classées.

La direction des affaires départementales et communales du ministère de l'intérieur avait pris, vis-à-vis du bureau des maires, l'engagement que le règlement d'administration publique prévu serait rédigé et pris après consultation des représentants qualifiés de l'association. Or, vous vous rappelez sans doute de quelle façon le projet de loi n° 7678 a été discuté devant l'Assemblée nationale: après une première discussion, un décret-loi est intervenu.

Je vous rappelle que ces dispositions incluses dans l'article additionnel précité permettraient de tenir compte de la population flottante pour la répartition de la taxe additionnelle sur le chiffre d'affaires dans les stations classées à activité saisonnière, dont la population est inférieure à 25.000 habitants.

Vous savez quelles sont les charges des stations touristiques classées qui ont des obligations d'urbanisme de grande ville, mais également des réalisations de caractère exceptionnel nécessaires au standing de ces stations, pour leur permettre de supporter avec succès la concurrence des stations de l'étranger qui bénéficient de facilités financières infiniment supérieures à celles qui nous sont accordées, malgré l'intérêt que l'Etat français déclare porter au tourisme.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement les préoccupations de M. le docteur Dubois, mais je vous avoue qu'il est difficile pour le Gouvernement, en cette séance tardive, d'improviser sur une question aussi délicate. Il s'agit, en réalité, de modifier la répartition du fonds de péréquation et d'envisager de donner un sort préférentiel, peut-être justifié, aux stations classées « activité saisonnière », dont la population n'excède pas 25.000 habitants et dans des conditions qui sont d'ailleurs fixées par un règlement d'administration publique.

Cette question mérite effectivement d'être étudiée, mais elle n'a pas sa place dans la loi de finances et il ne faut pas nous demander, je le répète, d'improviser dans ces conditions. L'article 60 du règlement serait, je suppose, applicable en la matière.

M. Abel-Durand. Non, il ne vise que les lois de budget!

M. le secrétaire d'Etat. La loi de finances n'est donc pas une loi de budget ? Eventuellement, la commission des finances et le Conseil de la République statueraient sur cette distribution entre lois de budget et loi de finances.

En tout cas, je me permets d'attirer l'attention de mes collègues. Il n'est pas douteux que, comme il s'agit de la répartition d'un fonds de péréquation, les communes non classées auront à supporter la conséquence du privilège accordé, à ces stations classées. C'est un problème qui, à mon sens, est trop délicat pour qu'on puisse le trancher à la légère. On pourrait envisager de l'examiner à l'occasion du projet de loi comportant diverses dispositions d'ordre financier ou à l'occasion d'autres débats. C'est là un problème extrêmement important qui risque d'avoir des répercussions auprès des maires et des collectivités locales. Je serais donc reconnaissant à M. Dubois de vouloir bien retirer l'amendement; sinon, je demanderai au Conseil de la République de le repousser.

M. René Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dubois.

M. René Dubois. Monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous l'avez précisé, il s'agit d'un problème de répartition. Vous me paraissez peu enclin à accepter l'article additionnel que j'ai déposé avec M. Maroselli.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai peur des réactions!

M. René Dubois. Vous en appelez à la crainte de nos collègues de voir bouleversée la répartition du produit des taxes additionnelles. Je vous rappelle que les stations classées n'ayant pas 25.000 habitants, présentent un caractère bien spécial et sont fort peu nombreuses. Elles ne risquent donc pas d'entraîner un tel bouleversement. Comme nous attendons depuis longtemps un règlement d'administration publique qui n'a pas paru et comme la plupart des maires des stations classées de moins de 25.000 habitants m'ont donné le mandat impératif de défendre cet article additionnel, je suis au regret, mais je ne peux retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais signaler les difficultés qui vont se présenter.

Demain, nous aurons les nombreuses villes ou villages au bord de la mer, qui ne sont pas classés, mais qui présentent une activité saisonnière. Ensuite, nous aurons les stations classées dont la population excèdera 25.000 habitants, qui prétendront vraisemblablement qu'elles ont, elles aussi, des charges excessives. Tout cela peut causer un bouleversement.

Je ne suis pas hostile au principe, mais il est difficile, à cette heure, d'improviser en une telle matière. C'est pourquoi je voudrais que ce texte ne soit pas accepté dans de telles conditions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances regrette qu'elle soit obligée de fournir ou un avis ou des indications sur un texte qui peut être important par ses répercussions et dont elle n'a eu connaissance qu'en séance. En ce qui concerne le bon travail de nos commissions, lorsqu'il s'agit de textes qui ont pour conséquence de bouleverser, dans une certaine mesure que nous ne pouvons pas apprécier en

séance, un état de fait existant, il serait opportun de saisir suffisamment à temps la commission compétente pour qu'elle puisse appuyer, le cas échéant, de son autorité l'amendement présenté.

J'ai en ma possession un certain nombre d'informations qui sont les suivantes: les stations classées, quelle que soit leur population, bénéficient déjà en tout état de cause de 70 p. 100 du produit de la taxe locale en attribution directe, tandis que les autres communes, dont la population varie entre 10.000 et 100.000 habitants, ne bénéficient que de 65 p. 100. Si l'on donne aux stations classées ce privilège supplémentaire, qui est peut-être d'ailleurs parfaitement justifié, il résultera du vote de cet article additionnel que nous propose notre collègue M. Dubois ce fait que, par rapport à ces 70 p. 100, une attribution supplémentaire sera effectuée au bénéfice de ces stations, laquelle attribution viendra, ainsi que l'indiquait précédemment M. le secrétaire d'Etat, en diminution des ressources du fonds de péréquation qui seront réparties à toutes les autres communes.

Comment voulez-vous que la commission des finances accepte aujourd'hui cette proposition alors que, demain, les maires des petites communes viendront peut-être nous dire que nous nous sommes prononcés un peu à la légère sur un projet dont ils auraient voulu connaître les répercussions ? Dans ces conditions, la commission des finances est incapable de fournir un avis sur une question qui relève pourtant de sa compétence, en raison des conditions dans lesquelles nous sommes saisis de ce texte.

Je demande donc à notre collègue, M. Dubois, prenant l'engagement d'introduire ce texte à l'occasion du plus prochain projet de loi que nous aurons à examiner, de nous donner au moins le temps, dans une Assemblée élargie ou dans une commission qui représente tous les intérêts qui peuvent se manifester de la part des parties prenantes, de procéder à une large discussion qui permettra de se rendre compte si ce texte, dans cette forme ou modifié, peut être admis.

Comme le dit notre collègue, on a attendu ce règlement d'administration publique plusieurs semaines, sinon plusieurs mois. Peut-être pourrait-on attendre un texte prochain qui permettra d'effectuer une étude raisonnée et raisonnable de la proposition qui nous est soumise.

Si M. Dubois maintient son amendement, la commission sera dans l'impossibilité de fournir un avis et se référera à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Dubois, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Dubois. Si M. le secrétaire d'Etat veut bien nous donner l'assurance qu'il étudiera le plus rapidement possible la question et s'il accepte de déposer un texte au nom du Gouvernement, je veux bien retirer mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Il est entendu que j'examinerai le problème qui m'est posé par l'amendement de M. Dubois.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais que le Gouvernement ajoutât à cette étude le cas des villes sinistrées.

M. René Dubois. Dans quelle limite de temps croyez-vous pouvoir me donner satisfaction, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous ai promis d'étudier le problème, je n'ai pas promis de vous donner satisfaction. (*Sourires.*)

M. René Dubois. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à notre collègue de ne pas maintenir son amendement, car au nom de la commission des finances, je prends l'engagement de pallier la carence du Gouvernement...

M. Jean-Eric Bousch. La carence éventuelle.

M. le rapporteur général. ...la carence éventuelle du Gouvernement en introduisant, après étude avec nos collègues, l'article qui correspond aux préoccupations de M. Dubois à l'occasion du plus prochain projet de loi dont nous serons saisis.

M. René Dubois. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne comprends pas qu'on accuse le Gouvernement de carence.

M. le rapporteur général. J'ai parlé de la carence éventuelle du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous remercie de cette précision. Donc c'est un fait qui ne peut pas se produire.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. René Dubois. Confiant dans la parole de notre rapporteur général, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Waldeck L'Huillier, pour explication de vote.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, un projet de loi d'une grande importance vient d'être discuté en quelques heures par le Conseil de la République.

Le groupe communiste a déjà exposé les raisons de son hostilité à ce projet de loi de finances. Confirmant les différents budgets qui ont déjà été votés et ne comprenant pas les budgets militaires, il n'apporte aucun changement par rapport aux années précédentes. Aucun transfert de crédit n'est effectué en direction des investissements productifs qui sont réclamés par le pays et rendus indispensables par les besoins impérieux dans tous les domaines: éducation nationale, construction de logements, santé publique, équipement communal, etc.

La loi qui va être votée comporte des budgets dont le déficit sera sans doute supérieur à 1.000 milliards. Tout au long de ce débat le groupe communiste s'est efforcé d'améliorer le système fiscal qui pèse lourdement sur les épaules des travailleurs et des petites gens. C'est notamment le sens du contre-projet, déposé par notre collègue M. Primet tendant à établir une fiscalité démocratique frappant les grosses fortunes, et celui de l'amendement de mon ami M. Namy, sur la suppression des zones de salaires, auxquels on a abusivement appliqué l'article 47 du règlement. Le groupe communiste votera contre le projet de loi de finances qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement il y a lieu de procéder à un vote par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 66) :

Nombre de votants	313
Majorité absolue	157
Pour l'adoption	236
Contre	77

Le Conseil de la République a adopté.

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance qui aura lieu le mardi 17 mai à quinze heures, résultant des propositions de la conférence des présidents adoptée précédemment par le Conseil de la République:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères:

1° Si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français;

2° S'il n'estime pas qu'à l'avenir, de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé (n° 595).

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de

guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix (n° 603);

III. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'il est informé de la présence de prisonniers de guerre européens et africains dans les camps vietminh, en dépit des assurances contraires données par le gouvernement de M. Ho-Chi-Minh; quelles démarches il a entreprises, d'une part, pour s'assurer autant que possible de la réalité des faits, en particulier par l'intermédiaire de la commission de contrôle, et, d'autre part, pour obtenir la libération de prisonniers retenus en captivité en violation des accords d'armistice (n° 602);

IV. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population à quelle date il compte faire paraître le règlement d'administration publique prévu par la loi du 15 avril 1954 contre l'alcoolisme (n° 604);

V. — M. Edmond Michelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, et accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; souligne que depuis la réponse qui a été faite le 25 janvier, la commission consultative prévue par l'instruction ministérielle n° 123212 du 28 juillet 1953 n'a pas encore achevé l'examen des dossiers et que ce retard risque d'être gravement préjudiciable aux ayants droit; et lui demande donc, dans ces conditions, de lui fournir toutes précisions de nature à apaiser le très légitime mécontentement du personnel résistant (n° 607);

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de textes budgétaires.

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (n°s 258 et 377, année 1954, 29, 85, 261 et 284, année 1955. — M. Pinchard, rapporteur de la commission de la production industrielle);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce (n°s 574, année 1953, 17, année 1954, 168 et 264, année 1955. — M. de Raincourt, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil (n°s 303 et 431, année 1954, 169, année 1955. — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix. (N°s 609 et 747, année 1954, 291 et 299, année 1955. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement. (N°s 63 et 272, année 1955. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées. (N°s 111 et 274, année 1955. — M. Charley, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi modifiant l'article 475 du code pénal. (N°s 16 et 275, année 1955. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage. (N°s 17 et 277, année 1955. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (N°s 133 et 302, année 1955. — M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs. (N°s 162 et 283, année 1955. — M. Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean Geoffroy, Carcassonne, Gaston Charlet, Hauriou, Péridier, Edgar Tailhades et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923, perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie. (N°s 75 et 273, année 1955. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954. (N°s 92 et 297, année 1955. — M. Pinton, rapporteur de la commission des affaires étrangères);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. (N°s 108 et 296, année 1955. — M. Michelet, rapporteur de la commission de la défense nationale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie. (N°s 109, 121 et 285, année 1955. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Jean Geoffroy, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 13 mai, à trois heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 12 mai 1955.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 12 mai 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 17 mai 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 595, de M. Michel Debré et n° 603, de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 602, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

N° 604, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 607, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,

étant entendu que les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu s'ajouteraient à celles prévues pour le mardi 21 juin.

2° Deuxièmes lectures éventuelles concernant les budgets de la radiodiffusion-télévision française, des postes, télégraphes et téléphones et la loi de finances.

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 261, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 168, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 169, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 291, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le taux de compétence des justices de paix.

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 63, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 401 du code pénal, en matière de filouterie d'aliments et de logement.

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 111, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 430 du code pénal relatif aux délits des fournisseurs des forces armées.

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 16, année 1955) modifiant l'article 475 du code pénal.

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 17, année 1955) complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage.

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 153, année 1955) complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67, du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 162, année 1955) modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs.

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 75, année 1955), présentée par M. Jean Geoffroy, plusieurs de ses collègues et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie.

14° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 92, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris le 16 février 1954.

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 108, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps;

16° Discussion du projet de loi (n° 109, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie;

17° Discussion éventuelle d'un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires concernant les prestations familiales agricoles, le secrétariat permanent de la défense nationale et le budget de la Légion d'honneur.

B. — Le mercredi 18 mai 1955, à quinze heures, pour la discussion éventuelle, en troisième lecture, de textes budgétaires.

Le Conseil pourrait ensuite laisser à son président le soin de le convoquer si les circonstances le rendaient nécessaire avant l'interruption de la session prévue pour le 27 mai.

La conférence des présidents propose, en outre, au Conseil de la République, de tenir séance:

A. — Le mardi 21 juin 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 594, de M. Fernand Verdeille à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 608, de M. Bernard Chochoy à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées;

N° 611, de M. Georges Maurice à M. le ministre de la reconstruction et du logement;

N° 612, de M. Léo Hamon à M. le ministre de la santé publique et de la population;

N° 613, de M. Jean Primet à M. le ministre de la justice;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 221, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

B. — Le jeudi 23 juin 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 222, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953;

2° Discussion de la proposition de résolution (n° 583, année 1954), présentée par M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 136, année 1955), présentée par M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord;

4° Discussion des questions orales avec débat:

1° De M. Philippe d'Argenlieu à M. le président du conseil, sur la politique agricole et la politique économique (question transmise à M. le ministre de l'agriculture);

2° De M. Charles Naveau à M. le ministre de l'agriculture, concernant le prix des produits agricoles.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Fousson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 189, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation.

M. de Raincourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 168, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants de commerce.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 92, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954.

M. Pernot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 222, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953.

DÉFENSE NATIONALE

M. Chochoy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 221, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

M. Chochoy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 220, année 1955), de M. Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Castellani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 203, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises.

M. Riviérez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 223, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires d'outre-mer.

M. Longuet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 194, année 1955), de M. Longuet, relative à la réorganisation municipale à Madagascar.

INTÉRIEUR

M. Etienne Gay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 161, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie.

M. Etienne Gay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 179, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le décret du 29 décembre 1890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie.

M. Enjalbert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 225, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes.

M. Deutschmann a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 247, année 1955), de M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

JUSTICE

M. Delalande a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 199, année 1955) relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 207, année 1955) modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle.

M. Gaston Charlet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 255, année 1955) modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près des tribunaux de simple police.

M. Schwartz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, année 1955) complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la nationalité française.

M. Jean Geoffroy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 109, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie, en remplacement de M. Delalande, renvoyé pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Schwartz a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 163, année 1955) sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, renvoyé pour le fond à la commission des moyens de communication.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 208, année 1955) modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

MARINE ET PÊCHES

M. Lachèvre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 136, année 1955) de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique-Nord, en remplacement de M. Abel-Durand, démissionnaire.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Pinchard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 261, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières.

RECONSTRUCTION

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 229, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

M. Courroy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 754, année 1954) de Mme Thome-Patenôtre, tendant à la création d'une caisse autonome de l'habitat rural, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Denvers a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 773, année 1954) de M. de Villoutreys, tendant à inviter le Gouvernement:

1. — A appliquer dans sa lettre et dans son esprit la loi n° 54-417 du 15 avril 1954 concernant le Crédit mutuel du bâtiment;

2. — A rembourser au taux minimum de 80 p. 100 les versements des souscripteurs;

3. — A hâter le règlement de ces remboursements;

4. — A décider un abaissement du taux des avances faites par la caisse des dépôts et consignations au Crédit foncier, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 208, année 1955) modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail.

M. de Chevigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 239, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime de retraites du personnel des entreprises.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 12 MAI 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

636. — 12 mai 1955. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation particulièrement digne d'intérêt dans laquelle se trouvent de nombreux déportés résistants qui ont déposé une demande de pension, ont été visités par le médecin de la commission de réforme et souvent par les surexperts, savent pertinemment que la pension leur est accordée, et en attendent depuis deux et trois ans la notification; il voudrait savoir quelle est la raison des lenteurs administratives qui retardent cette notification et désirerait connaître également le nombre de dossiers ainsi en souffrance.

637. — 12 mai 1955. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la marine marchande** si, devant l'émotion qui s'est emparée du monde des pêcheurs et notamment du petit armement à la pêche, il ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire procéder à un aménagement des dispositions de la convention internationale de Londres de 1946; dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour atteindre cet objectif.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 MAI 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

AGRICULTURE

6003. — 12 mai 1955. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en vertu de l'arrêté pris par lui en date du 8 avril 1955, relatif à la marque des animaux d'espèce bovine reconnus atteints de forme clinique de tuberculose, les éleveurs entrant dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté peuvent prétendre à l'obtention du brevet d'étable patentée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6004. — 12 mai 1955. — **M. Amédée Bouquerel** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'au cours de la discussion du budget des travaux publics pour l'année 1955, des engagements formels avaient été pris en ce qui concerne la situation des agents de travaux et conducteurs de chantiers par son prédécesseur et par le secrétaire d'Etat aux finances au nom du Gouvernement; les indices 130, 185 devaient être accordés aux agents de travaux et conducteurs de chantiers avant la fin du premier trimestre; de plus, le Gouvernement s'engageait à classer ces agents dans la catégorie des services actifs durant la même période; et lui demande, aucune décision n'étant encore intervenue les raisons pour lesquelles ces promesses n'ont pu être tenues.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 12 mai 1955.

SCRUTIN (N° 64)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 4) opposé par M. Primet au projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Nombre des votants	252
Majorité absolue	127
Pour l'adoption	16
Contre	236

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Duloit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Aric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Boumaoud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Bertholn.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Ilia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelarge.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.

Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sailer.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amedée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine).
Jean Bène.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Jean Geoffroy.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane et René Laniel.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Boutonnat.
Durand-Réville.
Henri Varlot.
de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 259
Majorité absolue 130

Pour l'adoption 48
Contre 211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

Sur l'article 1er du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Nombre des votants 310
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 236
Contre 74

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Cherif Benhabyles.
Benmiloud Kelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sailer.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coulibaly Ouezzin, Haïdara Mahamane et René Laniel.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Boutonnat.
Durand-Réville.
Henri Varlot.
de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 311
Majorité absolue 156

Pour l'adoption 241
Contre 73

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

Nombre des votants 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 230
Contre 74

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Aric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.
Benmiloud Kelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud
Mamadou Dia.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert-Jules.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Lecerf.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Marosselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
de Menditte.
Menu.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Motais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Novat.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Piait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vauthier.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailliit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (Territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Grégory.
Hauriou.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Vanrullen.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulibaly Ouezzin.
Jean Durand (Gironde).
de Geoffre.
Haïdara Mahamane.
Henri Lafleur.
René Laniel.
Pellenc.
Pidoux de La Maduère.
Rochereau.

Absents par congé :

MM.
Armengaud.
Boutonnat.
Durand-Réville.
Henri Varlot.
de Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 313
Majorité absolue 157

Pour l'adoption 236
Contre 77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.